N° 172 – Février 2024

www.revue-experts.com

REVUE

# EXPERTS

REVUE DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE,
PUBLIQUE ET PRIVÉE

## L'EXPERTISE EN ÉCRITURE ET DOCUMENTS : PARTIE PRENANTE DE LA SCIENCE FORENSIQUE

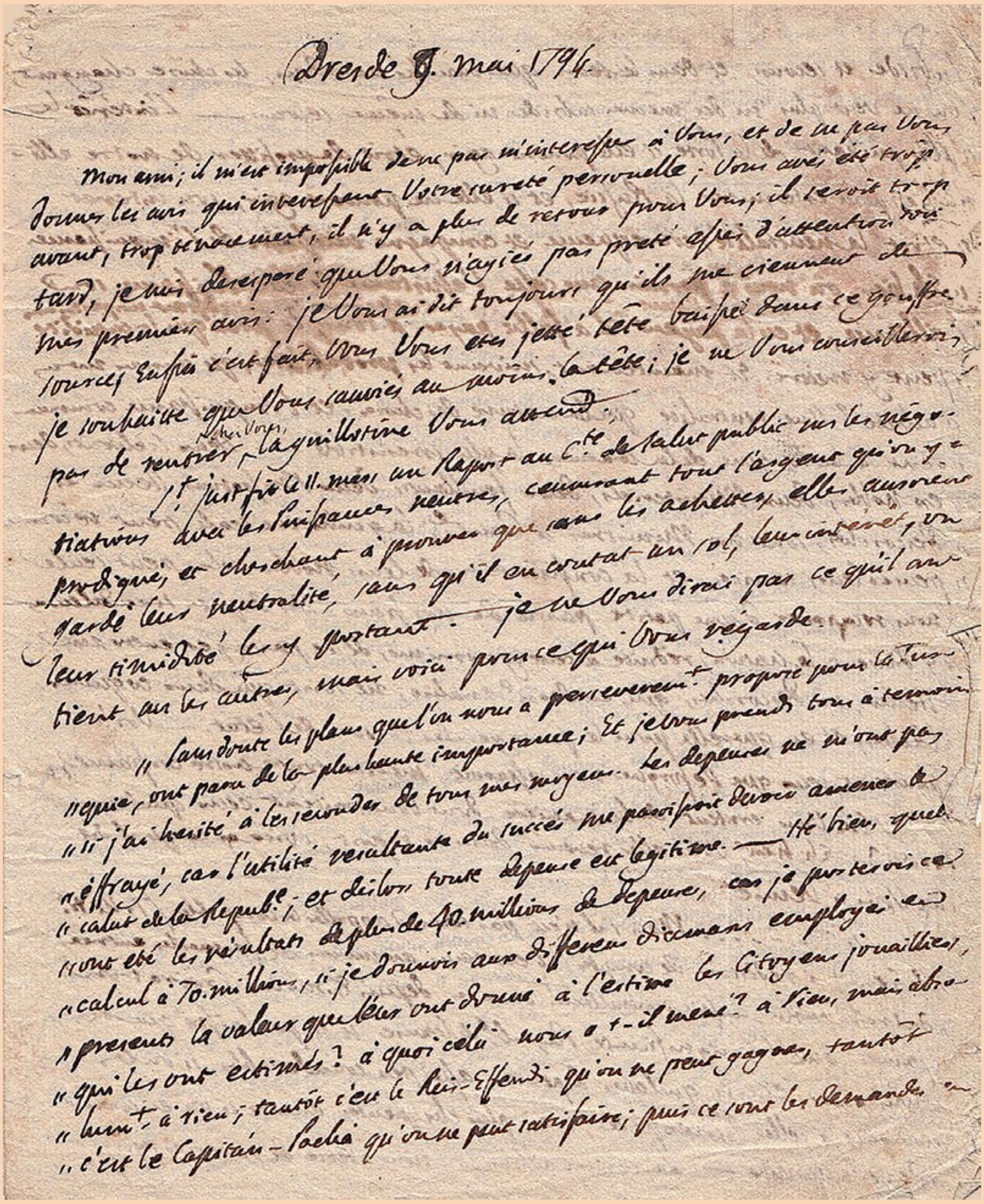
Dresde 9. mai 1794

### CHRONIQUE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

- Les conséquences procédurales du mensonge en expertise

### CHRONIQUE SCIENCES ET CRIMES

- En quête du raisonnement bayésien

### FICHES PRATIQUES

- Acceptation ou refus de la mission en matière administrative

### DOSSIER SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

- Traitement des détails d'étanchéité des toitures-terrassses selon le premier DTU de 1960
- Les canaux d'irrigation problématiques et expertises

# XIIIème colloque

LES BONNES PRATIQUES DES AVOCATS ET DES EXPERTS

## La nullité du rapport : mythe ou réalité ?

**Vendredi 26 avril 2024**

**Maison de la Chimie – 28 rue Saint Dominique – 75007 Paris**

| | |
|---|---|
| 13h15 | Accueil des participants |
| 14h00 | Allocution d'ouverture :<br>M. le Premier Président près la Cour de cassation (ou son représentant)<br>M. le Procureur Général près la Cour de cassation (ou son représentant)<br>Me Julie COUTURIER, Présidente du CNB<br>M. Bertrand LUDES, Président du CNCEJ |
| 14h40 | Table ronde n° 1 - Causes<br>Mme Jocelyne CHABASSIER, Magistrat, Inspectrice Générale de Justice<br>Me. Thierry TROIN, Avocat au Barreau de Nice<br>M. Bruce BONNAURE, Expert de justice,<br>Animateur, Guillaume LLORCA, Expert agréé par la Cour de cassation |
| 15h40 | Pause |
| 16h00 | Table ronde n° 2 - Conséquences<br>Mme Stéphanie LAPORTE-LECONTE, Magistrat - Tribunal Judiciaire de Nantes<br>Dr Bernard CORDIER, Expert de justice<br>Un avocat représentant du CNB<br>Animateur : un avocat du CNB |
| 17h00 | Débats avec la salle<br>Modérateurs : Mme Emmanuelle DUPARC, Expert de Justice<br>Me Antoine CHATAIN, Avocat au Barreau de Paris |
| 17h30 | Synthèse et conclusion<br>Mme Muriel CHAGNY, Professeur de droit à l'Université Versailles Saint-Quentin (Paris-Saclay) |
| 18h00 | Cocktail de clôture<br>Le(s) verre(s) de convivialité : pas un mythe mais une réalité |
| 19h30 | Fin de la manifestation |

C.N.C.E.J

Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

LES AVOCATS

# EDITORIAL

Pierre SAUPIQUE
Rédacteur en chef

## Les fiches pratiques, le grand retour !

Outil à découvrir pour nos nouveaux lecteurs, outil actualisé pour les plus anciens et fidèles lecteurs, les fiches pratiques apparues dans la revue au cours de l'année 1999 sont remises à l'heure des nouvelles règles de procédure. Espérons qu'elles soient tout autant attendues qu'à l'époque de leurs premières publications.

Le débat d'idées qui a lieu au cours de l'expertise est plus ou moins recevable, plus ou moins vérifiable. Quand l'expertise est judiciaire, le mensonge s'invite parfois. L'impact du mensonge dans la procédure expertale est l'objet de l'article inspiré de la thèse de doctorat en droit de son auteur.

L'eau, source de vie, peut devenir source de problèmes et par conséquent source d'expertises. Deux d'entre elles s'infiltrent dans la rubrique scientifique et technique.

« L'écriture a ceci de mystérieux qu'elle parle » écrivait Paul Claudel. L'expertise en écriture et documents est si peu connue et pourtant si utile à la science forensique, qu'elle mérite d'avoir voix au chapitre.

Puisqu'il est question de sciences forensiques, portons notre curiosité sur le raisonnement bayésien. « Qu'es aquó * ? » C'est une approche statistique ancienne, toujours présente dans de nombreux domaines et expertises.

Le terme "expert judiciaire" et le néologisme anglais "judicial expert" sont consacrés par deux entités, l'une de la Commission européenne et l'autre du Conseil de l'Union européenne. Il ne reste plus qu'à les inscrire dans un registre européen. L'Institut Européen de l'Expertise et des Experts (EEEI) s'attèle à cette tâche.

Les colloques d'experts sont l'occasion de rassembler experts, magistrats et avocats pour échanger des idées. Introduit par l'expertise en écriture musicale dans la recherche du plagiat, le premier de ces colloques s'intéresse au raisonnement expertal si utile à la recherche de la vérité judiciaire et commun à toutes les spécialités.

Le deuxième colloque s'interroge sur les désordres dans l'industrie nucléaire. En effet, pourquoi notre parc nucléaire qui était l'un des fleurons de l'industrie française rencontre-t-il tant de difficultés dans la maintenance de ses installations et dans la construction de nouvelles ?

Le troisième se penche sur les apports réciproques entre l'expertise (de justice ou privée) et les procédures amiables (conciliation, médiation). Si l'amiable n'en est encore qu'à ses prémices, la volonté des pouvoirs publics par l'entremise du garde des Sceaux est de privilégier cette voie dans la résolution des conflits. L'avenir nous dira si le constat "amiable" a été bien rempli !

* Locution interjective provençale signifiant : « Qu'est-ce que cela ? »

## 23ème Congrès de l'Ordre Mondial des Experts Internationaux du 16 au 18 avril 2024 à Paris « Les Enjeux de l'Expertise Internationale dans un Monde Connecté ».

L'organisation regroupe désormais **plus de 400 spécialistes** provenant de divers secteurs tels que **la science, l'économie, l'environnement, la gouvernance, et bien d'autres**.
La révolution numérique a rendu notre monde plus interconnecté que jamais. Les enjeux de l'expertise internationale se multiplient à mesure que nous naviguons dans un réseau complexe d'informations, de technologies et d'influences.
Nous vous invitons à venir découvrir et comprendre comment cette connectivité redéfinit les normes diplomatiques, économiques et sociales à l'échelle européenne et internationale.

Ce Congrès (**ouvert à tous**) offre une plateforme incontournable pour tous ceux qui aspirent à débattre, contribuer et façonner les dynamiques de notre époque.

**Inscription et Renseignements** : administration.omei@ordre-experts-internationaux.com
**Clôture définitive des inscriptions** : 3 avril 2024

**Notre site web** : www.ordre-experts-internationaux.com

---

# JURIS GOLF 2024

**Chaque année, le GRECA (Groupement des experts près la cour d'appel d'Aix-en-Provence) organise la Juris Golf, grand prix de golf des professionnels de justice regroupant magistrats, experts judiciaires, avocats, huissiers et notaires de France, de Belgique, de Suisse et du Luxembourg.**

**Les droits de jeu de cette épreuve, agrée par la ffgolf, ainsi que les bénéfices de l'opération seront reversés à l'association La Bourguette Autisme. La somme récoltée lors de l'édition 2023 permettra la mise en place d'un atelier de découverte du golf pour les porteurs de troubles autistiques en partenariat avec l'académie Aix golf. Le golf est un sport très inclusif dont la pratique est particulièrement adaptée aux spécificités des profils autistiques.**

**Thomas Colombel, notre jeune ambassadeur « golf et autisme » porteur de trouble autistique, membre de l'équipe de France handigolf et joueur professionnel chez les "valides", ainsi que notre parrain 2024 Didier Cambérabéro, ancien international et capitaine de l'équipe de France de rugby, viendront partager des balles pendant les deux journées de compétition qui se dérouleront sur le splendide parcours de Cabriès, près d'Aix-en-Provence.**

**Vendredi 31 mai 2024 : la Ryder Cup**
**Cette épreuve opposera les rouges de Provence et leur capitaine, un jeune pro d'Aix-en-Provence, aux bleus du reste de l'Europe et leur capitaine Thomas Colombel.**

**Samedi 1er juin : en individuel, Stableford.**
**Cette compétition sera dotée de voyages, d'équipements de golf et se terminera par un dîner de gala animé par un groupe de jazz.**

**Soutenue par la délégation interministérielle à l'autisme et aux TND du fait de l'organisation du colloque "Droit et handicap", cette édition sera ouverte par son délégué, le Dr Étienne Pot, et donnera la parole à des spécialistes dont Amaria Baghdadli, professeure de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, un procureur général, la directrice générale de La Bourguette et un représentant du conseil supérieur du notariat en charge du projet « notisme » dont l'objet est de rendre accessible les procédures et actes notariés aux porteurs de troubles autistiques.**

**Vous trouverez toutes les informations sur notre site internet (www.jurisgolf.eu)**
**ou en contactant Frédéric Poitou, expert judicaire et délégué général (+33 6 98 00 84 32 - frederic@jurisgolf.eu)**

# SOMMAIRE


**ÉDITORIAL** 1

**CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE**

• Deux arrêts de la Cour de cassation relatifs à la visioconférence et à la preuve obtenue de façon déloyale. 4
Par Michel Mallard.

**FICHES PRATIQUES**

• Acceptation ou refus de la mission en matière administrative. 5

**CHRONIQUE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE**

• Les conséquences procédurales du mensonge en expertise. 9
Par Michel Bernard.

**DOSSIER SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

• Traitement des détails d'étanchéité des toitures-terrasses, selon le premier DTU de 1960. 14
Par Pierre Maigné.

• Les canaux d'irrigation, problématiques et expertises. 19
Par Georges Henri Ducreux.

**CHRONIQUE « SCIENCES ET CRIMES »**

• L'expertise en écriture et documents : partie prenante de la science forensique. 24
Par Valérie Theismann.

• En quête du raisonnement bayésien. 31
Par Guillaume Boudarham.

**CHRONIQUE EUROPÉENNE**

• Find an Expert II : vers une expertise judiciaire européenne. 36
Par Jean-Raymond Lemaire.


## COMPAGNIES


**COLLOQUES, RENCONTRES, ASSISES & CONGRÈS**

• Les désordres dans l'industrie nucléaire. 38
Colloque de la Compagnie nationale des ingénieurs diplômés experts près les cours d'appel et les juridictions administratives (CNIDECA) à la Maison des Polytechniciens à Paris.

• Prestation de serment des experts de justice devant la cour d'appel de Paris suivie du colloque "La preuve par l'expertise". 42
Colloque de l'Union des compagnies d'experts près la cour d'appel de Paris (UCECAP) dans la première chambre de la cour d'appel de Paris.

• L'amiable et l'expertise en économie et en finance. 48
Colloque de la Compagnie nationale des experts de justice en gestion d'entreprise (CNEJGE) à l'Automobile Club de France à Paris.

**BIBLIOGRAPHIE** 53

**VOTRE AGENDA** 54

**TRANSLATIONS (TRADUCTIONS)** 55

**INFORMATIONS REVUE** 56


**Couverture :** Lettre de Don Simon de Las Casas, ambassadeur d'Espagne à Venise, à Étienne Félix Hénin de Cuvillers, ministre chargé d'affaires de France à Constantinople, le prévenant des menaces proférées à son encontre par Louis-Antoine de Saint-Just, membre du Comité de salut public, dans son rapport sur les puissances neutres prononcé le 11 mars 1794. Selon certains historiens, ce rapport serait un faux visant à discréditer le Comité de salut public ; © Broenberr.

# Flash jurisprudence

## 1. EXPERTISE MÉDICALE OU PSYCHOLOGIQUE ET EXAMEN PAR VISIOCONFÉRENCE

La chambre criminelle de la Cour de cassation a – par un arrêt du 22 novembre 2023 rendu sur le pourvoi n° 22-86.715 – estimé que les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile ne pouvaient recourir à la visioconférence pour procéder à cet examen.

À l'appui de sa position, elle a relevé que l'article 706-71 du Code de procédure pénale permet dans les cas qu'il énumère limitativement, l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle et elle a constaté que l'examen psychiatrique ou psychologique des personnes en question prévu par l'article 164 alinéa 3 du même code n'est pas mentionné dans le premier texte cité. Elle en tire la conséquence que le recours à un tel moyen de communication audiovisuelle n'est pas autorisé et en déduit qu'une semblable pratique est sanctionnée par la nullité de l'expertise.

La lecture de l'arrêt nous apprend en outre que toute partie qui a intérêt à l'annulation de l'acte en question a qualité pour invoquer la nullité de l'expertise et que l'irrégularité résultant de la méconnaissance de la règle énoncée cause nécessairement un grief, ce qui implique que le requérant n'a pas l'obligation d'établir l'existence d'un grief.

Il appartiendra aux experts concernés de prendre en compte la position exprimée par la chambre criminelle dans l'arrêt rapporté qui sera publié, ce qui renforce sa portée.

**Michel Mallard**
**Haut Conseiller honoraire à la Cour de cassation**
**Rédacteur en chef adjoint de la Revue Experts**

## 2. USAGE DEVANT LE JUGE CIVIL D'UNE PREUVE OBTENUE DE FAÇON DÉLOYALE

L'assemblée plénière de la Cour de cassation a rendu sur le pourvoi n° 20-20.648 un arrêt de la plus grande importance et qui pourrait avoir des incidences très conséquentes sur les opérations d'expertise.

La haute juridiction après avoir affirmé que dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduisent pas nécessairement à l'écarter des débats, retient qu'il appartient au juge – lorsque cela lui a été demandé – de procéder à un contrôle de proportionnalité entre le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence.

Elle ajoute que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments de preuve portant atteinte à d'autres droits, à condition que cette production soit indispensable au succès de la prétention de celui qui s'en prévaut et qu'elle soit strictement proportionnée au but poursuivi.

Elle en déduit que l'arrêt qui a écarté des débats des éléments de preuve obtenus par un procédé déloyal, sans procéder au contrôle de proportionnalité cité auparavant, a violé les termes de l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du Code de procédure civile.

Un commentaire approfondi de cette décision et de ses conséquences pour l'accomplissement des opérations d'expertise de justice sera proposé dans cette revue à l'occasion d' un prochain numéro.

© Tiraden

*Salle d'audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation au Palais de justice de Paris.*

MOTS-CLÉS : MICHEL MALLARD / ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE / CHAMBRE CRIMINELLE / CODE DE PROCÉDURE CIVILE / CODE DE PROCÉDURE PÉNALE / CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES / COUR DE CASSATION / JUGE / MÉDECIN / PSYCHOLOGUE / VISIOCONFÉRENCE - RÉF. : JJ, B, 01. WWW.REVUE-EXPERTS.COM

FICHES PRATIQUES

REVUE EXPERTS
Février 2024 - N°172

# Acceptation ou refus de la mission en matière administrative

*Auteur :*

**Bruno DUPONCHELLE**

*Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice (CNECJ)*

## I. MISE EN ŒUVRE

Dans un délai de 7 jours, en 4 ou 6 phases obligatoirement successives :

### Phase 1 - Réception de la mission

En provenance du greffier en chef, tribunal administratif (TA) ou cour administrative d'appel (CAA), ou du secrétaire du contentieux, Conseil d'État (CE). Toute autre provenance est dénuée de base légale.

### Phase 2 - Lecture de la mission et identification des personnes concernées par la mission

Demande éventuelle d'informations complémentaires au magistrat si la mission se trouve insuffisamment définie.

### Phase 3 - Vérification par l'expert de :

- ses compétences ;
- l'absence de cause de récusation ;
- sa disponibilité.

### Phase 4 - Lettre - dans les 7 jours (art. R. 621-3 - Code de justice administrative)

- d'acceptation + l'attestation de compétence et d'absence d'une situation de conflit d'intérêts avec les parties ;

  ou
- de refus (motivé).

En cas d'acceptation :

### Phase 5 - L'expert doit aussitôt commencer ses opérations d'expertise, nonobstant appel.

### Phase 6 - Une allocation provisionnelle peut (voir ci-après) être demandée à ce stade.


© Revue EXPERTS - Tous droits de reproduction, adaptation ou traduction réservés

## II. COMMENTAIRES

**Saisine.** L'acceptation ou le refus de la mission doit intervenir dans les 7 jours suivant la saisine (art. R. 621-3) mais si ce délai n'est pas respecté cela n'annule pas la mission.

**Conditions préalables d'acceptation.** L'expert doit s'assurer que son impartialité ne pourra être mise en cause.

- Il ne doit pas avoir connu l'affaire (art. R 621-5), ni exprimé une opinion dans l'affaire (CE, sect., 2 février 1968, Ville de Lille. Rec. CE, tables p. 89).

- Il doit vérifier qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas de récusation (art. R. 621-6) et le déclarer sur l'honneur (art. R. 621-3).

**Décision de l'expert.** L'acceptation de la mission se fait, par le dépôt au greffe, d'une lettre d'acceptation et de la déclaration sur l'honneur de compétence et d'absence d'une situation de conflit d'intérêts avec les parties (art. R. 621-3).

**Prestation de serment.** Elle est obligatoire pour l'expert qui n'est pas inscrit sur un tableau d'experts près une cour administrative d'appel ou une liste d'experts près une cour d'appel (art. R. 621-3), faute de quoi, l'expertise est nulle sauf s'il n'y a eu ni protestation ni réserve (CE 12 mars 1880, Bureau Rec. CE, p. 279). Elle est jointe à la lettre d'acceptation quand c'est le cas.

**Mise en route de l'expertise.** L'expert doit commencer sa mission dès qu'il l'a acceptée, nonobstant appel (les jugements des juridictions administratives sont exécutoires).

**Allocation provisionnelle.** Au début de l'expertise, si la durée ou l'importance des opérations paraît le justifier, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours peut être accordée aux experts et aux sapiteurs sur ordonnance du président de la juridiction (art. R. 621-12).

## III. TEXTES APPLICABLES

### Extraits du Code de justice administrative (CJA)

**R. 621-1 –** La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation. Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L. 213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.

**R. 621-2 –** Il n'est commis qu'un seul expert à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs. Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux choisit les experts parmi les personnes figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Il fixe le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer son rapport au greffe.

Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président


© Revue EXPERTS - Tous droits de reproduction, adaptation ou traduction réservés

du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, du président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours.

**R. 621-3 –** Le greffier en chef ou, au Conseil d'État, le secrétaire du contentieux notifie dans les dix jours à l'expert ou aux experts et, le cas échéant, au sapiteur, la décision qui les commet et fixe l'objet de leur mission.

Dans un délai de sept jours, l'expert ou le sapiteur accepte la mission en déclarant sur l'honneur avoir les compétences et la disponibilité requises pour la conduire et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties, sans préjudice des dispositions de l'article R. 621-5. Il s'engage également à vérifier, le cas échéant, les intérêts qu'il pourrait avoir à l'égard des parties auxquelles l'expertise serait étendue, en application de l'article R. 532-3. Si l'expert ou le sapiteur ainsi désigné n'est inscrit ni sur l'un des tableaux prévus par l'article R. 221-9, ni sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, il prête également par écrit le serment prévu par l'article R. 221-15-1.

**R. 621-4 –** Dans le cas où un expert ou un sapiteur n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert ou le sapiteur qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision peut, après avoir été invité par le président de la juridiction à présenter ses observations, être remplacé par une décision de ce dernier. Il peut, en outre, être condamné par la juridiction, sur demande d'une partie, et au terme d'une procédure contradictoire, à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts.

**R. 621-5 –** Les personnes qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenues, avant d'accepter d'être désignées comme expert ou comme sapiteur, de le faire connaître au président de la juridiction ou, au Conseil d'État, au président de la section du contentieux, qui apprécie s'il y a empêchement.

**R. 621-6 –** Les experts ou sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure. La partie qui entend récuser l'expert ou le sapiteur doit le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si l'expert ou le sapiteur s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au président de la juridiction ou, au Conseil d'État, au président de la section du contentieux.

**R. 621-6-1 –** La demande de récusation formée par une partie est présentée à la juridiction qui a ordonné l'expertise. Si elle est présentée par un mandataire, ce dernier doit être muni d'un pouvoir spécial.

Elle doit à peine d'irrecevabilité indiquer les motifs qui la soutiennent et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

**R. 621-6-2 –** Le greffier en chef, ou, au Conseil d'État, le secrétaire du contentieux, communique à l'expert copie de la demande de récusation dont il est l'objet.

Dès qu'il a communication de cette demande, l'expert doit s'abstenir de toute opération jusqu'à ce qu'il y ait été statué.


© Revue EXPERTS - Tous droits de reproduction, adaptation ou traduction réservés

**R. 621-6-3 –** Dans les huit jours de cette communication, l'expert fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

**R. 621-6-4 –** Si l'expert acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé.

Dans le cas contraire, la juridiction, par une décision non motivée, se prononce sur la demande, après audience publique dont l'expert et les parties sont avertis.

Sauf si l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, cette décision ne peut être contestée devant le juge d'appel ou de cassation qu'avec le jugement ou l'arrêt rendu ultérieurement.

L'expert n'est pas admis à contester la décision qui le récuse.

## Code de l'organisation judiciaire, article L. 111-6

Sauf réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

**1°** si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;

**2°** si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

**3°** si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

**4°** s'il y a eu ou s'il y a procès entre lui et son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

**5°** s'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;

**6°** si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;

**7°** s'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

**8°** s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ;

**9°** s'il existe un conflit d'intérêts au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas.

## Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958

**Art. 7-1 –** Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

*Mise à jour : Octobre 2023*
*Missions judiciaires / Expertises / Constitution des dossiers de l'expert*


© Revue EXPERTS - Tous droits de reproduction, adaptation ou traduction réservés

# Les conséquences procédurales du mensonge en expertise

**Michel Bernard**
**Cardiologue**
**Expert près la cour d'appel de Paris et les cours administratives d'appel de Paris et Versailles, agréé par la Cour de cassation**
**Docteur en droit**
**Enseignant à Paris I Panthéon Sorbonne, Paris V et à l'université catholique de Lille (faculté de droit)**

**Il est impensable de mentir au cours d'une expertise. Et pourtant !…Cette faute apparaît volontiers comme une méthode parmi d'autres dans l'esprit de justiciables malhonnêtes afin de tromper l'expert en générant un biais cognitif, et dès lors en faisant en sorte d'orienter la décision judiciaire dans un sens contraire à la réalité du dossier. Cette stratégie peut aboutir dans certains cas à une escroquerie au jugement. Au-delà de la faute morale, inadmissible, cette démarche est inacceptable au plan judiciaire. L'analyse de ce phénomène a donné lieu en octobre 2022 à la soutenance de la thèse de doctorat en droit de l'auteur « Vérité et contre-vérités en expertise médicale ».**

## 1. LE CONTEXTE : LE CADRE PROCÉDURAL

Le Code de procédure civile prévoit dans ses articles 232 à 284 l'organisation de la démarche expertale. Le principe s'applique également aux dossiers de nature pénale (articles 156 à 169-1 du Code de procédure pénale) ou administrative (articles 621-1 à 621-14 du Code de justice administrative), ou encore pour les Commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI[1]), suivant les règles du CPC.

L'enjeu de l'expertise est clair : « bras armé technique » du juge face à un litige dont la technicité lui échappe, le rapport intervient pour 70 % de la décision en matière civile, et 90 % en matière pénale[2]. Il doit donc être non seulement aussi parfait que possible au plan procédural et au plan technique, mais également basé sur des documents authentiques, des déclarations honnêtes, et il est légitime d'attendre l'absence de "magouille" et autres "arnaque" ou "carabistouille".

Une preuve parfaite n'est recevable qu'en cas de stricte authenticité de son support. C'est donc le lieu de la certification de la donnée transmise aux parties et à l'expert : *« Tout cela est-il vrai ? »*.

On attend également une communication intégrale, sans rétention ni dissimulation ou opportune disparition d'un document.

## 2. DÉFINIR LE MENSONGE

Le mensonge est le fait de transmettre sciemment à autrui un élément que l'on sait erroné, dans le but de le tromper et d'en tirer un bénéfice personnel. En cela, il se distingue fondamentalement de l'erreur qui est le fait de se tromper.

Le mensonge par commission, démarche active délibérée, se distingue du mensonge par omission, forme d'hypocrisie aboutissant de fait au même résultat. Mais placé face à la contradiction, l'auteur sera, dans le premier cas, en situation particulièrement délicate, alors qu'il aura a priori plus d'aisance dans le deuxième, pouvant toujours arguer d'un oubli, d'un trou de mémoire…

De nombreux auteurs se sont penchés sur la définition du mensonge, qu'il s'agisse de philosophes ou de psychologues. Platon est sans doute le premier grand auteur à s'y être intéressé[3]. Il distingue plusieurs types de mensonges et matérialise son propos dans son œuvre majeure *La République*, et notamment dans l'allégorie de la caverne[4]. Pour Aristote : on dit le vrai quand on affirme réelle une chose qui est et que l'on dit de quelque chose qu'elle est quand elle n'est pas, et on dit le faux lorsque l'on fait le contraire. Nombre d'autres grands auteurs ont étudié le sujet, au premier rang desquels, notamment[5] : saint Augustin, les Pères de l'église, René Descartes, Emmanuel Kant et Benjamin Constant – dont la querelle sur le concept même de l'autorisation de mentir est célèbre – Friedrich Nietzsche[6]. Parmi les auteurs modernes, il faut évidemment citer Hannah Arendt, tout comme André Comte-Sponville[7], Michel Serres[8 et 9], Vladimir Jankélévitch[10] ou Arnold Isenberg[11].

Le mensonge trompe la confiance placée dans le locuteur qui risque de perdre à tout jamais ce crédit. Le menteur se considère comme supérieur car il domine à la fois les débats et les esprits par sa tromperie. C'est une forme de mauvais traitement, d'abus, de violence intellectuelle et, dans une vision kantienne, une injure à la société, fragilisée car le principe de rigueur absolue et de droiture incontournable est transgressé. Le menteur

*Allégorie de la caverne par l'artiste néerlandais Jan Saenredam, gravure (1604).*

humilie sa victime, qu'il manipule. En admettant son mensonge, il redonne dignité à sa cible en acceptant son jugement.

## 3. LES DIVERSES FORMES DE MENSONGES

Tout comme en matière philosophique, c'est bien l'intentionnalité qui en droit va être un élément décisif pour qualifier le mensonge et l'identifier de façon formelle par rapport à une simple erreur. Elle se définit selon les mécanismes du montage et sa structuration, bien plus que ses conséquences, afin d'analyser s'il existe une stratégie, ou s'il s'agit d'une simple erreur. C'est tout le distinguo entre tromper et se tromper et c'est cette analyse qui amène à retenir le caractère intentionnel et donc répréhensible de la démarche.

Dans la vie courante, plusieurs formes de mensonges peuvent se rencontrer. Nous mentons tous, ou presque… Certains mensonges sont admis, comme celui relatif au père Noël, ou d'autres "mensonges sociaux" pour garantir l'unité de la famille et le maintien des amitiés. C'est là qu'interviennent la notion d'enjeu, de gravité, d'impact, finalement d'acceptabilité ou non d'une contrevérité volontaire, la conséquence et le champ d'application de la tromperie étant deux éléments consubstantiels à sa gravité potentielle et à la possibilité de « fermer ou non les yeux » sur ce qu'on vient d'identifier comme un mensonge. Dès lors, le mensonge social, le mensonge altruiste et le mensonge véniel vont être reçus comme admissibles puisque l'enjeu réel en sera objectivement négligeable ou non délétère.

Dans le domaine juridique, il en est tout autrement. Les choses sont simples : on ne ment pas ! Le mensonge y est formellement proscrit et la sphère procédurale ne peut envisager la moindre tolérance dans ce registre de la mystification.

Les formes de mensonges en expertise médicale sont diverses. Une étude menée sur 1000 dossiers personnels d'expertise a servi de support scientifique à la thèse de doctorat en droit de l'auteur[12]. Elle a notamment permis d'identifier les divers modes de tromperies.

Au-delà, va apparaître la notion de situation limite, "borderline", dans laquelle le doute est permis entre l'incompréhension, l'erreur, la contrevérité de bonne foi, qui s'exercera donc sans désir de tromper. Le distinguo n'est pas toujours aisé entre l'inadmissible mensonge parfaitement construit et l'erreur d'appréciation.

L'idée même du mensonge malhonnêtement "correcteur" d'une situation juridique préjudiciable naît de la prise de conscience d'un écart entre la réalité du dossier et ses propres intérêts. Quand l'individu honnête constate cette situation et la déplore, le menteur – après avoir fait le tour des éléments objectifs du dossier – va ajouter un chapitre à cette réflexion, en élaborant une démarche mensongère, moyen frauduleux de contourner l'obstacle. Cette décision constitue un cap qui va entraîner son auteur sur des chemins tortueux et à haut risque. Il faudra alors distinguer le menteur occasionnel, plus facilement repérable, menteur « juste pour une fois », et du menteur aguerri, habitué, qui aura à la fois travaillé le domaine technique et la technicité propre aux modalités mêmes du mensonge. Allusion au principe de Konstantin Stanislavski[13] qui incite à se glisser dans la peau du personnage pour être peu détectable. Parmi les nombreuses techniques du menteur, on retiendra par exemple celle dite du « principe de la corde à sauter » : une expression vraie au départ, vraie à l'arrivée, mais entièrement mensongère sur le reste du propos, le « creux de la corde[14] ».

L'étude de 702 dossiers d'expertise exploitables, ayant donné lieu au travail de doctorat référencé, propose une méthodologie précise, détaillée dans le texte intégral et apparemment particulièrement efficace. Elle est évidemment distincte des attributions de l'expert dans sa mission procédurale et se situe dans une démarche de recherche universitaire. L'étude est basée sur l'observation et le calcul. En particulier, elle se fonde sur l'analyse du contexte et du comportement social, gestuel et locutoire des demandeurs ou des défendeurs, et non sur des paramètres propres au dossier. Une première idée était en effet de chercher s'il existait des facteurs de risque de survenue d'un mensonge sur les données de base d'un dossier médical : nature de la pathologie, gravité des complications. Il n'en est rien et ce sont bien les éléments comportementaux ou déclaratifs qui permettent de repérer le mensonge au milieu du discours du locuteur. Par ailleurs, la survenue d'un épisode de fureur au cours des débats tient une place très spécifique. Enfin, il faudra y associer les éléments non verbaux, souvent majeurs dans la démarche, tant d'expression que de révélation, ou para-verbaux. On retient alors 17 % de dossiers menteurs.

L'existence d'un faux[15], qu'il soit matériel ou intellectuel[16], ne sera a priori pas longtemps contestable par son auteur dès lors que son caractère mensonger aura été établi. Ce faux peut constituer une surcharge après l'assignation, voire la plainte pénale, des données du dossier médical sur la fiche de consultation ou sur l'ordinateur… couleur de l'encre, datation informatique… Le factuel pur amène à une forme de flagrance. Le mensonge sera volontiers plus difficile à identifier dans le cadre d'un détournement à support scientifique.

Dans ce cadre les modalités sont diverses. À des degrés divers, les éléments qui vont déclencher le processus de recherche et de révélation du mensonge sont :

- la modification d'un horaire, d'une date ;
- l'affirmation que l'on a pris un médicament, que l'on a prescrit ce médi-

cament, de l'existence d'un handicap, de l'existence ou la diversification abusive – et bien naïve – de certains symptômes ;
- l'incohérence scientifique ;
- la rétention de documents ;
- la fortuite disparition d'une ordonnance, d'un électrocardiogramme, d'un compte rendu d'hospitalisation, or bien souvent ces éléments sont conservés dans la mémoire de l'ordinateur de l'hôpital ;
- les substitutions d'individus sur des bilans prétendument normaux.

Comme on peut le constater, l'inventivité des diverses parties, demanderesses comme défenderesses, est grande et si la répartition du mensonge est dans notre étude de 58 % pour les demandeurs et 42 % pour les défendeurs, on constate qu'on ne ment pas de la même façon selon sa position dans la procédure, ni son niveau intellectuel ou culturel, car les méthodes, les buts et les aptitudes sont différents. De très nombreux paramètres chiffrés sont détaillés dans le texte intégral, permettant de définir une méthodologie de détection du mensonge.

## 4. LES CONSÉQUENCES PROCÉDURALES DU MENSONGE EN EXPERTISE

### 4.1. Mentir n'est pas un délit[17]

Le mensonge simple ne relève pas du délit pénal d'escroquerie mais des dispositions du Code civil (dol, nullité de contrat, voire dommages et intérêts). En outre, il est immoral.

Il n'y a pas de « droit de mentir » d'autant qu'il existe un droit de se taire. Même si en apparence le droit de garder le silence[18] vient en contradiction avec l'article 10 du Code civil – qui impose à chacun de prêter son concours à la justice – ce droit au silence concerne la procédurale pénale et est inapplicable en matière civile.

Si le mensonge n'est pas un délit, c'est son utilisation dans le cadre d'une démarche construite qui va permettre de retenir une qualification pénale.

La présence du mensonge dans l'instance empêche la manifestation de la pleine vérité et vole le procès aux justiciables.

On a vu combien de nombreuses modalités sont possibles, qui constitueront le support matériel pratique de l'escroquerie, destinée *« à tromper la religion du juge susceptible, si la machination n'est pas déjouée, de faire rendre une décision de nature à préjudicier aux intérêts de l'adversaire*[19]*. »*

La construction d'une stratégie amenant à une démarche délictuelle par le biais du mensonge en est une. On est dans la manœuvre frauduleuse, dont la finalité est l'escroquerie au jugement.

Dans la pratique encore, cette révélation de la tromperie ne peut quasiment être réalisée que par l'expert, qui a « un tour d'avance » sur le menteur, du fait de sa compétence professionnelle. On ne raconte pas n'importe quoi à un expert judiciaire ! Quant au magistrat, la probabilité est bien modeste pour lui, a fortiori au stade où il intervient, de déceler la tromperie, car il n'a a priori aucune compétence spécifique dans le domaine où il a désigné l'expert, et probablement les circonstances s'y prêtent peu.

La preuve du mensonge est parfois difficile à établir, même si le climat est ambigu ; il faut alors signaler des incompatibilités, les incohérences. On conclura que *« ces propos ou ces faits n'emportent pas la conviction »* ou qu'il *« existe une impossibilité physiopathologique »*.

### 4.2. En l'absence de mise en évidence

En l'absence de mise en évidence, le mensonge fonctionne et va vicier l'expertise et donc la procédure. L'expert a été mystifié, la tromperie "passe" et remplit son effet, abusant l'expert et de fait le magistrat. La fausseté prospère et modifie le sens du dossier, d'abord de l'expertise puis du jugement ou de l'arrêt. Cette hypothèse est absolument inacceptable. Une révélation ultérieure

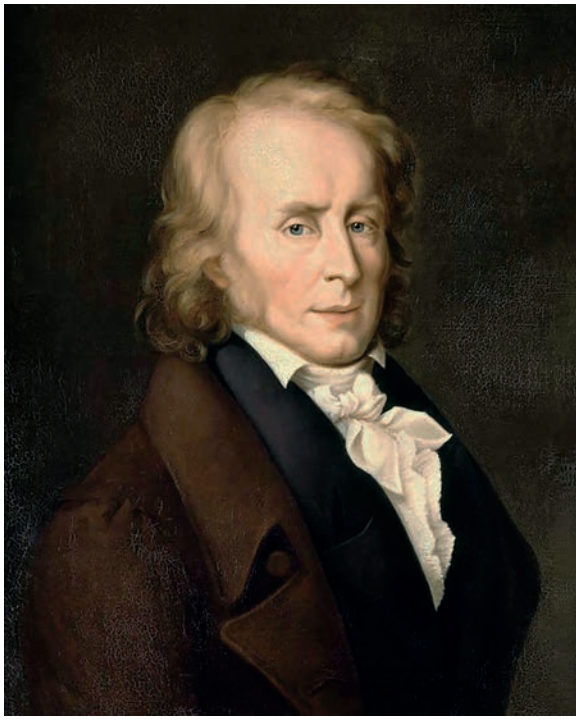

*Portrait de Henri-Benjamin Constant de Rebecque peint par Lina Vallier (1847).*

*Portrait d'Emmanuel Kant peint par Johann Gottlieb Becker (1768).*

*En 1797, Emmanuel Kant et Benjamin Constant s'affrontent dans une controverse fameuse sur le problème – moral et politique – du droit de mentir..*

peut donner lieu à une procédure pénale de la part de la victime de ce mensonge.

### 4.3. La question du neurodroit est un sujet potentiellement brûlant

Le neurodroit[20] vise à créer un pont entre la démarche juridique et la recherche en neurosciences. L'IRM fonctionnelle a pu montrer des résultats plus que troublants concernant l'effet BOLD (de l'anglais blood-oxygen-level dependent, « dépendant du niveau d'oxygène sanguin ») chez des sujets soumis à des stimuli cognitifs ou sensoriels. De nombreux auteurs, comme Feroze B. Mohamed et al.[21], mais aussi Neil Garret et al.[22] et plus récemment Alexander Huth et al.[23], ont fait progresser ce domaine de façon spectaculaire. Cependant ce champ fascinant se heurte à de nombreux écueils, comme notamment la crainte par le législateur d'une utilisation abusive par le biais de l'IRM cérébrale fonctionnelle, face à des incertitudes de spécificité scientifique. D'autres problèmes, cette fois éthiques, ont été soulevés notamment par Feriel Fezzani[24], face aux questions relatives au droit au secret médical, à la préservation des droits de la défense et à la perte de droit de se taire. Dans ce domaine, il faut évidemment citer la très brillante thèse de Laura Pignatel[25].

L'existence d'un mensonge au cours des opérations d'expertise pose un problème de fond dans le principe de l'appropriation du rapport par le magistrat. L'existence non détectée d'un mensonge dans les éléments ayant permis d'élaborer le rapport vont en vicier fondamentalement le sens et constituer une situation inacceptable.

### 4.4. Pourquoi l'expert doit-il signaler la contrevérité, objectiver la manipulation, dénoncer la dissimulation ou le faux ?

L'expert se doit de mentionner la situation dans son rapport car il est comptable des pièces et des déclarations qui lui sont transmises. Sa mission est de répondre aux questions du magistrat et aucune autre charge ne lui est dévolue. Mais pour autant, l'expert est destinataire des éléments transmis par les parties, tant les propos tenus en réunion que les pièces transmises, documents réputés authentiques et donc fiables. Il établit dans son rapport la liste des documents utilisés ; il est finalement responsable de l'usage qu'il en fait et devra pouvoir en justifier et s'en expliquer, le cas échéant. Si certains de ces aspects sont impossibles, physio-pathologiquement, si les documents apparaissent avoir été à l'évidence surchargés, modifiés et faussés, si les propos ne sont pas crédibles, l'expert devra mentionner ses doutes, voire ce qu'il aura découvert, au risque, à défaut, qu'on puisse lui reprocher de ne pas avoir mentionné cette situation et avoir ainsi laissé la mystification évoluer, l'argumentation trompeuse devant les magistrats pouvant alors, dans cette hypothèse d'abstention, prospérer vers la validation d'une démarche mensongère.

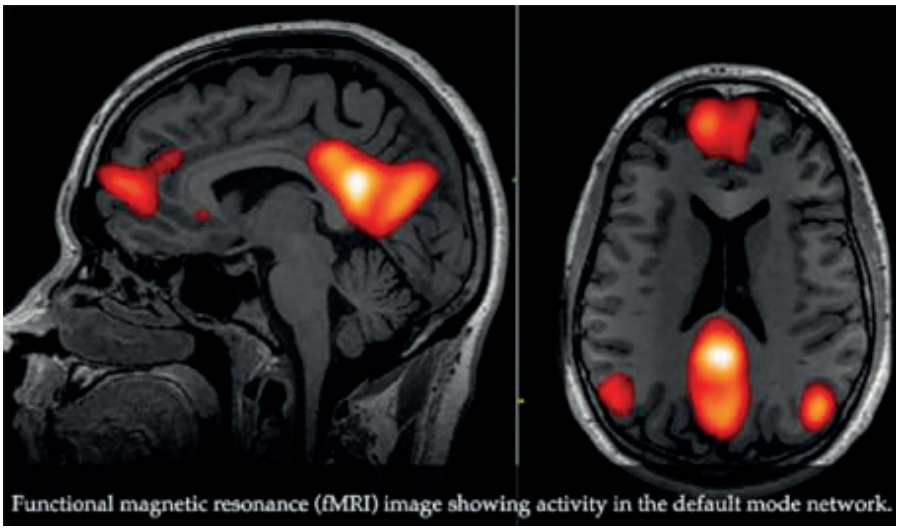


*Détection par l'IRMf de l'activation des régions du cerveau impliquées pendant l'hypnose, Graner et al. (2013).*

## CONCLUSION

Cette brève analyse ne constitue qu'une approche partielle du sujet, traité dans son entiereté dans la thèse et sa version éditée. Ces pages ne sont donc pas exhaustives, loin s'en faut.

Le mensonge dans la procédure est conceptuellement impensable. Pourtant il existe. En matière médicale en tous cas, et probablement dans tous les domaines, si l'expert ne voit pas, le magistrat ne verra pas, car l'expert est le sachant. Le mensonge en général est une des faiblesses de la nature humaine. Si certains sont… acceptables, d'autres ne le sont absolument pas et le mensonge dans le cadre juridique est inenvisageable, même si certains justiciables malhonnêtes en font un moyen comme un autre pour truquer ; et « gagner quand même ». La nature finalement pénale de ce biais, même si le fait initial n'est pas en soi un délit, amène potentiellement au risque d'escroquerie au jugement, "volant" ainsi une décision juste et équitable du fait de la tromperie et à de lourdes complications pour les auteurs s'ils sont découverts.

**NOTES**

1. Structures non juridictionnelles issues de la loi du 4 mars 2002 destinées à favoriser la conciliation entre les parties à un litige relatif à un dommage médical.
2. N. Contis, F. Penvern, J. Triomphe, *Incidence des expertises judiciaires*, Mémoire, Paris I, 1998.
3. De Platon (vers 428 av. J.-C. - vers 347 av. J.-C.), *La République* est un dialogue qui présente les différents aspects de sa cité idéale.
4. Lætitia Monteils-Laeng, Mensonge et duperie de soi chez Platon, *Revue Philosophique de la France et de l'étranger*, vol. 143, n°3, 2018, pp. 345-356.
5. Pierre Sarr, Discours sur le mensonge de Platon à saint Augustin : continuité ou rupture, *Dialogues d'histoire ancienne*, 2010, 36-2, pp. 9-29.
6. Serge Margel, La vérité du mensonge : Nietzsche et la rhétorique des apparences, *Lignes*, n°54, 2017, pp. 89-96.
7. André Comte-Sponville, *Petit traité des grandes vertus*, Presses Universitaires de France, coll. Perspectives critiques, 1999, 392 p.
8. Michel Serres, Interview réalisée par Martin Legros le 26 septembre 2017, *Philosophie magazine*, <https://www.philomag.com/articles/michel-serres-notre-rapport-la-verite-sest-brouille >.
9. Michel Serres, Les mots pour mieux vivre, *Philosophie magazine*, n°131, juillet-août 2019.
10. Vladimire Jankélévitch, *Traité des vertus, Les vertus et l'amour*, tome 2, volume 1, chapitre 3, De la sincérité, Flammarion, 1949.
11. Arnold Isenberg, *Deontology and the ethics of lying*, Philosophy and Phenomenological research, vol. 24, n°4, juin 1964.
12. Michel Bernard, *Vérités et contre-vérités en expertise médicale*, collection Thèses, Vol.30, LEH Édition, Bordeaux, 2023.

13. « *Le menteur va devoir apprendre son personnage, et c'est bien une mise en condition avec une élaboration de la nouvelle vérité qu'est son mensonge, et une intégration dans son esprit, sa mémoire et sa (re)présentation, de cette néo vérité comme LA vérité (du moment…), la sienne en tout cas, qu'il veut transmettre à son interrogateur comme étant une réalité incontestable.* », Michel Bernard, thèse, Ibid.
14. « *Pour être crédible, le mensonge peut s'ancrer sur des bases réelles et dériver ensuite sur la contre-vérité pour revenir en conclusion sur un fait matériel non contestable qui est accaparé comme faisant partie du discours de l'intéressé. Ce fait étant matériel et visible sera donc considéré comme une caution à l'ensemble du discours et tendra à faire considérer la globalité comme véridique ou au moins vraisemblable, en tout cas acceptable. Ce mécanisme est volontiers utilisé chez le paranoïaque. C'est la "technique de la corde à sauter" : un point fixe (véridique) sur l'une des poignées, un autre point fixe (véridique) sur l'autre poignée… Les apparences sont sauves et le déclarant, délirant paranoïque ou menteur pur, peut ensuite mentir "sur le creux de la corde", autrement dit sur tout ce qui n'est pas le point d'ancrage incontesté du départ ou de l'arrivée ; les points fixes sont assurés et présentés comme étant (très) "probablement fiables", emportant crédibilité pour l'ensemble, en tout cas dans l'esprit de l'auteur…*», Michel Bernard, thèse, Ibid.
15. Article 441-1 du Code pénal.
16. Jean-Paul Doucet, *Dictionnaire de droit criminel*, <https://ledroitcriminel.fr/dictionnaire.htm>
17. « *Un mensonge, même produit par écrit, ne peut constituer une manœuvre caractéristique du délit d'escroquerie s'il ne s'y joint aucun fait extérieur destiné à lui donner force et crédit* », Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt du 11 février 1976, pourvoi n°75-91.806, publié au bulletin.
18. Article 10 du Code civil : *« Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité. Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts. »*
19. Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt du 14 mars 1972, pourvoi n°71-91.007, publié au bulletin.
20. « *Traduit du néologisme anglais "neuro-law", le neurodroit s'intéresse aux applications juridiques des résultats issus des recherches en neurosciences, et en particulier des différentes techniques d'imagerie cérébrale, dont la plus connue et la plus controversée est aujourd'hui l'imagerie par résonance magnétique fonctionnelle (IRMf).* », Laura Pignatel, thèse de droit, Aix-en-Provence, 2019, cf. infra.
21. Feroze B. Mohamed, Scott H. Faro, Nathan J. Gordon, Steven M. Platek, Harris Ahmad, John Michael Williams, *Brain mapping of deception and truth telling about an ecologically valid situation: functional MR imagining and polygraph investigation: initial experience*, Radiology, vol. 238, n°2, février 2006, p. 381-382.
22. Neil Garrett, Stephanie C Lazzaro, Dan Ariely & Tali Sharot, *The brain adapts to dishonesty*, Nature Neuroscience, vol. 19, 2016, pp. 1727-1732.
23. Jerry Tang, Amanda LeBel, Shailee Jain, Alexander G. Huth, *Semantic reconstruction of continuous language from non-invasive brain recordings*, Nature Neuroscience, vol. 26, 2023, pp. 858-866.
24. Feriel Fezzani, *Les neurosciences en tant que moyen de preuve. Ou les implications juridiques de l'utilisation judiciaire des neurosciences*, Mare & Martin, coll. Bibliothèque des thèses, 2021, 518 p.
25. Laura Pignatel, *Émergence d'un neurodroit ; Contribution à l'étude de la relation entre les neurosciences et le droit*, thèse de droit, Aix-en-Provence, 2019.

Mots-clés : Michel Bernard / Code civil / Code de justice administrative / Détection / Expertise / Inacceptable / Intentionnalité / Juge / Médical / Mensonge / Neurodroit / Vérité - RÉF. : ST, C, 06. www.revue-experts.com

# Traitement des détails d'étanchéité des toitures-terrasses selon le premier DTU de 1960

**Pierre Maigné**
**Ancien expert au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)**
**Expert près la Chambre syndicale française de l'étanchéité (CSFE), commission DTU**
**Membre de la Compagnie des ingénieurs experts près la cour d'appel de Paris (CIECAP)**

**Les experts de justice connaissent l'importance que les juges accordent aux prescriptions des DTU (documents techniques unifiés). Réalisés par des professionnels, ceux-ci codifient les règles de l'art dont le respect indique que le maître d'œuvre ou l'entrepreneur ont travaillé au mieux. Sans avoir à connaître ces règles, le maître d'ouvrage est en droit d'attendre leur respect. C'est pourquoi le juge demande au technicien spécialiste qu'il missionne de dire si les règles en vigueur à l'époque de la construction ont bien été respectées.**

En étanchéité des toitures-terrasses, ce sont les DTU de la série 43 qui contiennent ces règles. Le premier, promulgué en décembre 1959, a été rapidement repris en 1960 dans sa version définitive.

C'est cette version que nous vous proposons d'examiner car elle contient les racines de l'arbre qui a bien grandi et qui porte maintenant de nombreux rameaux spécialisés. À noter que ces variantes successives du DTU 43 ne concernent que l'étanchéité bitumineuse. Cependant, d'autres étanchéités existent et les experts doivent les connaître. Le prochain DTU 43-4 qui concernant l'étanchéité posée sur éléments porteurs en bois et panneaux à base de bois inclura les revêtements en PVC-P (polyvinyl chlorure-plastifié ).

Dans un précédent article de la *Revue Experts*[1], nous avons examiné les trois premiers chapitres concernant ce qui doit être réalisé avant de commencer l'exécution de l'étanchéité. Ces prescriptions sont importantes car chacun sait que sans un bon socle il est impossible de réaliser une bonne étanchéité. Passons en revue ce qui était déjà prescrit et existe encore, ce qui a disparu car s'étant révélé dangereux et ce qui a été amélioré ou précisé.

## CHAPITRE 3-4. : EXÉCUTION DE LA TOITURE-TERRASSE

Ce chapitre donne des directives sur la réalisation des ouvrages situés au dessus du gros-œuvre.

**3-43 Champ d'application. Mise hors d'eau :** il prescrit que *« l'étanchéité doit s'étendre non seulement aux parties courantes mais également être relevée sur toutes les parties qui font saillies sur le plan de la terrasse »*, c'est à dire les reliefs. Ceci peut paraître évident mais ne l'est pas. Même à l'heure actuelle, certains étanchent le plancher qui fuit sans traiter les relevés qui sont secs.

Il précise la nécessité de réaliser un ouvrage entre les parties étanchées et celles qui ne le sont pas, ce que l'on qualifie aujourd'hui ainsi : *« un dispositif destiné à écarter les eaux de ruissellement de la tête des relevés. »* Ce DTU précise que *« le bandeau saillant à larmier constitue la meilleure protection de la tête des reliefs. »* Ce qui est toujours exact sauf que l'on parle de "relevé" pour le matériau d'étanchéité et de "relief" pour le support en maçonnerie ou autre.

Il y a également les engravures et les ouvrages métalliques. À cette époque, ces derniers étaient en zinc avec solin en mortier façon couverture plutôt qu'en aluminium avec solin en mastic souple comme actuellement.

Les anciens gardent en mémoire les difficultés rencontrées pour mettre en cause l'entreprise de gros-œuvre qui avait coulé un bandeau à larmier sans dégager ce larmier de sa laitance ou de sa baguette quart de rond, ce qui supprime l'effet goutte d'eau. Le premier réflexe de l'expert est de passer son doigt sous le bandeau lorsqu'il est en présence de relevés gonflés.

**3-441 Hauteur des reliefs (ou plutôt des relevés).** Elle est déjà fixée à *« 0,10 m minimum au-dessus du sol fini de la terrasse dans le cas de la protection en dur ou en matériaux meubles agglomérés. »* Dès 1973, cette dernière protection a disparu : *« 0,15 m au minimum au-dessus de l'étanchéité courante dans tous les autres cas. »* Cependant, cette disposition s'est révélée dangereuse. En effet, si

© Jean-Pierre Dalbéra

*Le toit-terrasse de la villa Savoye (construite à Poissy entre 1928 à 1931 par les architectes Le Corbusier et Pierre Jeanneret) se compose de deux niveaux qui deviennent des espaces de vie : un jardin suspendu au premier étage (vue du salon à travers les baies vitrées coulissantes) et un solarium au second (à gauche, la rampe pour y accéder).*

l'épaisseur du gravillon est importante, la hauteur de la garde va diminuer d'autant et pourra être inférieure aux 0.10 m reconnus nécessaires, par temps de neige ou d'orage violent. Cette mention va être modifiée dés le DTU de 1973 qui prescrit, article 3-51 : *« La hauteur minimale des reliefs revêtus d'étanchéité est de 0,10 m au-dessus de la protection. »* L'expert chargé de vérifier la conformité des ouvrages aux règlements a fort à faire avec ces hauteurs qui ont varié au gré des DTU, des éléments porteurs et de la destination de la terrasse.

**3-444 Fixation de la composition des reliefs en maçonnerie :** *« Ils doivent être construits en matériaux pleins, béton de ciment, briques pleines, à l'exclusion de matériaux susceptibles d'absorber ou de retenir l'eau tels que briques creuses, agglomérés creux de béton ou de mâchefer. »* Les experts judiciaires qui exerçaient dans ces années ont rencontré souvent des reliefs non conformes réalisés par des maçons dont l'étanchéité n'était pas leur priorité.

Ces non-conformités constituaient l'une des causes du décollement des relevés alors que c'était l'oubli de la couche d'imprégnation Enduit d'imprégnation à froid (EIF) qui était retenue comme cause car l'EIF n'apparaissait plus puisqu'il avait été délavé par l'eau contenue dans le relief en matériaux creux, donc susceptible de condensation .

**3-445 Souches, ventilations, canalisations.** Cet article précise : *« Afin d'éviter toute condensation, les conduits de ventilation doivent être prolongés jusqu'au niveau supérieur de la souche. »* De nombreux sinistres auraient été évités si cette prescription avait notamment été respectée à Paris où dans les bâtiments anciens, un chauffe-eau à gaz était installé sous le conduit du poêle à charbon désaffecté. La vapeur d'eau abondante dégagée par la combustion du gaz, si le tuyau métallique du chauffe-eau n'émergeait pas de la souche, redescendait dans l'ancien conduit en maçonnerie jointoyé au plâtre, aux parois enduites de suie. Des tâches de bistre apparaissaient au plafond laissant soupçonner, à tort, des infiltrations par la toiture terrasse étanchée.

**3-446 Joints de gros-œuvre.** Les joints plats sont admis dans certains cas. De nos jours, c'est le DTU 20-12 *« Gros-œuvre en maçonnerie… »* qui mentionne la prescription dans son tableau 3 : le joint plat est admis sur les terrasses accessibles aux piétons avec protection autre que dalles sur plots et sur les parcs véhicules.

**3-448 Évacuation des eaux pluviales.** Ce paragraphe est toujours d'actualité et, puisque nous voulons mettre en évidence les causes de sinistres, il faut signaler ces bonnes dispositions de 1960. *« Les joints entre éléments de descente doivent être prohibés dans l'épaisseur de la terrasse. »* Cela concerne donc l'emboîture entre le moignon de la cuvette et le tube de la descente. Cette disposition était peu respectée en 1960. La chronologie des travaux neufs faisait que le plombier mettait en place sa descente avant la réalisation de l'étanchéité et, pour éviter l'inondation des étages inférieurs, scellait son dernier tube dans la forme de pente. Le plomblier ne revenait évidemment pas quand l'étanchéiste intervenait et glissait le moignon de sa cuvette dans le tube en place sans possibilité de calfeutrer ce joint. Le problème existe toujours et se règle par un moignon provisoire amovible sous le plancher haut.

Il y a eu matière à désordres car il était impossible également de vérifier si le moignon était assez long. Lors des mises en charges, l'eau remontait ou plutôt ne descendait pas et se répandait dans le plancher haut ou dans le local. En cas d'inondation dans les niveaux inférieurs, le fautif était ce calfeutrement,

soit parce qu'il n'existait pas dans le plancher haut, soit parce qu'il ne résistait pas à la pression, bien que positionné 15 cm au-dessous, comme il est préconisé dans les dessins et non dans le texte. Nulle part, il n'est indiqué qui du plombier ou de l'étanchéiste doit le réaliser. C'est à l'expert de décider, sauf mention rare dans les documents du marché.

Plus tard, dans le DTU de 1973, il sera indiqué dans les commentaires que *« la réalisation du joint de ce moignon sur le conduit d'évacuation n'est pas à la charge de l'entreprise d'étanchéité. »* Voilà une élégante façon de se décharger de toute responsabilité, car qui va venir le réaliser ?

Plus tard encore toujours dans le DTU de 2004, il sera enfin précisé dans l'article 8-6-2 note 2 que *« Ce calfeutrement a pour objet d'éviter des remontées d'odeurs. Il n'a pas fonction d'étanchéité car la Descente d'évacuation pluviale (DEP) est une évacuation gravitaire. »* Voilà qui a bien soulagé les étanchéistes et leurs assureurs. Maintenant, s'il se produit une inondation par remontée d'eau dans le tuyau de l'évacuation, c'est la faute du plombier qui n'a pas nettoyé la descente ou du maître d'ouvrage qui n'a pas donné l'ordre de ce nettoyage.

Continuons avec ces évacuations pluviales. Il est indiqué dans l'article 3-448-11, DTU de 1960 : *« les évacuations sont composées de deux parties assemblées par soudure circulaire »*, sans mention d'une obligation d'étanchéité. Après plusieurs sinistres, il a été précisé dans l'article 5-611 du DTU de 1973 *« que la liaison doit être étanche et durable »*. Même les évidences doivent être écrites, cependant, les rédacteurs du DTU de 1960 étaient réalistes et connaissaient les "mauvaises" pratiques. Ils indiquent donc dans l'article 3-448-11 que *« dans le cas d'un tuyau de fonte scellé dans le plancher-terrasse, le joint exécuté à l'extrémité inférieure de l'élément scellé doit obligatoirement être un joint souple »* afin de pouvoir être démonté facilement et remplacé.

## CHAPITRE 4 : REVÊTEMENTS D'ÉTANCHÉITÉ

**4-1 Pose sur éléments en maçonnerie.** Dans ce chapitre, tous les complexes d'étanchéité multicouches autorisés en 1960 sont détaillés en parties courantes et en relevés. Il y en a au moins 37 unités pour les supports en maçonnerie et en bois.

**4-121-4 Reliefs**. Il est indiqué : *« les éléments d'étanchéité en feuilles des reliefs sont distincts de ceux des parties courantes avec recouvrement à la base et sont collés ou soudés. »* Il n'est donc pas possible de dérouler la feuille d'étanchéité horizontale et de la remonter sur le relief. Ce que font certaines étanchéités non bitumineuses. À noter le complexe pour les relevés avec protection en dur, article 4-121-41 : *« Les reliefs sont traités en système adhérent… (voir art. 4-121-22). »* Voyons cet article pour mesurer combien nous étions loin des chantiers. Celui-ci prescrit, sur la couche d'imprégnation toujours indispensable, un bitume fondu (180°), une chape, un bitume fondu, un feutre, un bitume fondu. Soit six interventions au mètre linéaire de relevé. Facile à réaliser sur chantier !

Le recouvrement du relevé sur la partie courante n'est que de 6 cm suivant les dessins (rien dans le texte) et il passera, dans le DTU 1973 qui introduit l'équerre de relevé, à 10 cm pour cette équerre et 10 cm de plus pour le revêtement autoprotégé final. Cette dernière dimension sera réduite à 5 cm dans le DTU 1981. En étanchéité, le terme "complexe" désigne un ensemble de couches successives qui vont former le revêtement d'étanchéité. Bien que ces complexes n'aient plus cours, nous en trouvons encore lors de réfections, en particulier le fameux 3x36S.

Peu à peu, les entrepreneurs ont remplacé les 3x36S par des chapes de bitume oxydé soudées puis par des chapes de bitume élastomère révolutionnaires mises au point par Ghislain Croyère, directeur technique de la société Siplast en 1968. Ces chapes avec élastomères incorporés présentent une meilleure résistance au vieillissement, en particulier aux ultraviolets permettant dans certains cas de supprimer le gravillon de protection, et une bien meilleure élasticité qui passe *« de 1% pour les bitumes oxydés à 100% pour les bitumes élastomères*[2] *»*. Remarquons que le DTU 43-1 de 1981 est singulièrement déphasé car il ne mentionne que des chapes ou feutres en bitume oxydé alors que depuis longtemps ils ne sont plus utilisés par les entreprises qui leur préfèrent les bitumes élastomères.

L'évolution importante est apparue sur la composition des relevés. En 1960, les relevés d'étanchéité autoprotégés (article 4-121-42) appliqués sur les reliefs en maçonnerie sont constitués d'une seule couche de chape de bitume armé : soit une chape type 40 soudée sur un bitume fondu remonté sur le relief – ce qui n'était pas aisé et très dangereux – soit par une chape plus épaisse type 50 soudée sur l'indispensable couche d'imprégnation à froid.

Cette unique chape est insuffisante avec ou sans bitume fondu car il se produit une faiblesse au niveau des recouvrements latéraux. Il est difficile de bien souder les deux feuilles dans l'arrondi de la gorge, laquelle était obligatoire en étanchéité bitumineuse mais pas en asphalte. De plus, il faut que le résultat soit propre surtout avec l'autoprotection aluminium. Il n'est pas question que du bitume, que l'on fait fondre au chalumeau, laisse la moindre tache sur la feuille de métal.

Les observateurs de la sinistralité en étanchéité font modifier la règlementation et le DTU de 1973 impose d'ajouter une équerre de renfort entre la couche d'imprégnation et la chape extérieure. Cette équerre ne joue pas un rôle esthétique et peut donc être bien écrasée sur le relief. De plus, les joints latéraux soudés sont décalés. Ainsi, le relevé présente deux armatures, ce qui le rend plus résistant.

La touche finale, qui indique à l'expert que le compagnon sait travailler, est de débuter la pose du relevé d'étanchéité par le point bas puis de remonter les suivants dans le sens contraire de l'écoulement de l'eau. Cela coule de source diront certains mais les professionnels qui voient des étanchéités de toutes les entreprises savent que ce n'est pas toujours pratiqué. Après cet ajout, la plus grande partie des sinistres sur les relevés sera provoquée par la déficience du célèbre dispositif destiné à écarter les eaux de ruissellement lorsque, pour une raison à déterminer par l'expert, il n'effectuera plus son office de larmier.

**4-2 Pose sur support bois**. Ce type de support étant peu utilisé en 1960, nous n'en parlerons guère. Cependant, ce chapitre débute par la prescription suivante : *« Les terrasses accessibles ne peuvent être établies sur support bois. »* Cela supprime certains problèmes mais n'est pas adapté à la demande actuelle. En 2008, le DTU 43-4 *« Toitures en éléments porteurs en bois et panneaux dérivés du bois avec revêtements d'étanchéité »* précise dans une note page 17 *« Il est possible, suivant une étude particulière, de réaliser des toitures accessibles aux piétons uniquement […] Ces toitures ne sont pas visées dans le cadre de cette NF*

*DTU.* » Ce DTU est en révision depuis fort longtemps et il prendra certainement en compte les terrasses accessibles, lesquelles se bâtissent maintenant en grande quantité. En cas de désordres, l'expert peut se référer, à défaut du DTU – toujours valable mais obsolète, à des règles professionnelles dont la valeur juridique est à préciser.

**4-3 Pose sur support métallique**. Ce DTU ne dit pas grand chose sur la pose de l'étanchéité sur ce support. Il n'y a rien sur les tôles ni sur leur fixation, ni sur la fixation des panneaux à placer sous l'étanchéité, mais c'est dans les remarques en marge de ce paragraphe que l'on évoque l'existence du pare-vapeur. Celui-ci n'était pas connu en 1960 mais son utilité est apparue dans la décennie suivante lorsque la mise en place des panneaux isolants directement sous l'étanchéité – codifiée par les règles Socotec de 1960 puis de 1964 – s'est répandue.

Des sinistres consistant en l'apparition d'humidité dans ces panneaux sont apparus, rendant les experts et les entrepreneurs perplexes. Un groupement d'entrepreneurs créé par la société Siplast – qui avait la particularité de fabriquer des produits sans les poser, ce qui a permis l'apparition de nombreuses entreprises indépendantes des fabricants – avait invité un ingénieur-docteur allemand qui nous avait expliqué que la notion de pare-vapeur était très ancienne. Il était remonté à la construction de l'arche de Noé dans la Bible (Genèse 6, 12-20) : *« Alors Dieu dit à Noé, fais-toi une arche en bois de cyprès. Tu la diviseras en cellules et tu l'enduiras de bitume à l'intérieur et à l'extérieur. »* Du bitume pour l'étanchéité dehors, cela se comprend mais à l'intérieur il fallait y croire et le faire, de surcroit avec des animaux à l'intérieur, susceptibles de se frotter contre les parois enduites de bitume et dégageant de la vapeur d'eau qui, à défaut de ce bitume, allait imprégner et pourrir le bois de la coque. Il est fascinant de penser que cette disposition, dont on ne connaissait pas la raison, a été recopiée pendant des siècles. Reconnaissons cependant que dans ce DTU de 1960, il est indiqué dans le chapitre 6 intitulé « toitures inclinées » que l'isolation thermique *« doit être placée à l'abri de l'humidité tant extérieure qu'intérieure, lorsqu'elle risque d'en souffrir ; l'humidité intérieure peut notamment provenir de la condensation. »*

## CHAPITRE 5 : PROTECTION

Il distingue l'autoprotection de la protection lourde ou légère.

**5-2 Constitution de l'autoprotection.** *« La jonction entre feuilles […] peut s'effectuer bord à bord, par des couvre-joints, au moyen de bandes de bitume armé […] »*. Cette possibilité aura disparu du DTU de 1973 mais cependant, la largeur du recouvrement latéral qui ne figure dans aucun des DTU 1960 et 1973 sera mentionnée à la page 45 du DTU 43-1 de 1981, soit 6 cm. Cette cote de 6 cm est un fondement de l'étanchéité bitumineuse. Elle impose de supprimer l'autoprotection si elle existe, chaque fois que l'on soude deux lés côte à côte. Cette opération est indispensable. Nous avons rencontré des ouvriers qui se contentent de peindre la couche d'imprégnation sur l'autoprotection aluminium ou ardoisée alors qu'un compagnon respecte cette règle même sur les petites surfaces tortueuses ou difficiles telles que des sphères ou des cônes. C'est à ce prix que l'ouvrage sera étanche (photo 1).

**5-4 Mise en œuvre des protections rapportées sur terrasses non accessibles.** Nous trouvons deux protections légères par 2 cm de gravillons incorporés à un liant bitumineux. Elles auront disparu du DTU de 1973 tandis que la couche intemporelle de 4 cm de gravillons, roulée ou concassée, est déjà présente.

Plusieurs protections lourdes sont posées sur sable afin d'assurer le drainage et la désolidarisation. Malheureusement car celui-ci va s'échapper dans la descente pluviale et l'obturer. Actuellement, la désolidarisation par granulats, plutôt que par sable, est privilégiée, mais la couche de sable existe toujours sous les dalles en béton préfabriquées ou en pierres naturelles (article 6.6.3.3.4. du D.T.U. 2004).

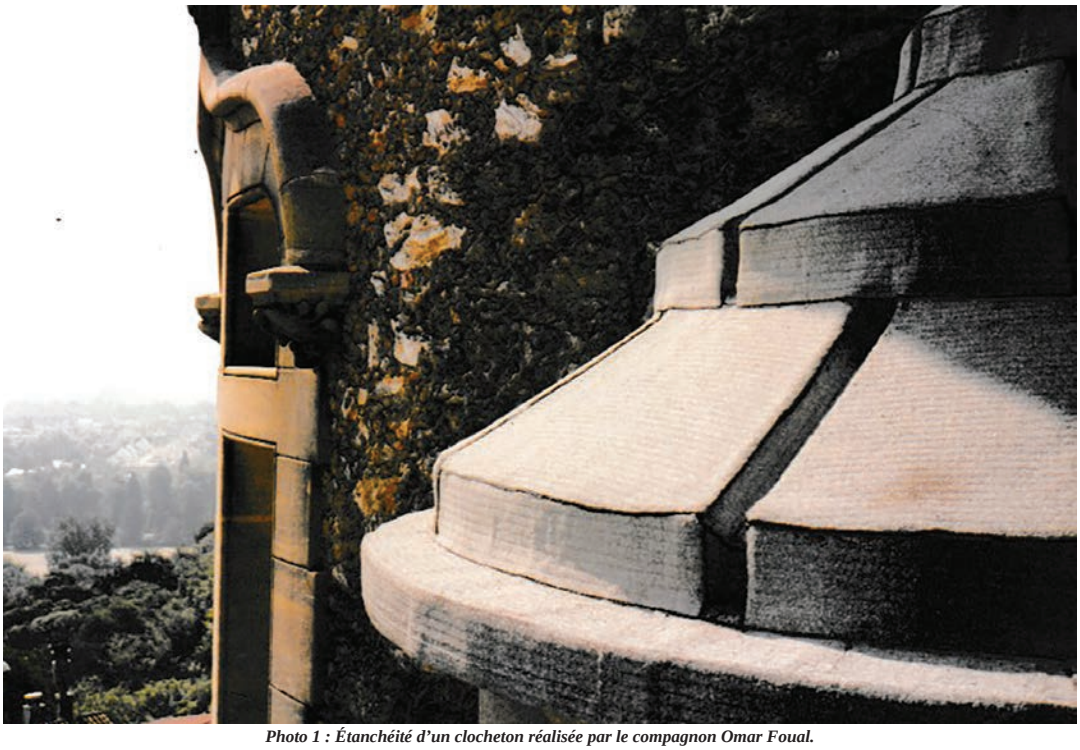

***Photo 1 : Étanchéité d'un clocheton réalisée par le compagnon Omar Foual.***

L'article 5-55 est l'autre curiosité de ce DTU de 1960 *« Dalles préfabriquées en béton armé posées sur plots »* directement sur l'étanchéité. En effet en 1960, ceci était possible et étonnant quand on se souvient de la faible résistance du 3x36S au poinçonnement, le seul impératif étant de placer un feutre 36S supplémentaire sous le plot. Le risque s'est accentué quand l'étanchéité a été posée sur isolant. Cet article était ce qu'actuellement certains spécialistes dénomment un SCUD, un dispositif *« Susceptible de Créer Un Dégât »*, et il en a créé !

Dans le DTU de 1973, cette solution a disparu. L'article 6-146 *« Revêtement par dalles préfabriquées en béton posées sur plots »* énonce que « *le revêtement d'étanchéité est préalablement protégé par une chape en béton sur lit de sable.* » Pour utiliser les dalles sur plots directement sur étanchéité bitumineuse, il faudra attendre que les chapes de bitume armé soient dotées d'armatures qui les rendent non poinçonnables, ce qui sera réalisé dès 1967 avec le Terchap, commercialisé par la SEDE, une filiale de Siplast, mais qui restera sous Avis Technique.

La calcification des évacuations pluviales constituait un gros problème sur les terrasses accessibles et parkings. Il était courant de découvrir des évacuations totalement obturées par le carbonate de calcium (photo 2). De graves sinistres se sont produits. À la demande de la Chambre syndicale française de l'étanchéité (CSFE) en 1986, une étude a été lancée par le Centre d'étude du bâtiment et des travaux publics (CEBTP). Les résultats diffusés en juin 1990 ont montré qu'il n'était pas possible de dissoudre ce calcin. Pour le supprimer sur le terrain, il fallait exercer une action mécanique, massette et pointerolle, en évitant de percer le plomb du moignon et de faire tomber des fragments dans la descente, ce qui n'était pas évident lorsque c'était le gardien de l'immeuble qui procédait à l'opération.

Plusieurs remèdes furent proposés par le laboratoire, en vain. Il fut envisagé d'adjuvanter par un fluidifiant les chapes en mortier, les dalles en béton, de remplacer le sable par du gravillon en couche drainante et de changer de ciment. Dans la conclusion du rapport, nous notons *« un mortier de qualité courante peut, sur une terrasse de 100 m², libérer plusieurs dizaines de kilogrammes de carbonate de calcium par an. »*

*Photo 2 : Obturation quasi-totale d'une descente par le carbonate de calcium.*

À l'issue du rapport du laboratoire, le président de la CSFE, Bernard Passini concluait : *« Il nous reste donc à trouver ce mélange mortier-ciment adjuvanté qui diminuera considérablement la production de carbonate de chaux lors de sa prise »*. On ne le trouva pas et le seul remède qui se soit révélé efficace a été de supprimer le ciment et de placer les plots sur l'étanchéité adaptée. Malheureusement il subsiste, dans certaines configurations comme les parkings, la protection par dalle béton.

**5-6 Protection des reliefs et chéneaux.** Lorsque le relevé doit recevoir une protection contre les chocs, une protection en dur est nécessaire.

**5-61 Protection en dur.** Le DTU de 1960 prescrit déjà le dispositif actuel avec grillage fixé sous le larmier et solin en mortier, fractionné tous les deux mètres et se raccordant par une gorge et un joint aux surfaces courantes. Des sinistres se sont produits par décollement de l'étanchéité de son support sous la traction provoquée par les mouvements du solin. Il fallait désolidariser l'étanchéité de ce solin alors que certaines entreprises, surtout en asphalte, avaient la pratique de coller le grillage avec des pastilles de bitume sur le bitume du relevé.

Pour désolidariser, il a été tenté l'interposition d'une feuille plastique, guère pratique à mettre en place sur chantier et en présence de chalumeau. La solution retenue a finalement été de souder en dernière couche une chape de bitume autoprotégée par aluminium. Ce dernier assurait le glissement et se décomposait par l'alcalinité du mortier, formant une poudre qui procurait l'indépendance.

## CONCLUSION

Nous avons rencontré plusieurs points lors de l'examen de ce vénérable DTU : la nécessité des larmiers, la hauteur des relevés, la confection des évacuations des eaux pluviales, le renforcement des relevés, le pare-vapeur, la calcification des tubes, l'intérêt de poser des dalles sur plots directement sur une étanchéité adaptée, la désolidarisation entre relevé et son solin de protection, etc.

Ce retour dans le passé nous a permis d'évoquer l'origine de plusieurs dispositions utilisées actuellement en étanchéité ainsi que divers remèdes à des sinistres récurrents, techniques qui assurent la réputation et la fiabilité de l'étanchéité française.

### NOTES

1. Pierre Maigné, Origines de l'étanchéité moderne des toitures-terrasses à travers son premier DTU, *Revue Experts*, n°166, février 2023, pp.17-21
2. Frédéric Verrimst citant Claude Duschene, ancien directeur technique de la société Siplast, dans le numéro spécial cinquantenaire de la Chambre Syndicale française de l'étanchéité, *Revue Générale de L'étanchéité-l'isolation*, n°194, 1er trimestre 1999.

MOTS-CLÉS : PIERRE MAIGNÉ / AVIS TECHNIQUE / CEBTP / CSFE / DTU / ÉTANCHÉITÉ / EXPERT / FISSURATION / ISOLATION / TOITURE-TERRASSE - RÉF. : ST, C, 06. WWW.REVUE-EXPERTS.COM

# Les canaux d'irrigation problématiques et expertises

**Georges Henri Ducreux**
**Ingénieur agronome et géologue**
**Expert près la cour d'appel d'Aix-en-Provence et auprès de la cour administrative d'appel de Marseille et de la cour administrative d'appel de Lyon**
**Co-gérant d'un bureau d'études de sols**

**La France agricole a pu se développer au cours des siècles en partie grâce à la création de nombreux canaux d'irrigation collective, certains ayant été mis en place depuis des époques très anciennes, tel que le canal de Craponne ouvert dans le sud-est en 1559. Depuis, l'urbanisation de terrains agricoles parcourus par ces réseaux d'irrigation entraîne de nombreux litiges mettant en cause les Associations Syndicales Autorisées (ASA) en charge de leur entretien et de leur fonctionnement, et pour lesquels une expertise judiciaire est souvent diligentée.**

## INTRODUCTION

Ces canaux fonctionnaient et pour beaucoup fonctionnent encore par gravité, la répartition de l'eau dans les canaux secondaires se faisant à l'aide de petites trappes appelées martelières (image 1). Les canaux appartiennent aux propriétaires riverains.

Depuis quelques décennies, l'urbanisation s'est étendue dans les campagnes, la mode des pavillons avec jardin consommant beaucoup d'espace. La dépopulation du monde agricole (passé de 30% des actifs à moins de 2% de 1955 à 2020) s'est accompagnée d'une diminution de la surface dévolue à l'agriculture se faisant notamment au profit de la création de zones constructibles.

Les réseaux d'irrigation étaient traditionnellement implantés uniquement dans les zones agricoles.

L'arrivée de lotissements entiers au sein des secteurs irrigués engendre des conflits qui peuvent se terminer devant la justice.

L'objet de cet article est, à partir d'un retour d'expérience, de montrer différents cas de litiges liés à l'implantation d'habitations dans des périmètres d'ASA (image 2). Nous n'aborderons que les questions liées à l'irrigation gravitaire et non celles en lien avec l'irrigation par aspersion.

*Vue d'une martelière permettant d'ouvrir ou fermer une branche d'un canal (image 1).*

## 1. LES ASA ET LEUR FONCTIONNEMENT

Les ASA sont des établissements publics administratifs dont la finalité est de constituer des périmètres d'irrigation, d'y installer et gérer les ouvrages nécessaires et de recouvrer les cotisations des adhérents.

La création d'une ASA suppose :

- La réalisation d'une étude hydraulique globale identifiant les problèmes hydrauliques du secteur pressenti et les solutions possibles.

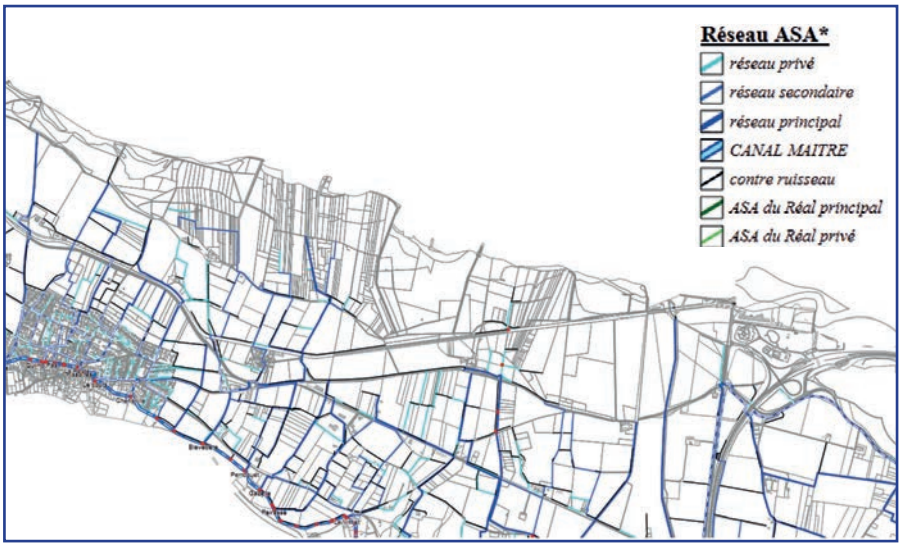


© Site Internet du canal de Peyrolles

*Extrait du réseau du canal de Peyrolles - 13 (image 2).*

- L'établissement d'un périmètre desservi par les canaux.
- La matrice cadastrale correspondant à ce périmètre (liste des propriétaires et parcelles).
- Les statuts de l'ASA.

Le projet doit ensuite être soumis à enquête publique, permettant aux propriétaires concernés de s'exprimer. Si les "oui" sont majoritaires, une assemblée générale constitutive devra être créée. Un arrêté préfectoral viendra ensuite rendre légale l'existence de l'ASA.

Les assemblées générales permettront d'élire un syndicat représentant les propriétaires concernés par le périmètre de l'ASA. Son rôle est de monter les projets de travaux puis de gérer le fonctionnement technique et financier de l'ASA.

L'assemblée générale annuelle permettra également d'approuver les comptes, les emprunts et les rapports d'activité.

Le financement des travaux se fait de trois façons : par les redevances payées par les membres de l'ASA, les emprunts et les subventions.

Le canal principal démarre à partir d'une prise d'eau créée dans un cours d'eau naturel, dont on dérive une partie du flot. Une vanne permet de réguler l'ouverture de l'arrivée d'eau dans le canal principal.

Du canal principal partent des canaux secondaires, également gérés par l'ASA. De ces canaux secondaires sont issus des canaux tertiaires appelés "filioles" gérés par les riverains.

D'octobre à mars environ, le canal est mis en période de chômage, c'est-à-dire que l'ensemble du réseau est asséché, ce qui permet son entretien (curage, faucardage, réparation d'ouvrages, etc.).

Pendant la période d'irrigation, l'entretien consiste à enlever les corps flottants, à dégager les obstacles pouvant boucher les buses et à réparer les ouvrages éventuellement endommagés.

Des "tours d'eau" sont mis en place, autorisant les propriétaires membres de l'ASA à ouvrir les martelières concernées pour irriguer leurs parcelles selon l'emploi du temps collectif défini. Il est important de signaler que les droits d'eau sont attachés à la parcelle et non au propriétaire.

## 2. LES LITIGES

Voici quelques cas de litiges mettant en cause des ASA ou des membres d'ASA.

### 2.1. Acte de vente non respecté

Monsieur A. achète une maison avec un terrain dans les Hautes-Alpes. Un canal secondaire traverse la partie aval de sa propriété. D'après l'acte de vente, la portion du canal passant chez Monsieur A. devait être busée. Or les travaux n'ont pas été réalisés.

Un jour, Monsieur A. remarque qu'une personne dans sa propriété observe le canal à ciel ouvert. La personne a justifié sa présence en expliquant qu'elle était le garde du canal chargé de

*En vert, partie de la parcelle inondée pour arroser les terres aval (image 3).*

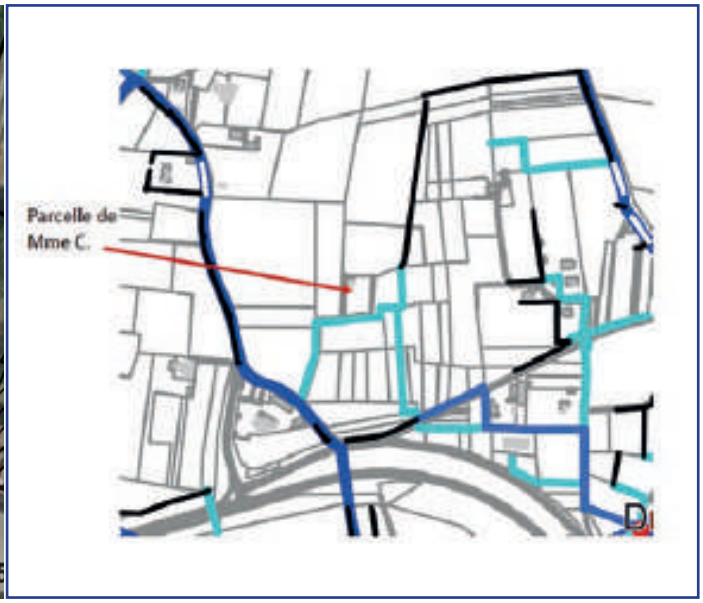


© Site Internet du canal de Peyrolles (donnée ASA)

*Situation de la parcelle concernée au sein du réseau d'irrigation (image 4).*

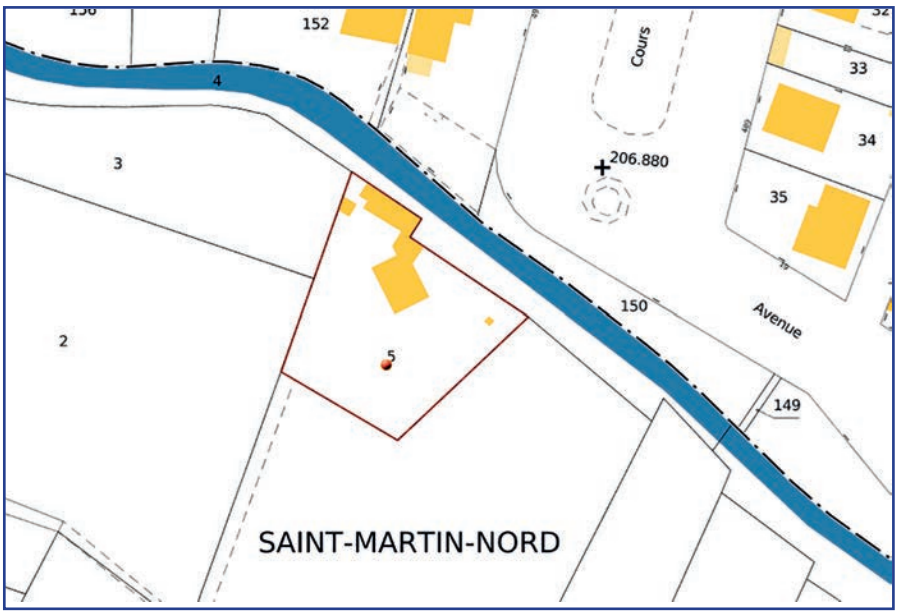


© Géoportail

*Situation de la parcelle concernée par rapport au canal (image 5).*

son entretien. Monsieur A. a chassé le garde, a en partie dérivé le canal de son propre chef et l'affaire est allée en justice. Un jugement a eu lieu en première instance suivi de deux arrêts de la cour d'appel.

La mission confiée à l'expert était la suivante :

- se rendre sur les lieux, décrire les ouvrages existants et déterminer, d'une part, les travaux que l'association syndicale autorisée des canaux de X s'était engagée à effectuer en contrepartie de la possibilité pour elle de déplacer une partie du canal traversant la parcelle Y, et d'autre part, les travaux devant éventuellement être entrepris par Monsieur A, condition nécessaire à la réalisation des travaux imputables à l'association syndicale ;
- évaluer le coût de chacun des travaux.

Dès le début de l'expertise, Monsieur A. et le garde en sont venus aux mains tant la tension liée à ce que Monsieur A. considérait comme un non-respect de la propriété était grande.

Il a fallu rechercher l'historique des travaux effectués par Monsieur A. qui avaient dévié le canal à partir des différents plans disponibles et des témoignages des voisins.

La solution de l'expertise a été d'une part de buser le canal sur la propriété de Monsieur A. et d'autre part de rétablir les connexions avec les autres branches qui avaient été modifiées par Monsieur A.

## 2.2. Servitudes non précisées dans l'acte de vente

Monsieur B. achète un terrain avec maison, détaché d'une propriété agricole. Sur le tiers aval du terrain passe une branche d'un canal d'irrigation.

Monsieur B. a découvert au printemps suivant que l'agriculteur qui cultivait les parcelles contiguës à la sienne faisait déborder la branche du canal passant sur son terrain de façon à irriguer toutes les terres aval.

De ce fait, Monsieur B., bien que propriétaire de toute la parcelle, ne pouvait en utiliser que les deux tiers (image 3).

La mission de l'expert était la suivante :

- se rendre sur les lieux, après y avoir convoqué les parties ;
- décrire les lieux ;
- examiner les griefs allégués dans l'assignation ;
- déterminer les limites des parcelles notamment au vu des actes de propriétés actuels et antérieurs ;
- déterminer l'origine des propriétés ;
- déterminer notamment au regard du courrier de Monsieur M., directeur de l'ASA du canal de X daté du 31 mars 2017, et des dispositions réglementaires de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006, les conditions d'irrigation des parcelles exploitées par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) locataire ;
- Fournir tous éléments de nature à permettre ultérieurement à la juridiction saisie d'évaluer les préjudices de toute nature, directs ou indirects, matériels ou immatériels résultant de la situation ;
- Faire toutes observations utiles au règlement du litige.

Il est apparu que l'acte notarié ne mentionnait pas de servitude, celle-ci étant considérée comme sous-entendue.

La recherche des origines de propriété depuis trois générations de vendeurs a été nécessaire pour démêler le problème.

Un accord a été trouvé pour dévier la branche du canal litigieuse en limite aval de la propriété de Monsieur B.

*Niveau de l'eau dans le sol remonté à 20 cm de la surface en période estivale (image 6).*

*Vue du canal au droit du bâtiment concerné (image 7).*

## 2.3. Remontée de nappe

Madame C. a acquis un cabanon agricole situé dans une plaine irriguée (image 4). Afin d'obtenir un permis de construire, elle a fait appel à un bureau d'études pour définir un système d'assainissement autonome, le secteur n'étant pas relié au tout-à-l'égout.

L'étude réalisée a conduit à la mise en place d'une fosse septique suivie de drains d'épandage placés à soixante centimètres de profondeur.

En période estivale, de l'eau remonte artificiellement à moins de vingt centimètres de la surface du sol alors que dans un forage voisin, elle se situe à quatre mètres de profondeur en période hivernale (niveau naturel) (image 6).

Les conséquences sont :

- la fosse septique et les réseaux enterrés sont soulevés par la poussée d'Archimède ;
- les drains d'épandage sont noyés et le système d'assainissement dysfonctionne ;
- le bâtiment réhabilité subit des remontées capillaires importantes.

Il s'agissait d'une expertise amiable. Une réunion de médiation avec l'agriculteur à l'origine des remontées de nappe fut nécessaire.

Après analyse du fonctionnement du réseau d'irrigation, il a été conseillé à Madame C. de faire poser des piézomètres dans le sol afin de suivre l'évolution du niveau de la nappe, et de faire constater à l'agriculteur ouvrant les martelières en continu la remontée du niveau d'eau en deçà d'une certaine valeur afin qu'il ferme temporairement les martelières.

## 2.4. Construction contre la bordure d'un canal d'irrigation

Le canal en question date de 1790. Il passe en surélévation par rapport aux parcelles situées immédiatement au sud-ouest (image 5 et 7).

À la même époque, une maison a été construite contre la bordure sud-ouest du canal, participant au soutènement de celui-ci. Un mur en pierres soutient ensuite le talus sur lequel a été construit le canal.

Il y a une trentaine d'années, une extension à la maison ancienne a été édifiée. Sa façade amont se situait alors à environ 50 cm du mur de soutènement du talus du canal.

Depuis, le talus s'est déformé et s'est rapproché de la façade de l'extension jusqu'à la toucher. Si le talus continue à fluer, il va pousser contre le mur de l'extension et l'endommager (image 8).

L'extension a été construite à une époque où la distance minimale à respecter entre l'axe du canal et une construction était de quatre mètres. Elle est de six mètres depuis.

*Vue de l'extension concernée par la déformation du talus et du mur (image 8).*

Il n'y a donc pas eu d'irrégularité dans le choix de l'emplacement de l'extension.

Il s'agissait également d'une expertise amiable pour laquelle les deux parties étaient présentes lors de la visite de l'expert. Il a été convenu que la situation imposait de fixer le mur en pierres bordant le talus de façon à empêcher le sinistre à venir (micro-berlinoise et clous obliques par exemple).

## 2.5. Inondations par débordement

Monsieur D. possède une propriété longée sur deux côtés par un canal d'irrigation dont la prise d'eau se situe à plusieurs kilomètres en amont.

De nombreuses habitations ont été construites en bordure de ce canal, toutes bénéficiant de la possibilité d'utiliser l'eau pour l'arrosage des jardins.

Le secteur était autrefois agricole et a été ensuite transformé en zone pavillonnaire. La propriété de Monsieur D. se trouve à l'extrémité de la zone bâtie. Régulièrement, elle était inondée au niveau d'une buse dont la section se révélait insuffisante certains jours où le canal était en eau.

La mission de l'expert était la suivante :

- se rendre sur les lieux ;
- convoquer les parties et entendre toutes les parties et tous les sachants ;
- se faire remettre par les parties tous les documents utiles à sa mission ;
- déterminer la ou les causes du débordement du canal dans la propriété de M. D. et les conséquences de ce phénomène de débordement sur les conditions d'utilisation des immeubles affectés par celui-ci ainsi que sur leur solidité ;
- décrire et chiffrer les travaux propres à remédier aux désordres consécutifs à ces débordements ; en fixer la durée ; fournir tous éléments permettant au tribunal d'apprécier les préjudices subis et notamment les éventuelles dégradations affectant les immeubles subissant le débordement du canal d'irrigation et évaluer les travaux nécessaires à la réparation de ces dégradations.
- d'une façon générale, fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre à la juridiction de déterminer les responsabilités encourues et évaluer les préjudices subis.

*Vue de la vanne (image 9).*

Un test grandeur nature a été effectué lors de l'expertise, de façon à vérifier si le débit du canal était trop important pour la buse en question ou s'il fallait chercher d'autres causes.

La vanne d'ouverture du canal sur toute sa longueur pour l'ensemble des propriétaires membres de l'ASA est gérée par un garde qui l'ouvre certains jours avec treize tours de volant (image 9).

Le test a montré que dans ces conditions, le canal ne déborde pas chez Monsieur D.

La recherche des dates de débordement a montré que le canal débordait en dehors des jours de tour d'eau. Par ailleurs, le garde a informé devoir changer de temps en temps le cadenas qui verrouille la vanne de départ lorsqu'il est cassé.

Il a ainsi été révélé que certaines personnes ouvraient la vanne de départ de façon excessive, en l'absence du garde, ce qui provoquait des débordements sur la propriété de Monsieur D.

Il a été décidé de bloquer la vanne de façon à ce qu'elle ne puisse pas être ouverte à plus de treize tours et de mettre en place un verrouillage utilisable uniquement par le garde de l'ASA.

## 2.6. Fuites de canal

Les canaux d'irrigation en terre ne sont pas étanches. Il est inévitable qu'ils fuient et qu'ils soient bordés par une auréole de terrain saturé, dont l'importance dépend des dimensions de l'ouvrage, de la hauteur d'eau et de la perméabilité du sol.

Pour les maisons construites trop proches de tels canaux, il existe des risques d'infiltration d'eau pour les parties enterrées ou même – en cas de débordement – de glissement de terrain. À l'inverse, si l'on assèche un canal fuyard l'été pour une raison ou une autre, les bâtiments proches peuvent subir des désordres liés à la dessiccation relative du sol.

Des missions sont parfois confiés à des experts par les tribunaux pour déterminer le rôle des fuites d'un canal dans les désordres apparus sur des bâtiments proches.

## CONCLUSION

L'urbanisation de terrains agricoles parcourus par des réseaux d'irrigation en fonctionnement mixte agricole/pavillonnaire entraîne de nombreux litiges qui aboutissent souvent à diligenter une expertise judiciaire.

Il serait souhaitable que dans les actes de vente soient précisées les servitudes qui découlent de la présence de ces canaux.

Des études préalables à l'urbanisation contre les canaux d'irrigation, montrant l'impact des auréoles d'humidité liées à la perméabilité des canaux, devraient être réalisées systématiquement.

***Toutes les photographies***
***© Georges Henri Ducreux.***

Mots-clés : Georges Henri Ducreux / ASA / Canaux / Expertise / Filiole / Fuite / Irrigation / Litige / Martelière / Sinistre / Surface agricole - RÉF. : ST, A, 03. www.revue-experts.com

# L'expertise en écriture et documents : partie prenante de la science forensique

**Valérie Theismann**
**Expert en écriture et documents**
**Expert judiciaire près la cour d'appel de Reims**
**Graphothérapeute**

**Cet article vise à lever le voile sur cette discipline méconnue qu'est l'expertise en écriture et documents, sur son aspect technique… et sur son aspect scientifique. Voilà, le mot est dit ! Avant toute chose rappelons, autant que faire se peut, que l'expertise en écriture se distingue de la graphologie en ce sens que cette dernière s'appuie sur l'observation et l'interprétation de l'écriture manuscrite afin d'établir le portrait psychologique du scripteur alors que l'expertise en écriture cherche à identifier par comparaison l'auteur d'un manuscrit ou à authentifier un document.**

## 1. L'EXPERTISE EN ÉCRITURE : APERÇU HISTORIQUE[1]

Les premières traces avérées en matière d'analyse technique en comparaison d'écriture et de signatures datent du III[e] siècle apr. J.-C., sous l'empereur Constantin le Grand. C'est en Italie que l'on trouve les premiers principes d'identification des écritures avec les travaux de Prosper Aldesirius (1594) et de Jean Frigioli (1610).

En France, il faudra attendre 1604 avec le traité de François Demelle *Advis pour juger des inscriptions en faulx* pour voir les premières bases objectives dans la « *Vérification* », c'est-à-dire l'expertise en écriture. En 1666, Jacques Raveneau rencontre un vif succès avec son *Traité des inscriptions en faux*.

Près de trois siècles plus tard en 1920, Edmond Locard, professeur de médecine légale, fonde à Lyon le premier laboratoire de police scientifique au monde. Il s'intéressera de près à l'écriture manuscrite en instaurant notamment une analyse rigoureuse en prenant une centaine de mesures à partir de 23 variables de l'écriture afin de dresser des histogrammes de référence.

Solange Pellat procède en scientifique à une analyse minutieuse des mouvements de l'écriture. On lui doit des recherches sur les lois fondamentales de l'écriture (*Les Lois de l'écriture*, ouvrage publié en 1927) qui régissent l'acte graphique en corrélation avec l'activité cérébrale, lois toujours d'actualité.

## 2. L'EXPERTISE EN ÉCRITURE : UNE BRANCHE DE LA CRIMINALISTIQUE

Selon la nomenclature en vigueur[2], l'expertise en écriture et documents figure sous la double rubrique B. « Arts - Culture - Communication - Médias » et G. « Criminalistique - Sciences criminelles - médico-légale / G.12. Investigations scientifiques et techniques ». Partie prenante de la criminalistique, son champ d'action appartient à celui de la science forensique. Olivier Ribaux et Pierre Margot expliquent que « *La science forensique, ou la forensique, applique une démarche scientifique et des méthodes techniques dans l'étude des traces qui prennent leur origine dans une activité criminelle, ou litigieuse en matière civile, réglementaire ou administrative. Elle aide la justice à se déterminer sur les causes et les circonstances de cette activité.*[3] » La trace est l'élément tangible, l'objet d'étude au centre de l'attention portée au forensicien, que ce soit en balistique, en biologie avec l'ADN, dans le domaine informatique ou dans celui de l'écriture.

Pour le technicien en écriture et documents, un document papier ou digital, de même que l'écriture, qu'elle soit tapuscrite ou manuscrite, constituent une trace. *« Marque, signal ou objet, la trace est un signe apparent (pas toujours visible à l'œil nu), le vestige d'une présence et/ou d'une action à l'endroit de cette dernière*[4] *»*. Le document – et l'écriture qui y est déposée – est en conséquence à considérer potentiellement comme une scène de crime[5] à appréhender avec rigueur, méthodologie et technicité dans le respect d'une démarche scientifique.

La méthode ACE-V (Analyse, Comparaison, Évaluation, Vérification) est une méthodologie scientifique introduite pour la première fois dans les années 1980 par David Ashbaugh, expert canadien renommé dans le domaine des empreintes digitales. Depuis lors, cette méthode est devenue la méthode d'examen des empreintes digitales la plus courante dans le monde. Cette méthodologie est également appliquée dans le domaine de l'expertise en écriture et documents, le but étant de donner structure et objectivité à l'exercice de comparaison. Cette méthode d'examen comprend les étapes suivantes :

- **Analyse** : l'examinateur évalue la qualité et la quantité de la trace écrite inconnue – celle qui pose question – pour déterminer si elle est exploitable ou non. Cela im-

*Photographie de laboratoire - Microscope trinoculaire stéréo avec anneaux lumineux à fibre optique LED supportant une caméra sensible aux rayonnements infrarouges (IR) et accompagné de diverses sources lumineuses (tungstène, halogène comprenant blanc chaud, froid, neutre, LED) permettant plusieurs angles d'incidences dont la lumière rasante.*

plique l'évaluation du support, mais aussi de l'encre. Le même examen est réalisé sur le corpus de comparaison, celui-ci devant répondre à des critères spécifiques et ce afin de procéder à des analyses comparatives efficientes : les écrits de comparaison doivent être originaux, contemporains, en nombre suffisant, présenter le même type circonstancié (c'est-à-dire se trouver sur le même type de support que celui du document questionné) et spontanés. Lorsque ces critères ne sont pas réunis, les analyses se trouvent limitées, voire empêchées.

- **Comparaison** : le technicien suit un protocole d'étude strict et standardisé, procédant à des observations allant du général au particulier, en répertoriant des caractéristiques spécifiques, individualisées et automatisées qui s'expriment au-delà de toute imitation ou déguisement dans la mesure où *« on ne peut modifier volontairement à un moment donné son écriture naturelle qu'en introduisant dans son tracé la marque de l'effort que l'on fait pour obtenir un changement*[6] *»*. Cette loi fondamentale expérimentée par Solange Pellat n'est pas sans rappeler le principe d'échange d'Edmond Locard. Selon ce principe, lorsqu'un acte criminel se produit, l'individu responsable laisse des traces de sa présence et emporte avec lui des traces du lieu où il se trouvait.
- **Évaluation** : *« L'indice doit être interprété »* (Edmond Locard). L'examinateur répond à ces questions : y a-t-il concordance ? Et surtout, existe-t-il des discordances ? Dans ce cas, ces discordances sont-elles explicables ? C'est en effet l'absence de différences discriminantes qui permet d'attribuer une écriture à son auteur. Il revient donc au technicien d'évaluer les variables qui se produisent naturellement dans toutes écritures en comparaison avec les écrits questionnés afin de se prononcer sur le caractère discriminant ou non des différences relevées.
- **Vérification** : La méthode ACE-V préconise que la conclusion émise soit vérifiée par un autre expert qui procédera de la même manière sur le même corpus et en utilisant les mêmes outils d'analyse. Cette démarche garantira l'objectivité de la démarche scientifique en confirmant les résultats du premier examinateur. Les méthodes mises en œuvre sont non destructives, permettant ainsi de procéder à cette étape de vérification ou de réaliser une contre-expertise éventuelle.

## 3. LE PROCESSUS D'ÉCRITURE

Pour comprendre l'aspect technique de cette discipline, revenons un instant sur le processus d'écriture. L'écriture est une activité double qui mêle langage et motricité. "Langage" car pour déposer sur le papier des idées il faut choisir les mots, former des phrases grammaticalement correctes, respecter l'orthographe, pour finalement créer un texte qui ait du sens et "motricité " car il faut coordonner finement non seulement les mouvements des doigts et du poignet mais également ceux du coude et de l'épaule pour tracer ces mots. De l'intention du mouvement d'écriture à la résultante graphique – saine ou altérée dès lors que des régions du cerveau sont lésées – écrire implique une cascade de processus cognitifs et moteurs qui touchent intrinsèquement au fonctionnement cérébral.

*« C'est donc bien au plus profond du cerveau, tout autant instrumental que programmateur et moteur, ou encore motivationnel et affectif, que prend sa source cette faculté étonnamment humaine qu'est l'écriture* », expliquent les professeurs Georges Serratrice et Michel Habib[7].

Écrire est en conséquence une réalisation individuelle. Après une phase d'apprentissage où la stricte imitation d'un modèle et où la transposition des lettres isolées est de mise, l'écriture va présenter des variations anatomiques individuelles au même titre que chaque individu possède une empreinte vocale et digitale, un ADN qui lui est propre. *« Cette composante est vraisemblablement le fait de structures enfouies dans les profondeurs des circonvolutions cérébrales, et probablement les plus archaïques d'entre elles où naissent émotions, motivations, joies et peines et aussi névroses.*[8] *»*

## 4. L'EXPLOITATION DE LA TRACE MANUSCRITE PAR L'EXPERT EN ÉCRITURE ET DOCUMENTS

De par son processus neurologique, l'écriture de chacun se différencie donc de celle des autres individus au sein d'une population, au même titre que tout type de reconnaissance individuelle (iris, empreinte papillaire, ADN, etc.). L'écriture est ainsi une activité personnelle. Elle repose sur des caractéristiques graphiques individuelles : les personnes d'une même culture, d'un même niveau social, d'une même famille ou fratrie, d'une même époque ou même des imitateurs peuvent avoir

certaines caractéristiques similaires dans leurs écritures mais l'histoire individuelle, la vitesse, l'application et l'habileté du scripteur introduisent des caractéristiques propres à un unique individu. L'écriture est également une activité circonstanciée. En effet, l'écriture évolue en fonction de facteurs soit externes tels que le froid, les circonstances d'exécution, le type et la qualité de l'instrument scripteur ; soit internes, tels que l'état de santé ou l'état émotionnel, la prise de médicaments, de substances comme l'alcool ou la drogue : *« Les mécanismes physiologiques engendrant les gestes scripteurs sont en corrélation avec l'état organique du système nerveux central et varient comme les modalités de cet état ; le tracé scriptural se trouve ainsi en correspondance, d'une part, avec les variétés de constitutions des systèmes nerveux et de l'autre, avec les modifications momentanées de chaque système nerveux, et, par conséquent, avec les phénomènes psychiques auxquels répondent les unes et les autres.*[9]»

Cette trace repose sur des éléments déterminés et mesurables, tels que les proportions et rapports homothétiques des grammas au sein d'une même lettre ou entre deux lettres identiques. L'homothétie est un élément déterminant

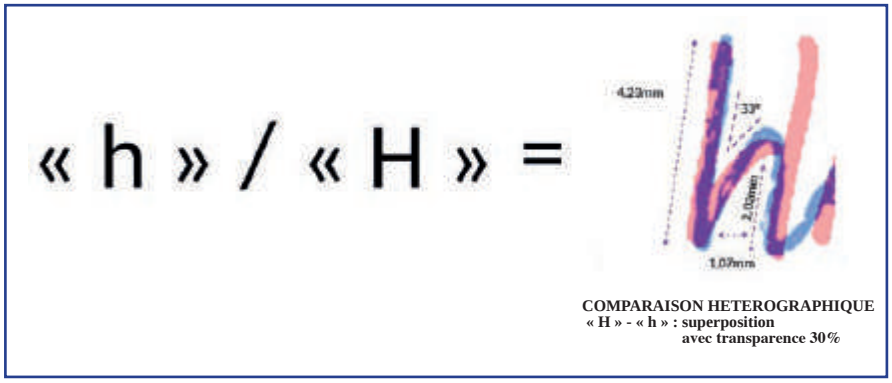


*Figure 1 - Comparaison hétérographique avec une mise en exergue des mouvements graphiques, écarts entre les graphismes, distances (H/l, angles).*

en matière d'identification. Il s'agit d'une faculté du cerveau à agrandir ou à réduire une forme graphique quelle qu'elle soit et quelles que soient les circonstances : *« Les variations de l'humeur, le degré d'agitation, l'atmosphère ambiante, le besoin de rapidité ne sont que des facteurs accessoires qui modifient la présentation générale. Mais l'homothétie de l'écriture persiste, aussi bien dans la lettre isolée que dans le mot.*[10]» Le technicien procède alors à des comparaisons par juxtapositions ou par superpositions avec transparence des tracés ou non et mise à l'échelle si nécessaire, tel est le cas de l'analyse de tags pour lesquels le concept de rapports homothétiques trouve tout son sens. L'expertise en écriture ne se réduit pas à une simple comparaison lettre à lettre (comparaison homographique). Elle s'attache à explorer les mouvements graphiques – caractérisation du premier/dernier contact de l'instrument scripteur avec le support, liaison, sens de rotation des lettres rondes, etc. – entre deux lettres identiques (comparaison homocinétique) et également entre deux graphismes différents, par exemple la minuscule « h » avec la majuscule « H », comparaisons hétérographiques et hétérocinétiques[11] (figure 1). Les réflexes graphiques conditionnés[12] (figure 2) par des références externes,

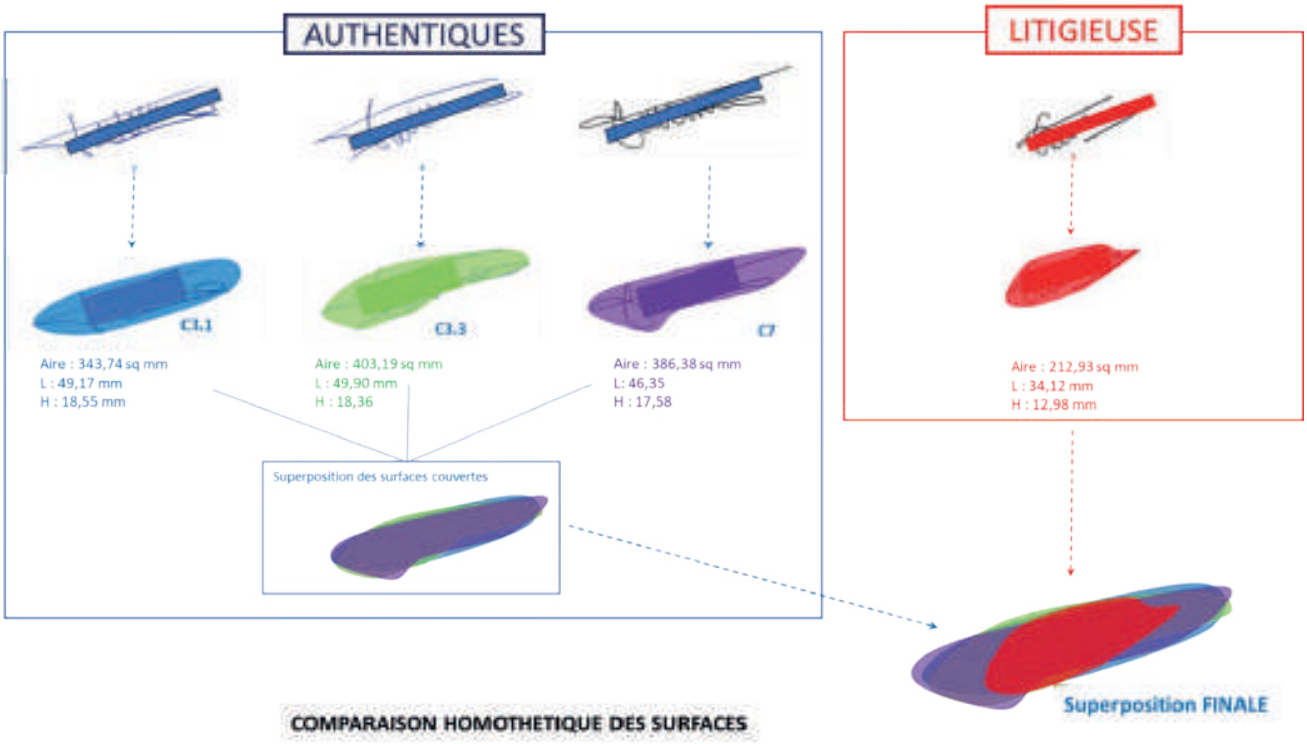


*Figure 2 - La signature questionnée est une signature contrefaite par imitation apposée sur une attestation de fin de travaux. Les surfaces couvertes par les signatures authentiques du signataire présumé ne concordent pas avec celle litigieuse, les rapports hauteur/largueur et les surfaces mesurées par ailleurs sont discordants.*

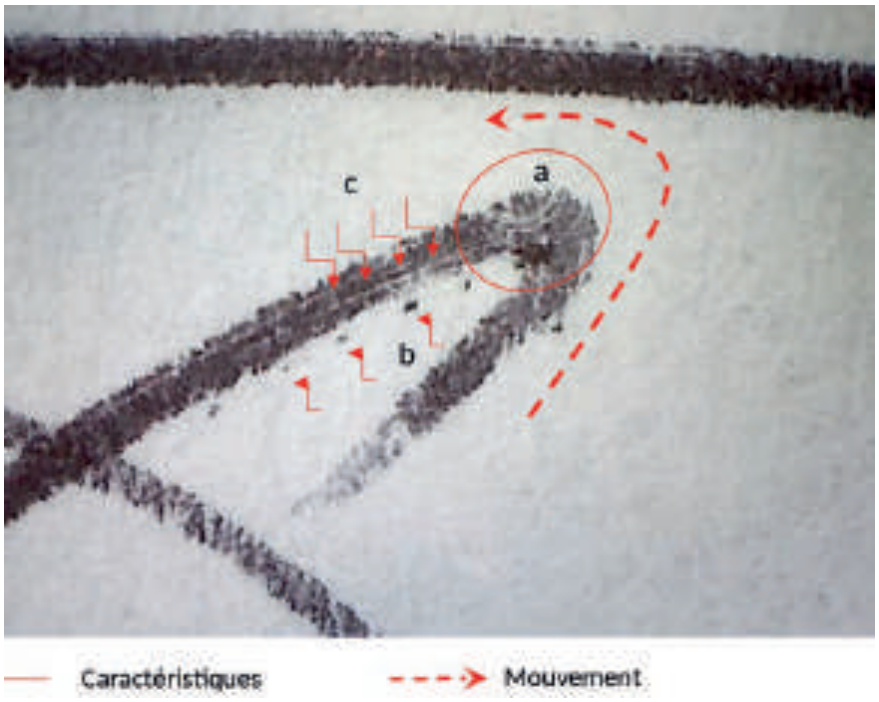


*Figure 3 - Détermination du mouvement graphique : stries circulaires après un changement brusque de direction (a), taches en chapelet de taille décroissante (b), stries dans les courbes de l'intérieur vers l'extérieur (c).*

les surfaces géométriques couvertes, la pression exercée sur l'instrument scripteur, l'ordonnance, la densité, la ligne de base, l'axe des lettres, la dimension, le système de liaison, le dynamisme de l'écriture, la morphologie et les habitudes graphiques sont autant d'items quantifiés et mesurés.

### 4.1. La trace visible

Après avoir procédé à l'examen technique du support et conformément à la méthode ACE-V, l'expert observe et analyse la trace encrée qu'elle soit manuscrite ou dactylographique pour en déterminer les caractéristiques physiques : nature du document (original, copie), type d'outil scripteur (pointe-feutre, stylo-bille…), type d'encre (liquide, grasse, gel), type d'impression (toner, jet d'encre…). Seule la trace originale ou pourrait-on dire originelle garantit l'exploitation exhaustive des indices, les copies rendant impossibles d'importantes déterminations techniques. En effet, les copies limitent l'observation de caractéristiques graphiques pourtant essentielles : l'examen approfondi de la vitesse d'exécution est limité ; il est difficile, voire impossible, d'établir le degré de la pression utilisée ; la liaison des lettres peut être mal présentée ; certains tracés peuvent disparaître ; des taches ou des ruptures de tracés peuvent apparaître sur la photocopie alors qu'elles sont absentes sur le document original ; de plus, les examens sous rayonnement ultraviolet (UV) ou infrarouge (IR), sous filtrage dichroïque et sous microscope stéréoscopique, ne donnent aucun résultat pour la recherche de traces de contrefaçons ou de falsifications tels que grattages, lessivages, ajouts. L'analyse physique du document n'est pas, rappelons-le, destructive.

Parmi les outils scripteurs fréquemment utilisés, le stylo à pointe bille offre un champ d'investigation large : les stries – vides linéaires que l'on observe dans la plupart des stylos à pointe bille à encre grasse a fortiori à haute densi-

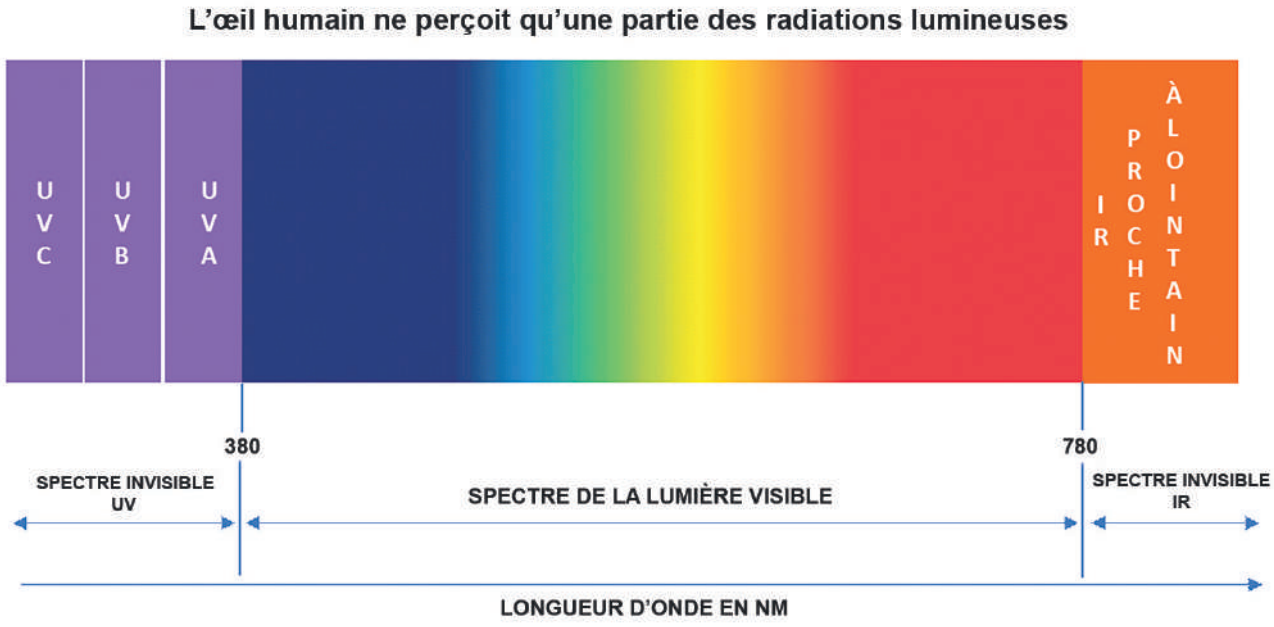


*Figure 4 - Le spectre visible couvre le segment de longueurs d'onde que l'œil humain est capable de percevoir puis de traduire en couleur. Il se situe entre 380 et 780 nanomètres environ. Selon les personnes, ce tronçon peut être légérement plus large ou légèrement plus étroit. Les longueurs d'onde de la lumière ultraviolette (en dessous de 380 nm env.) et celles de la lumière infrarouge (au-dessus de 780 nm env.) sont invisibles à l'œil humain, mais perçues par certains insectes. Seule l'utilisation d'instruments optiques spécifiques permet à l'être humain de distinguer ces longueurs d'onde. Ces dispositifs sont employés dans l'analyse physique des documents et des encres.*

*Figure 5 - Falsification par rajout : l'encre originelle est absorbante tandis que celle rajoutée est luminescente.*

té et qui dépendent de la qualité de la pointe, de la pression et de l'inclinaison propre à chacun – les amas d'encre lors de changements de direction brusques, les défauts d'encrage du fait de la rotation de la bille, constituent des indices déterminants de la direction des mouvements graphiques, du sens de rotation des courbes et des lettres rondes[13].

Dans la figure 3, plusieurs indices laissés par la bille encrée du stylo ont permis de déterminer le schéma graphique ou mouvement graphique de la signature litigieuse. Cette trajectoire n'ayant pas été prise en compte par le contrefacteur, parce que non perçue, fut un élément de preuve déterminant.

La trace « visible » est tout autant caractérisée par des spécificités inhérentes au type d'outil scripteur (pointe-feutre, stylo à bille, encre liquide, encre grasse…) que par la couleur de l'encre. D'où vient la couleur ? Comment est-elle produite ? Schématiquement, en fonction de l'énergie lumineuse reçue, de la longueur d'onde électromagnétique et de son intensité, l'encre ou le papier – composés tous deux d'atomes – réagissent de manière spécifique en produisant une réponse spectrale ou ce que l'on appelle communément « couleur ». À la lumière du jour, par exemple, deux encres paraissent de la même couleur, or sous un éclairage spécifique, elles produisent des réponses spectrales différentes, réponses mesurables et quantifiables. Le technicien réalise ces analyses spectrales dans le visible (entre 380 et 780 nanomètres) et dans l'invisible (en deçà de 380 nm et au-delà de 780 nm), les principaux phénomènes physiques effectués étant la réflexion, l'absorption, la transmission, la fluorescence (figure 4).

En cas de falsification par addition ou soustraction, les phénomènes physiques, évoqués supra, sont mis en œuvre puis interprétés (figure 5).

La trace écrite s'inscrit par ailleurs dans un environnement précis, parfois codifié, pour lequel des points de référence externes au scripteur sont déterminants (figure 6). Ces points de référence – qui peuvent être les bords externes d'une feuille ou d'une enveloppe, un rectangle, un tracé rectiligne, un symbole précisant l'endroit où signer – sont perçus inconsciemment par le scripteur. Il s'agit donc d'analyser la disposition du texte, les zones dans lesquelles le scripteur appose son graphisme de manière automatisée et inconsciente. Ces réflexes graphiques conditionnés se répètent d'un document à l'autre pour un même scripteur, ils sont mesurables et participent ainsi à l'identification technique de l'auteur d'un manuscrit, au-delà même de toute volonté de modification.

## 4.2. La trace invisible

La trace n'est pas toujours visible à l'œil nu, soit parce que la trace encrée a été effacée – volontairement ou non – ou caviardée, soit parce qu'elle n'est pas encrée, c'est le cas des marques de foulage ou sillons.

À cet égard, la pression exercée sur le support est un indice déterminant d'identification puisqu'elle est individualisée, non perceptible, donc inimitable. En cas d'imitation servile où le contrefacteur cherche à reproduire le plus fidèlement possible les différents détails morphologiques en s'inspirant d'un modèle qu'il recopie à main levée, la variabilité naturelle de la pression liée à l'alternance des muscles fléchisseurs et extenseurs du bras, de la main et des doigts, mis en action et que l'on observe habituellement sur des écrits spontanés, perd de sa spontanéité : la pression devient uniforme et le tracé montre des hésitations, des tremblements, des arrêts. En cas d'imitation libre, le contrefacteur étudie le modèle des graphismes et s'entraîne à le reproduire mais imprime à la signature imitée sa propre pression.

Dans la figure 7, la méthode M.E.P.R.I[14] (mise en évidence de la pression en éliminant les pigments par radiation infrarouge), seulement possible sur des originaux, révèle une pression appuyée et homogène, une lenteur d'exécution avec des arrêts qui marquent le papier de points et de tremblements. Ces caractéristiques sont des indices d'imitation servile, d'ailleurs confirmée par l'observation des signatures authentiques, quant à elles particulièrement dynamiques (absence d'arrêts et de tremblements, pression nuancée).

La trace écrite peut être altérée par le temps ou par des conditions de stockage non adéquates (exposition aux UV, à l'humidité...), autant de facteurs qui li-

**RÉFLEXES GRAPHIQUES CONDITIONNÉS PAR DES POINTS DE RÉFÉRENCES EXTERNES**

*Figure 6 - Positionnement de la signature par rapport à un référent externe au scripteur, le signataire positionne inconsciemment sa signature par rapport au mot « signature » et à la ligne précédente correspondant à la date. La disposition est concordante dans les deux chèques de gauche. Celle de droite et celle d'un imitateur pour lequel les points de référence ont été automatisés différemment.*

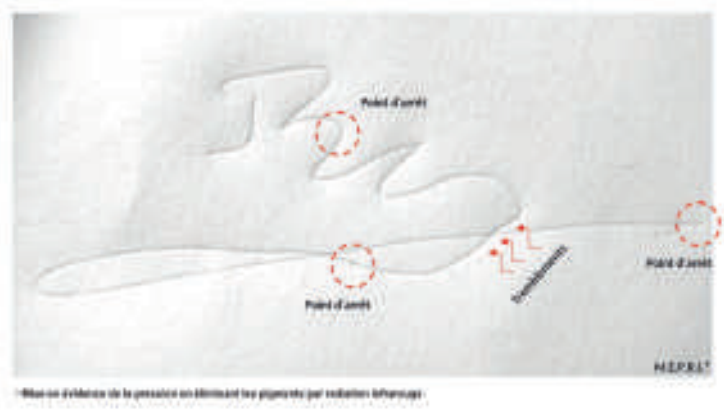

*Figure 7 - Pression forte et homogène, points d'arrêts, tremblements, compatibles avec une imitation de type imitation servile.*

mitent les analyses et leur exploitation, à l'image d'une empreinte digitale partielle.

Quid de la trace dégradée, détériorée, lorsque les facteurs du système complexe impliqués dans l'acte d'écrire, le cerveau, les muscles, les nerfs, sont affaiblis par l'âge, la maladie, l'alcool, les drogues ou les médicaments ? Il est alors essentiel de procéder à un examen et une caractérisation des altérations du tracé que l'on n'observe pas habituellement dans le trait dit normal, afin d'en déterminer l'homogénéité (ces défauts se répètent-ils sur l'intégralité du document ? Si tel est le cas, quelle pourrait en être la cause ?) et/ou la spontanéité (s'agit-il de faux tremblements ?). Le technicien s'assure de disposer d'un matériau de comparaison en adéquation, en d'autres termes des écrits exécutés dans les mêmes conditions, la même période, le même moment par rapport à une prise médicamenteuse. Les examens peuvent être inopérants dans la mesure où le corpus de manuscrits rédigés par les personnes concernées dans des conditions similaires à celles du document litigieux est généralement limité ou tout simplement inexistant.

### 4.3. Et la trace digitale[15] ?

Une étude menée en 2023[16] indique qu'*« au cours des douze derniers mois, les comportements digitaux dans le monde ont connu certains des changements les plus profonds que nous ayons vus depuis des années, même par rapport aux "années pandémie" »*, c'est dire à quel point les nouvelles technologies ont modifié nos habitudes. Si les demandes en comparaison d'écriture ne chutent pas, celles liées aux documents digitaux augmentent de façon considérable. Nombreux sont les documents a priori non modifiables, tels que les PDF où figurent des signatures reconnues comme authentiques, que les signataires ne reconnaissent pas avoir signés. Nombreux sont également ces contrats portant effectivement les mentions ou signatures avérées mais pour lesquels un mot, une date, un chiffre, une ligne ou une page ont été substitués et remplacés. Il y a pléthore de cas en matière de documents numériques. Le sujet est vaste, à la hauteur de la variété des documents digitaux – il pourrait faire l'objet du prochain article – et la trace, même immatérielle, reste au cœur des investigations.

Le travail de l'expert en documents consiste alors à rechercher des ruptures, des incohérences entre l'histoire supposée du document et l'histoire déduite de l'observation de la trace. Les analyses s'opèrent notamment sur :

- les métadonnées ;
- la typologie, la mise en page, les alignements, la résolution ;
- les marques fixes ou mobiles : pliures, trous d'agrafage, filigrane, roulement d'entraînement, défauts d'impression… ;
- l'analyse du support, du « fond blanc »[17] ;
- les photomontages : assemblages par superpositions d'images numériques (signatures, éléments de texte, logo, etc.).

À titre d'illustration, prenons un cas concret : un contrat de travail de trois pages transmis par voie électronique au format PDF. Quelle est la problématique ? Le requérant reconnaît les paraphes et la signature comme provenant de sa main mais il affirme que les termes du contrat diffèrent du contrat initial. L'analyse de ces trois pages montre plusieurs incohérences et plus particulièrement un photomontage des paraphes et de la signature[18]. Si le photomontage est suffisant pour démontrer le manque d'intégrité du document, d'autres indices attirent l'attention de l'expert.

Tout d'abord, l'analyse du support, en l'occurence du « fond blanc », révèle

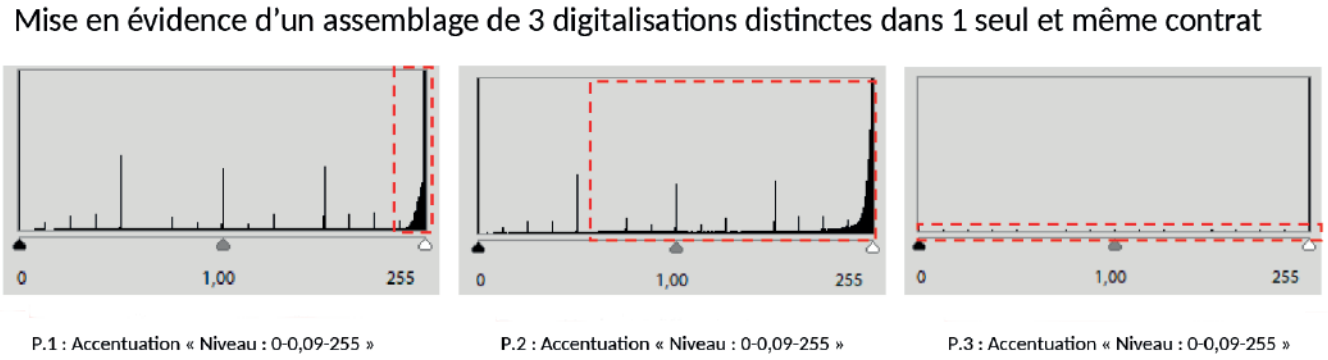


*Figure 8 - Analyse des pixels du "fond blanc" des trois pages d'un unique contrat de travail.*

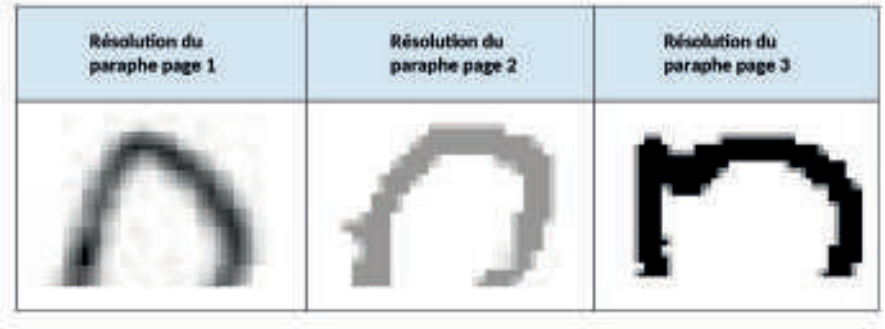


*Figure 9 - Résolutions et couleurs non homogènes entre les trois pages du même contrat.*

une rupture incompatible avec une digitalisation des trois pages originales qui aurait été faite au fil l'une de l'autre. La figure 8 montre l'histogramme[19] des pixels du fond blanc – analyse des niveaux d'intensité des tons foncés, moyens et clairs (Photoshop, réglage « Niveaux ») – de chacune des trois pages du contrat de travail. Les trois histogrammes ne sont pas homogènes. L'accentuation des tons foncés (Photoshop : Accentuation « Niveau : 0-0,09-255 ») permet d'accentuer les pixels dans les tons foncés et ainsi de mettre en valeur des éléments peu, voire non perceptibles à l'œil. Concernant la première page, ce mode d'accentuation met en exergue des traces laissées par les roues d'entraînement du photocopieur que l'on n'observe pas dans les pages suivantes ; une marge gauche faite de damiers (caractéristique d'un photomontage numérique) dans la deuxième page, inexistante dans les autres pages ; une troisième page vierge de résidus de toner alors qu'ils sont présents dans les deux premières. Toutes ces incohérences signalent un mode de production différent d'une page à l'autre.

L'analyse des tracés encrés ensuite, tapuscrits (texte dactylographié) et manuscrits (paraphes et signature), sous grossissement numérique à 3200% (figure 9). Des incohérences en termes de résolutions et de couleur ont été identifiées tant au niveau du texte dactylographié que des éléments manuscrits : la première page est en couleurs – valeur indiquée dans les métadonnées – et montre une résolution plus élevée que celle des deux suivantes (page 2 compressée, en couleurs ; page 3 compressée en nuance de gris).

## CONCLUSION

La trace écrite, qu'elle soit visible, invisible ou restaurée, dégradée ou altérée, digitale ou digitalisée, est bien au cœur des investigations de l'expert en écriture et documents. L'écriture étant une activité complexe, tant motrice que cognitive, l'analyse ne saurait se réduire à une comparaison approximative lettre à lettre. Elle repose au contraire sur une démarche scientifique et standardisée, s'appuie sur des méthodologies techniques avérées en tant que telles sans se départir de l'analyse du support sur lequel la trace est apposée. La trace écrite n'est pas l'ombre de la caverne[20].

L'exploitation de la trace écrite aux fins d'identification reste limitée voire empêchée dès lors qu'elle est insuffisante en termes de quantité et de qualité, tant pour la pièce questionnée que pour le corpus de comparaison. Il revient à l'expert de résister à la pression du « vouloir conclure à tout prix » sous peine de conclusions trop éloignées des faits tels qu'ils se sont déroulés.

***Toutes les photos et les illustrations sont issues des archives personnelles de l'auteur © Valérie Theismann.***

### NOTES

1. Alain Buquet, *Graphologie de personnalité et d'identification*, Expansion scientifique publications, 1998.
2. Arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004.
3. Olivier Ribaux et Pierre Margot, *Dictionnaire de criminologie en ligne*, <http://criminologie.site.koumbit.net/categorie/articles-mots-cl%C3%A9s/criminalistique>.
4. Ibid.
5. Expression « scène de crime » utilisée par Sandrine Lefranc-Loisel dans un article intitulé *La reconstitution d'écritures altérées sur des testaments non contestés*, publié le vendredi 8 avril 2022 sur le site des experts du patrimoine, <https://www.village-notaires-patrimoine.com/la-reconstitution-d-ecritures-alterees-sur-des-testaments-non-contestes>.
6. Alain Buquet, *L'expertise des écritures manuscrites*, Masson, 1991.
7. Georges Serratrice et Michel Habib, *L'écriture et le cerveau, mécanismes neuro-physiologiques*, Masson, 1993, p.1.
8. Ibid.
9. Solange Pellat, *Les Lois de l'écriture*, Vuibert, 1927.
10. Georges Serratrice et Michel Habib, *L'écriture et le cerveau, mécanismes neuro-physiologiques*, Masson, 1993, p.163.
11. José Balbuena Balmaceda, *Firmas auténticas y detección de firmas falsas*, Éditorial Textes & Prétextes, 2003.
12. « Les réflexes graphiques conditionnés sont, comme le nom l'indique, des réflexes déclenchés par des stimuli graphiques tels qu'un cadre, une indication typographique invitant le signataire à apposer sa signature à un endroit en particulier. Une étude menée par l'Académie internationale des experts en écriture et documents (AIEED) a montré que ces réflexes interviennent de manière inconsciente quel que soit le système calligraphique (latin, japonais, chinois, khmer) », *Intervention des réflexes graphiques dans l'acte scriptural, publication internationale*, AIEED, 2001.
13. La direction du tracé est à ce titre considérée comme un indice déterminant de gaucherie selon Heidi H. Harralson et Larry S. Miller, *Huber and Headrick's Handwriting Identification: Facts and Fundamentals*, Second Edition, 2021, p. 299.
14. « Mise en évidence de la pression dans les graphismes : méthodologies », AIEED, 2001.
15. Dans le cadre de cet article le terme, qui est à prendre dans un sens global, comprend les documents digitaux produits par un outil informatif (logiciel de traitement de textes et/ou d'images) et restés à l'état numérique ainsi que les documents digitalisés produits par un scanner ou par tout matériel de photographie de cette nature.
16. *Digital Report : l'évolution du numérique en 2023*, rapport produit par We Are Social et Meltwater.
17. Fond blanc : il s'agit soit du support physique – en d'autres termes le support papetier – qui a été digitalisé, soit du document digital laissé à l'état natif.
18. Pour des raisons de respect de confidentialité, la démonstration du photomontage n'est pas reproduite ici.
19. L'histogramme « Niveaux » fournit une représentation de la gamme des tons clairs, moyens ou foncés de l'image. Il sert également de repère visuel pour le réglage des tons prédominants de l'image.
20. Référence au mythe de la caverne de Platon. Dans cette allégorie, le philosophe grec imagine des hommes prisonniers dans une caverne qui ne voient que des ombres projetées par un feu et qui prennent ces ombres pour la réalité.

MOTS-CLÉS : VALÉRIE THEISMANN / AUTHENTIFICATION / CRIMINALISTIQUE / ÉCRITURE / EXPERTISE / GRAPHOLOGIE / HOMOTHÉTIE / MÉTHODE ACE-V / POLICE SCIENTIFIQUE / SCIENCE FORENSIQUE / SCRIPTEUR / TRACE - RÉF. : ST, B, 0 ; G, 17. WWW.REVUE-EXPERTS.COM.

# En quête du raisonnement bayésien

**Dans le contexte judiciaire, le raisonnement bayésien offre une approche logique et rigoureuse pour évaluer la nature d'une trace, la source de cette trace et l'activité ayant mené au dépôt de cette trace, qu'il s'agisse de sperme, de sang, de morsures, de fibres textiles ou de résidus de tir, etc. À travers l'exposition de divers scénarios fictifs, cet article qui se veut pédagogique met en lumière les bases fondamentales de l'approche bayésienne permettant l'évaluation probabiliste des traces et indices.**

**Guillaume Boudarham**
**Directeur du Laboratoire pluridisciplinaire de criminalistique**
**Docteur en physique**
**Professeur de physique en écoles d'ingénieurs**
**Titulaire d'un diplôme universitaire en criminalistique**
**Expert de justice près la cour d'appel de Versailles**

## INTRODUCTION

Considérons un exemple, sur lequel nous reviendrons ultérieurement pour une analyse plus détaillée du point de vue mathématique. Imaginons deux urnes distinctes : la première contenant 14 boules (dont 10 bleues et 4 rouges) et la seconde en possédant 12 (dont 4 bleues et 8 rouges). Un joueur qui a les yeux bandés effectue un tirage aléatoire d'une boule. Initialement, il y a 1 chance sur 2 que la boule provienne de la première urne et 1 chance sur 2 qu'elle provienne de la deuxième urne. Lorsque le bandeau est retiré, le joueur constate que la boule tirée est rouge. Cette observation représente une donnée nouvelle et cruciale ! En utilisant le théorème de Bayes, formulé par le mathématicien britannique Thomas Bayes (1702-1761) bien connu du joueur, une réévaluation est opérée : il y a maintenant environ 1 chance sur 3 que la boule provienne de la première urne. La probabilité que la boule tirée provienne de la première urne a été réévaluée à la baisse simplement en prenant en compte la couleur de la boule !

Dans le contexte judiciaire, la logique bayésienne revêt une importance capitale. Les découvertes de nouveaux éléments, comme des résidus de tir sur un suspect, peuvent considérablement influencer les convictions des enquêteurs et ainsi (re)-orienter le déroulement de leurs investigations. Le théorème de Bayes représente une méthode sophistiquée pour réviser la probabilité d'un événement en tenant compte de nouvelles informations ou données. Ce théorème, que nous avons utilisé au début de cette introduction pour résoudre le problème des urnes, s'applique également de manière essentielle à l'analyse rigoureuse et logique des éléments de preuve, qu'il s'agisse de sperme, de sang, de morsures, de fibres textiles ou de résidus de tir [1-5]. Comme nous le verrons plus loin, cette approche méthodologique offre la possibilité d'évaluer de façon probabiliste la valeur d'un élément de preuve, en prenant en considération les propositions concurrentes présentées par l'accusation et la défense. En définissant clairement les responsabilités et compétences du juge et des experts, cette méthode réduit les risques d'erreurs tout en garantissant le respect du principe du contradictoire.

Supposons maintenant qu'une victime est décédée dans la nuit à son domicile à la suite d'un tir d'arme à feu. L'ex-conjoint de la victime connu pour être violent et détenteur d'un fusil de chasse est appréhendé par les enquêteurs cinq heures après cet événement. Des prélèvements sont réalisés par tamponnement sur ses mains et son tee-shirt. Les examens ont révélé la présence d'une seule particule caractéristique d'un tir

*Thomas Bayes (mathématicien, pasteur, philosophe).*

d'arme à feu sur le tamponnoir réalisé sur les mains de l'individu. En utilisant le théorème de Bayes pour évaluer de manière probabiliste les résidus de tir, l'expert pourrait déterminer la probabilité d'observer une seule particule caractéristique d'un tir d'arme à feu sur les mains de l'individu s'il n'a pas tiré avec une arme à feu, ainsi que la probabilité d'observer une telle particule s'il a tiré avec une arme à feu. Le rapport entre ces deux probabilités aiderait à évaluer dans quelle mesure cette observation soutient les propositions de l'accusation et de la défense.

La compréhension et l'application appropriée de cette approche sont cruciales pour prévenir des erreurs judiciaires, telles que celle qui s'est produite au Royaume-Uni. L'affaire Sally Clark est une affaire judiciaire emblématique qui s'est déroulée au Royaume-Uni et qui a mis en lumière l'utilisation incorrecte du raisonnement bayésien en médecine légale [6, 7]. Sally Clark, une avocate britannique, a été accusée à tort du meurtre de ses deux fils, Christopher et Harry, en 1996 et 1998. Elle a été condamnée en 1999 et a passé plus de trois ans en prison avant qu'un appel réussi n'annule sa condamnation en 2003. L'affaire s'appuie sur l'utilisation erronée des statistiques dans le témoignage d'experts lors du procès de Sally Clark. Deux experts médicaux ont témoigné que la probabilité d'avoir deux enfants morts du syndrome de mort subite du nourrisson (SMSN) au sein de la même famille était extrêmement faible, ce qui a conduit le jury à conclure à tort qu'il était hautement improbable que les décès des deux enfants de Sally Clark soient dus au hasard. Dans le cas de Sally Clark, les experts médicaux n'ont pas correctement appliqué le raisonnement bayésien pour évaluer la probabilité des décès de ses enfants. Ils ont omis de prendre en compte d'autres facteurs qui auraient dû être inclus dans le calcul, tels que la prévalence réelle du SMSN et la possibilité que d'autres causes médicales puissent expliquer les décès. Lors de l'appel, de nouveaux éléments de preuve, y compris des témoignages d'experts médicaux révisés, ont été présentés. Ces témoignages ont montré que les statistiques présentées lors du procès original étaient incorrectes, et que les décès des enfants de Sally Clark n'étaient pas aussi rares qu'on le prétendait. Les nouvelles preuves ont révélé qu'il y avait chez les enfants des problèmes médicaux sous-jacents qui expliquaient leur décès. Sally Clark a finalement été acquittée en janvier 2003 et sa condamnation a été annulée. L'affaire a mis en lumière les dangers de l'utilisation inappropriée des statistiques, en particulier dans le contexte médical. Elle a également conduit à un réexamen des enquêtes criminelles liées au SMSN et a sensibilisé le public aux erreurs possibles dans le raisonnement bayésien et à l'importance d'une utilisation précise des preuves statistiques dans les affaires criminelles.

## 1. NOTATIONS

Dans la suite, nous utiliserons les notations suivantes :
- $P(A)$ : probabilité de l'événement $A$ ;
- $P(A / B)$ : probabilité de $A$ sachant $B$ ;
- $P(\sim A) = 1 – P(A)$ ;

Remarque : $\sim A$ représente l'événement complémentaire de $A$. L'événement complémentaire est un événement qui représente toutes les issues possibles qui ne font pas partie de l'événement original. Par exemple, si nous considérons l'événement $A$ comme *« obtenir un chiffre pair en lançant un dé à six faces »*, son événement complémentaire serait *« obtenir un chiffre impair en lançant un dé à six faces »*.

## 2. PROBLÈME DES URNES

Dans un souci de pédagogie, avant de s'intéresser à des situations plus complexes rencontrées en sciences forensiques, nous allons illustrer l'application du théorème de Bayes à travers un exemple élémentaire que nous avions évoqué en introduction.

Une première urne contient 14 boules : 10 boules bleues et 4 boules rouges ; une deuxième urne contient 12 boules : 4 boules bleues et 8 boules rouges (voir figure 1). Une personne qui a les yeux bandés tire une boule au hasard. Il lui est ensuite demandé d'indiquer l'urne d'origine de la boule tirée. Il est clair qu'il y a 1 chance sur 2 que la boule tirée provienne de l'urne 1 et 1 chance sur 2 qu'elle provienne de l'urne 2, ce qui s'écrit formellement : $P(\text{boule vient de l'urne 1}) = 0.5$ (50 %) et $P(\text{boule vient de l'urne 2}) = 0.5$ (50 %). Ensuite, le bandeau est retiré, lui permettant ainsi de voir la couleur de la boule qu'elle a tirée, qui s'avère être rouge. Connaissant la composition des urnes, on lui demande de réévaluer la probabilité que la boule ait été tirée de l'urne 1. Ce problème est moins intuitif que le précédent mais il peut être résolu en appliquant

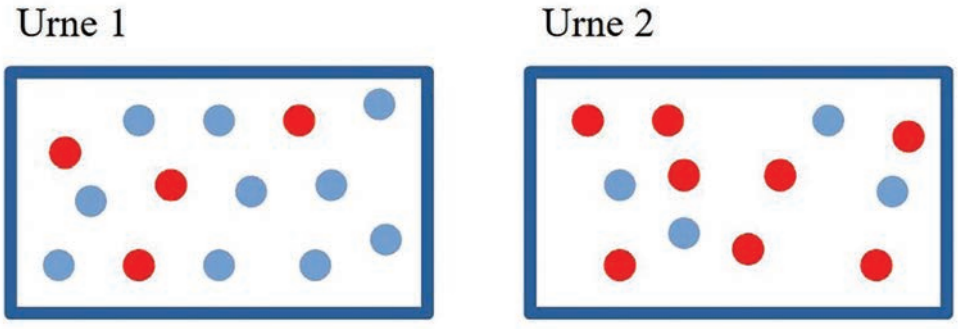


*Figure 1 : Deux urnes de composition connue pour illustrer le théorème de Bayes.*

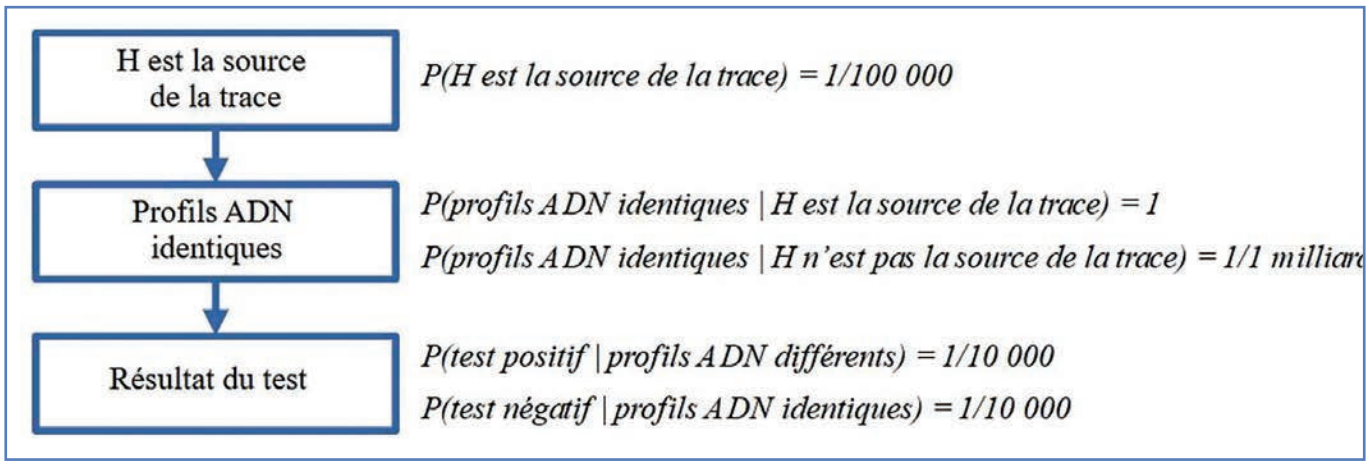


*Figure 2 : Réseau bayésien du problème. Une flèche représente une dépendance.*

le théorème de Bayes qui conduit à (voir partie 3) :

$$P(\text{boule vient de l'urne 1} \mid \text{boule rouge}) = \frac{P(\text{boule rouge} \mid \text{boule vient de l'urne 1}) \times P(\text{boule vient de l'urne 1})}{P(\text{boule rouge})}$$

Avec :
*P(boule vient de l'urne 1) = 1/2 = 0.5* ;
*P(boule vient de l'urne 2) = 1/2 = 0.5* ;
*P(boule rouge | boule vient de l'urne 1) = 4/14 ≈ 0.3* (nombre de boules rouges de l'urne 1 divisé par le nombre de boules total de l'urne 1) ;
*P(boule rouge | boule vient de l'urne 2) = 8/12 ≈ 0.7* (nombre de boules rouges de l'urne 2 divisé par le nombre de boules total de l'urne 2)
et *P(boule rouge) = P(boule rouge | boule vient de l'urne 1) × P(boule vient de l'urne 1) + P(boule rouge | boule vient de l'urne 2) × P(boule vient de l'urne 2) = 0.3 × 0.5 + 0.7 × 0.5 = 0.5*.
Finalement :

$$P(\text{boule vient de l'urne 1} \mid \text{boule rouge}) = \frac{0.3 \times 0.5}{0.5} = 0.3 = 30\ \%$$

La connaissance de la couleur de la boule tirée (rouge) lui a permis de réduire la probabilité qu'elle ait été tirée de l'urne 1 (50 % ➔ 30 %).

## 3. THÉORÈME DE BAYES

Étant donnés deux événements *A* et *B*, le théorème de Bayes permet de déterminer la probabilité de *« A sachant B »*, si on connaît les probabilités de *A*, *B* et de *« B sachant A »* :

$$P(A \mid B) = \frac{P(B \mid A)}{P(B)}$$

*P(A)* et *P(B)* sont les probabilités *a priori* de *A* et *B* ;
*P(A | B)* est la probabilité conditionnelle de *A sachant B* ou probabilité *a posteriori* ;
*P(B | A)* est la probabilité conditionnelle de *B sachant A* ou probabilité *a posteriori*.
*P(B)* peut être obtenue à partir de la formule dite des *« probabilités totales »* : *P(B) = P(B | A) × P(A) + P(B |~A) × P(~A) où P(~A) = 1 – P(A).*

Exemples :
*A* : le suspect est la source de la trace ;
*~A* : le suspect n'est pas la source de la trace ;
*B* : le profil ADN du suspect et celui de la trace de sang retrouvée sur la victime sont identiques ;
*P(A | B)* : probabilité que le suspect soit la source de la trace sachant que son profil ADN et celui de la trace de sang retrouvée sur la victime sont identiques ;
*P(B | A)* : probabilité que le profil ADN du suspect et celui de la trace de sang retrouvée sur la victime soient identiques sachant que le suspect est la source de la trace.

## 4. LA CONFUSION DES INVERSES

Un homicide a été commis à Poitiers et une trace de sang appartenant à l'agresseur a été retrouvée sur la victime. Selon les enquêteurs, l'agresseur est un habitant de Poitiers. Un suspect *« H »* est arrêté. Son profil génétique est identique à celui de la trace retrouvée sur la victime. Dans son rapport, l'expert en charge du dossier indique que : *« la probabilité d'observer un tel profil si la trace a été laissée par un inconnu non apparenté au suspect est de 1/1 milliard (probabilité de coïncidence fortuite) »*.

L'interprétation suivante de cette indication serait fallacieuse : *« la probabilité que H ne soit pas la source de la trace est de 1/1 milliard et donc la probabilité que H soit la source de la trace est de 1 - 1/1 milliard = 99.9999999 % »*.
Formellement, cela reviendrait à écrire :
*P(profils ADN identiques | H n'est pas la source de la trace) = P(H n'est pas la source de la trace | profils ADN identiques) = 1/1 milliard*.
et donc :
*P(H est la source de la trace | profils ADN identiques) = 1 – 1/1 milliard = 99.9999999 %.*

Cette erreur, connue sous le nom de « confusion des inverses » [6, 7], conduirait à une conclusion erronée selon laquelle le suspect est incontestablement la source de la trace, alors que ce n'est pas forcément le cas puisque l'égalité suivante est fausse : *P(profils ADN identiques | H*

*n'est pas la source de la trace) = P(H n'est pas la source de la trace | profils ADN identiques)*.

D'une manière générale, comme le montre le théorème de Bayes (voir partie 3), la probabilité de *A sachant B* n'est pas égale à la probabilité de *B sachant A* : *P(A | B) ≠ P(B | A)* (exemple : la probabilité que ma voiture ne démarre pas s'il n'y a plus d'essence est égale à 1 ou 100 % (certitude) mais la probabilité qu'il n'y ait plus d'essence si ma voiture ne démarre pas n'est pas égale à 1 puisqu'il y a d'autres causes possibles qui peuvent expliquer que ma voiture ne démarre pas).

Il est impératif d'intégrer des informations supplémentaires et d'appliquer proprement le théorème de Bayes. Les variables peuvent être représentées sous la forme d'un graphe intuitif appelé « réseau bayésien » (voir figure 2). Dans la suite, on tiendra compte des taux de faux positifs et négatifs des tests ADN pour plus de généralité. Un test positif (négatif) signifie que les profil ADN du suspect et de la trace retrouvée sur la victime ne sont pas différentiables (sont différentiables). On a :

- *P(H est la source de la trace) = 1/100 000 (population suspectale composée de 100 000 personnes)* ;
- *P(profils ADN identiques | H est la source de la trace) = 1 (certitude)* ;
- *P(profils ADN identiques | H n'est pas la source de la trace) = 1/1 milliard (probabilité de coïncidence fortuite)* ;
- *P(test positif | profils ADN différents) = 1/10 000 (taux de faux positifs)* ;
- *P(test négatif | profils ADN identiques) = 1/10 000 (taux de faux négatifs).*

À partir du théorème de Bayes, on trouve (résolution à l'aide du logiciel *Elvira* spécialisé dans la construction de réseaux bayésiens) :

- *P(H n'est pas la source de la trace | test négatif) = 99.9999999 %*
- *P(H est la source de la* trace | test positif) = 9.09 % .

Cet exemple montre que si le résultat est positif (« match »), la probabilité que le suspect soit la source de la trace est trop basse (9,09 %) pour conclure de manière définitive qu'il est effectivement la source de la trace. Cependant, en cas de résultat négatif, la probabilité que le suspect ne soit pas la source de la trace est suffisamment élevée (> 99,99 %) pour permettre de conclure avec un degré de croyance élevé qu'il n'est pas la source de la trace. Le fait de savoir que le résultat du test ADN est positif a malgré tout permis de gagner 4 ordres de grandeur sur la probabilité que le suspect soit la source de la trace (1/100 000 = 0.001 % ➔ 9.09 %).

Remarque : la probabilité de coïncidence fortuite choisie ici permet d'illustrer notre propos. En pratique, cette valeur peut être de 1 sur plusieurs milliards. En outre, les taux de faux positifs et négatifs peuvent aussi être plus faibles. Pour une probabilité de coïncidence fortuite de 1/mille milliards et taux de faux positifs = taux de faux négatifs = 1/1million, on trouve : P*(H est la source de la trace | test positif) = 90.91 %* soit une probabilité environ 10 fois plus élevée.

## 5. LE RAPPORT DE VRAISEMBLANCE

Afin de quantifier le poids apporté par un indice au regard de deux propositions compétitives (accusation *vs* défense), l'expert doit comparer la probabilité d'observer les résultats sur la trace d'intérêt si la proposition (ou hypothèse) de l'accusation est vraie avec la probabilité d'observer ces résultats si la proposition de la défense est vraie. Ces propositions peuvent concerner la nature de la trace, la source de cette trace et l'activité ayant mené au dépôt de cette trace. L'expert détermine le rapport entre ces deux probabilités appelé « rapport de vraisemblance » noté *RV* [1-3] :

$$RV = \frac{P(\text{observations sur la trace} \mid \text{proposition de l'accusation})}{P(\text{observations sur la trace} \mid \text{proposition de la défense})}$$

Le thèorème de Bayes conduit à :

$$\frac{P(\text{proposition de l'accusation} \mid \text{observations sur la trace})}{P(\text{proposition de la défense} \mid \text{observations sur la trace})} = RV \times \frac{P(\text{proposition de l'accusation})}{P(\text{proposition de la défense})}$$

Le premier terme traduit la croyance actualisée (*a posteriori*) dans la véracité de la proposition, c'est-à-dire après avoir pris connaissance des observations du laboratoire ; le deuxième terme (*RV*) est le rapport de vraisemblance défini précédemment (domaine de compétence de l'expert). Le troisième terme traduit la croyance *a priori* dans la véracité de la proposition (domaine de compétence des enquêteurs et des magistrats en fonction des éléments recueillis au cours de l'enquête).

## 6. APPLICATION

Lors d'une soirée étudiante qui rassemble 100 hommes et 50 femmes, une femme déclare avoir été violée. D'après les enquêteurs, l'agresseur est l'un des hommes présents à la soirée. Une trace de sperme appartenant à l'agresseur est retrouvée sur la victime. Un suspect « *H* » est arrêté. Son profil génétique est identique à celui de la trace retrouvée sur la victime.

Dans son rapport, l'expert en charge du dossier indique : *« la probabilité d'observer un tel profil si la trace a été laissée par un inconnu non apparenté au suspect est de 1/1 milliard (probabilité de coïncidence fortuite) »*.

Par souci pédagogique, nous ne tiendrons pas compte dans la suite des taux de faux positifs et négatifs que nous supposerons nuls. Deux propositions alternatives sont mises en compétition :

- proposition de l'accusation : *« H est la source de la trace »* ;
- proposition de la défense : *« un inconnu non*

*apparenté à H est la source de la trace »* ou plus simplement *« H n'est pas la source de la trace »*.

La probabilité que le profil ADN du suspect et celui de la trace retrouvée sur la victime soient identiques si le suspect est la source de la trace est de 1 soit 100 % (certitude) d'où *P(profils ADN identiques | H est la source de la trace) = 1*. La probabilité que le profil ADN du suspect et celui de la trace retrouvée sur la victime soient identiques si le suspect n'est pas la source de la trace est de 1/1 milliard = 1/ 1 000 000 000 (probabilité de coïncidence fortuite) d'où *P(profils ADN identiques | H n'est pas la source de la trace) = 1/ 1 000 000 000*. On a donc :

$$RV = \frac{P(\text{profils ADN identiques} \mid H \text{ est la source de la trace})}{P(\text{profils ADN identiques} \mid H \text{ n'est pas la source de la trace})} = \frac{1}{1/1\,000\,000\,000}$$

Soit *RV* = 1 000 000 000 (1 milliard).

Dans son rapport, l'expert pourrait indiquer selon une échelle verbale graduée qui traduit la valeur numérique de *RV* [1] : *« les résultats observés soutiennent très fortement la proposition de l'accusation par rapport à la proposition de la défense. »*
Ou aussi : *P(H est la source de la trace) = 1/100* (la source de la trace est *a priori* l'un des 100 hommes présents à la soirée) *et P(H n'est pas la source de la trace) = 1 – 1/100 = 99/100*. Le rapport des probabilités *a priori* est donc :

$$\frac{P(H \text{ est la source de la trace})}{P(H \text{ n'est pas la source de la trace})} = \frac{1/100}{99/100} = 0.01$$

Le rapport des probabilités *a posteriori* est alors obtenu en multipliant le rapport des probabilités *a priori* avec le rapport de vraissemblance :

$$\frac{P(H \text{ est la source de la trace} \mid \text{profils ADN identiques})}{P(H \text{ n'est pas la source de la trace} \mid \text{profils ADN identiques})}$$

$$= 1\,000\,000\,000 \times 0.01 = 10\,000\,000 \text{ (10 millions)}$$

Finalement : *« puisque le profil ADN du suspect et celui de la trace de sperme retrouvée sur la victime sont identiques, il est 10 millions de fois plus probable que le suspect soit la source de la trace plutôt qu'un autre parmi les hommes présents à la soirée. »*

Le juge pourra alors conclure avec un degré de croyance élevé que le suspect est la source de la trace retrouvée sur la victime.

## CONCLUSION

Dans le contexte des sciences forensiques, l'approche bayésienne offre une méthode permettant d'évaluer de manière probabiliste la valeur d'un élément de preuve en tenant compte de deux propositions en compétition avancées par l'accusation et la défense. Cette approche apporte une plus grande clarté quant aux rôles et compétences respectifs des magistrats et des experts scientifiques, tout en réduisant les risques d'erreur et en respectant le principe de la contradiction. Cependant, il est important de noter que cette approche repose sur des données qui ne sont pas toujours disponibles, telles que les probabilités *a priori*, le choix des variables à prendre en compte, et l'indépendance de ces variables ou des variables qui ne font pas consensus telles que la population de référence pour calculer les probabilités de coïncidence fortuite. Par ailleurs, cette méthode peut être source de confusion ou de méfiance chez les personnes qui ne possèdent pas une formation scientifique comme les juges, les avocats, les jurés, voire même certains praticiens. Les réseaux bayésiens se présentent comme une solution prometteuse pour modéliser et analyser des systèmes complexes, en simplifiant la manipulation d'équations mathématiques. L'utilisation de logiciels spécialisés facilite le calcul des probabilités *a posteriori*, en particulier dans les cas complexes où de nombreuses variables sont en jeu. Cette approche est déjà employée avec succès dans le domaine des expertises ADN, et elle pourrait être étendue à d'autres domaines tels que la morphoanalyse des traces de sang [8].

### BIBLIOGRAPHIE


- 1. *ENFSI guidelines for evaluative reporting in forensic science: Strengthening the Evaluation of Forensic Results across Europe*, 2015.
- 2. Raphaël Coquoz, Jennifer Comte, Diana Hall, Tacha Hicks et Franco Taroni, *Preuve par l'ADN - La génétique au service de la justice*, EPFL Presses polytechniques et universitaires romandes, 2013.
- 3. Colin Aitken, Franco Taroni et Silvia Bozza, *Statistics and the evaluation of evidence for forensic scientists,* John Wiley & Sons, 2020.
- 4. Alain Gallusser, Damien Rhumorbarbe et Denis Werner, *Traces d'armes à feu - Expertise des armes et des éléments de munitions dans l'investigation criminelle*, EPFL Presses polytechniques et universitaires romandes, 2022.
- 5. Aimé Conigliaro, Charles Georget et Lise Malfroy Camine, *La morphoanalyse des traces de morsures*, *Revue Experts*, n° 167, 2023, pp. 24-28.
- 6. Leila Shneps, *Statistiques, probabilités et justice,* Cahiers philosophiques, vol. 155, n°4, 2018, pp. 21-36.
- 7. Leila Schneps et Coralie Colmez, *Math on Trial : How Numbers Get Used and Abused in the Courtroom*, Basic Books, 2013.
- 8. Daniel Attinger, Kris de Brabanter et Christophe Champod, *Using the likelihood ratio in bloodstain pattern analysis*, Journal of Forensic Sciences, 2021.


MOTS-CLÉS : GUILLAUME BOUDARHAM / ADN / CRIMINEL / EXPERTISE / INFÉRENCE BAYÉSIENNE / INTERPRÉTATION STATISTIQUE / JUGE / PROBABILITÉ / RAPPORT DE VRAISEMBLANCE / RÉSEAU BAYÉSIEN / SCIENCE FORENSIQUE / STATISTIQUE / THÉORÈME DE BAYES - RÉF. : ST, G, 12. WWW.REVUE-EXPERTS.COM

# Find an Expert II : vers une expertise judiciaire européenne

**La Direction générale de la justice et des consommateurs (DG Justice), l'un des services de la Commission européenne, et le portail e-Justice (une entité du Conseil de l'Union européenne) aspirent à la représentation des experts judiciaires européens au sein de leurs instances, à l'instar des avocats, commissaires de justice et notaires.**

**Jean-Raymond Lemaire**
**Président fondateur et honoraire de l'Institut Européen de l'Expertise et des Experts (EEEI)**
**Co-responsable du projet Find an Expert II**

Funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of the author(s) only and do not necessarily reflect those of the European Union. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

Ces institutions ont entériné le terme "expert judiciaire" et le néologisme anglais "judicial expert" et sont bien conscientes que l'expertise judiciaire ne constitue pas une profession proprement dite. Elles considèrent désormais les experts judiciaires comme des praticiens de la justice. Elles ont sollicité l'Institut Européen de l'Expertise et des Experts (EEEI) pour élaborer un projet visant à définir puis mettre en place un registre européen des experts judiciaires dans les années à venir.

L'EEEI a fait appel à EuroExpert pour mener à bien la première étape de ce projet. EuroExpert est une association regroupant diverses associations d'experts de différents États membres de l'Union européenne dont le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ).

La Commission européenne, DG Justice, a accepté de cofinancer ce projet baptisé Find an Expert II qui a débuté le 1er mars 2022 et se conclura le 29 février 2024, marquant ainsi la première phase d'un projet plus vaste.

Find an Expert II vise à proposer un prototype de registre européen avant de passer à sa mise en œuvre. Environ 75 participants, comprenant des juges, des procureurs, des avocats, des experts, des représentants de ministères de la Justice et des universitaires de quinze nationalités différentes ont contribué à ce projet.

Les travaux réalisés selon une méthode fondée sur l'organisation d'une conférence de consensus incluent notamment :

- la proposition ou recommandation de critères pour la sélection, l'évaluation et la gestion des experts judiciaires ;
- la proposition d'une base de nomenclature européenne des compétences, avec des tables de concordance entre les nomenclatures nationales et celle de Find an Expert II ;
- la mise en œuvre d'un prototype démontrant le fonctionnement de l'outil informatique d'interrogation du registre européen, opérationnel fin janvier 2024.

Ces principales tâches ont été réalisées en trois temps. Tout d'abord, les membres du groupe de travail se sont réunis à de multiples reprises afin de constituer un fonds documentaire sur l'état de l'expertise dans les pays membres et ont, à partir de celui-ci, proposer des recommandations.

Dans un second temps, ces recommandations ont été présentées devant un jury de neuf personnalités européennes, lors d'une conférence de consensus qui s'est tenue à Cologne le 2 juin 2023.

À partir de ces premiers travaux et des débats publics, le jury a proposé un socle de recommandations finales sur les points susmentionnés qui sera prochainement publié.

La communication est un pilier essentiel du projet. Tout au long du projet Find an Expert II une attention particulière a été apportée à la mise en forme des résultats. Afin de valoriser le contenu, le lot de travail communication a souhaité favoriser l'utilisation de tableaux et représentations graphiques. Les supports de communication utilisés en langue anglaise et française ont été essentiellement numériques via le site Web, la newsletter et les réseaux sociaux.

Le registre européen objet du projet sera accessible exclusivement sur le site e-Justice. Pour y être inscrit, l'expert devra figurer sur une liste, un annuaire ou un registre de l'un des États membres de l'Union européenne. Les informations seront collectées régulièrement auprès des entités gérant ces listes dans chaque État membre.

Quant à l'avenir du projet, la phase 2, Find an Expert III, a été soumise à

© Bradley Grzesiak

*La salle des Cinq-Cents fut construite en 1494 pour accueillir les membres du Consiglio dei Cinquecento de la République - Palazzo Vecchio (Florence).*
*Par la suite, le Palazzo Vecchio fut choisi comme résidence de la cour par Cosme Ier de Toscane qui demanda à Giorgio Vasari de redécorer cette salle à la gloire de la maison de Médicis.*

e-Justice et à la DG Justice pour une évaluation et une proposition de co-financement. Ce projet, prévu sur 18 mois – idéalement de l'été 2024 à fin 2025 – a pour objectif la mise en place du registre européen dans six pays pilotes ; des discussions sont en cours avec les instances représentatives de la Belgique, la Roumanie, la Pologne, le Luxembourg, l'Italie et la France.

Le projet suivant, la phase 3, Find an Expert IV, s'appuiera sur l'expérience des projets précédents. Prévu sur une période probable de trois ans (mi-2026 à mi-2029), il permettra de mettre en place une nouvelle version informatique du registre européen dans les six pays pilotes et dans tous les autres États membres dont les instances représentatives auront donné leur accord.

Les listes, annuaires et registres d'experts judiciaires des États membres n'ayant pas rejoint le projet d'ici fin 2029 seront intégrés ultérieurement, au cas par cas et sur demande.

La structuration des experts judiciaires européens est impérative pour le succès de ce registre. Un groupe de concertation, réunissant les représentants des juges, des procureurs, des ministères de la Justice, des experts, des avocats et des instances européennes, travaillera sur les évolutions des critères de recrutement et la convergence vers une nomenclature européenne.

Ces travaux, fondés sur des échanges d'expérience et le partage d'objectifs, permettront d'harmoniser les processus d'expertise européens actuellement disparates, ainsi que les statuts des experts judiciaires. L'aboutissement de ce travail devrait conduire, d'ici une petite dizaine d'années, à l'émergence d'un et d'une expert(e) judiciaire européen(e).

Naturellement, une structure de gestion du registre européen des experts judiciaires sera mise en place afin de gérer le développement informatique du registre et servir d'interlocuteur aux utilisateurs et aux experts en cas de besoin.

La concrétisation de ce projet dépendra de l'implication des experts judiciaires. Il est donc nécessaire que dans les années à venir une "fédération" européenne des experts judiciaires émerge pour représenter ces experts auprès des instances européennes. Les conditions semblent actuellement favorables pour atteindre cet objectif.

Si vous souhaitez nous suivre et vous joindre à nos travaux, participez à l'assemblée générale le 10 avril 2024 au sein du palais forteresse du Palazzo Vecchio à Florence.

Ouverte à tous, l'assemblée générale de l'EEEI est une occasion unique d'échanger des idées et de s'informer sur l'actualité, la stratégie et les perspectives de notre association.

Cette année, le maire de Florence, Dario Nardella, a mis à notre disposition la salle des Cinq-Cents du Palazzo Vecchio à Florence ornée des fresques de Giorgio Vasari illustrant les victoires de la cité florentine sur celles de Pise et de Sienne.

L'EEEI vous invite à assister à cet événement exceptionnel qui ne sera accessible qu'en présentiel et sur inscription.

***Informations : <https://experts-institute.eu/event/2024-ag-florence/>***

MOTS-CLÉS : JEAN-RAYMOND LEMAIRE / COMMISSION EUROPÉENNE / CNCEJ / CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE / DG JUSTICE / EEEI / E-JUSTICE / EUROEXPERT / EXPERTISE / EXPERT JUDICIAIRE EUROPÉEN / FIND AN EXPERT / JUDICIAL EXPERT - RÉF. : JJ, G, 02. WWW.REVUE-EXPERTS.COM

COMPAGNIES

# Les désordres dans l'industrie nucléaire

## Colloque organisé par la Compagnie nationale des ingénieurs diplômés experts près les cours d'appel et les juridictions administratives (CNIDECA), le 1er décembre 2022 à la Maison des Polytechniciens à Paris.

Après avoir brièvement présenté le déroulé de cette rencontre-débat, Alain Martin[1], président de la CNIDECA, invite Paul-Louis Netter[2], président du tribunal de commerce de Paris, à prendre la parole.

Afin d'illustrer les récents développements de l'industrie nucléaire, Paul-Louis Netter mentionne deux récents articles du quotidien *Le Figaro* révélant l'ampleur des défis auxquels le géant de l'électricité en France doit faire face : l'un datant du 16 novembre 2022 – *« Nucléaire : EDF s'organise pour remonter la pente »* – et l'autre du 23 novembre 2022 – *« Les huit chantiers herculéens du nouveau dirigeant d'EDF pour redonner sa fierté à un géant public dans la tourmente »*. Le 23 novembre 2022, le quotidien économique *Les Échos* s'est également penché sur les difficultés de cette grande entreprise publique – *« Passation de pouvoir au sommet d'un groupe en pleine tempête »* – ainsi que sur la situation précaire de la France en matière d'électricité – *« Électricité : le gouvernement prépare les esprits aux coupures de courant »*. En se référant au célèbre slogan des années 1970, *« En France, on n'a pas de pétrole, mais on a des idées[3] »*, le président du tribunal de commerce de Paris souligne ainsi la très grande contribution de l'entreprise EDF qui, entre 1970 et 1990, a construit 56 réacteurs nucléaires produisant plus de 70 % de l'électricité consommée en France.

Cette époque paraît pourtant bien lointaine puisque, actuellement, plus de vingt réacteurs, soit près de la moitié du parc, sont en phase de maintenance. Et si la compagnie a pour objectif de rétablir 46 réacteurs d'ici le début de l'année 2023, il ne faut pas oublier les retards notables pris par des projets clés d'Areva, notamment l'EPR[4] finlandais d'Olkiluoto qui est entré en service en septembre 2022 avec douze ans de retard. Quant à l'EPR de Flamanville construit par EDF, la date de chargement du combustible est repoussée au second trimestre 2023 avec des coûts qui explosent (13 milliards d'euros alors que le budget initial était de 3 milliards).

*« Comment en est-on arrivé là ? Comment d'une situation qui faisait la fierté de notre pays est-on arrivé à une position de précarité énergétique ? »*, questionne Paul-Louis Netter. *« Les problèmes majeurs auxquels est confrontée l'industrie nucléaire sont d'une part la maintenance des installations existantes face aux nouvelles normes et d'autre part la construction de nouvelles capacités. Les défis technologiques associés à la perte de savoir-faire amplifient la nécessité de main-d'œuvre spécialisée, conduisant à l'importation de soudeurs nord-américains. Émergent également de nombreux problèmes juridiques en partie liés au droit en matière de garanties comme en matière de contrats. »*

*Paul-Louis Netter, président du tribunal de commerce de Paris.*

### 1. LES CENTRALES NUCLÉAIRES : ABRÉGÉ DE SINISTROLOGIE À L'USAGE DE L'EXPERT JUDICIAIRE

Expert ingénieur près la cour d'appel de Paris, Robert Ranquet[1] analyse les zones d'ombre entourant les contentieux spécifiques à l'énergie nucléaire. Comme instrument de recherche, son choix s'est porté sur la plateforme d'intelligence artificielle juridique "Doctrine" afin de tenter de quantifier le domaine du nucléaire. En reconnaissant la non-exhaustivité des résultats, Robert Ranquet présente cette recherche comme un test exploratoire plutôt qu'une vérité indiscutable. *« En explorant les décisions de justice des cinq dernières années, nous avons identifié 280 mentions de centrales nucléaires, dont seules cinquante impliquaient des experts judiciaires »*, a-t-il relevé, soulignant ainsi la rareté des cas complexes dans le paysage judiciaire. Puis afin de contextualiser ces données, l'ingénieur a entrepris une comparaison avec d'autres termes de la base de données tels que « usine chimique », « incinérateur », « raffinerie », « cimenterie » et « éolienne ». Cette analyse comparative lui a permis de constater la singularité des sinistres nucléaires ainsi que leur exceptionnelle complexité.

Cette recherche met également en lumière une équité apparente des cas entre les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires ainsi qu'une diversité des lieux de jugement. *« Si Paris*

*Robert Ranquet, expert ingénieur près la cour d'appel de Paris.*

*émerge parmi les tribunaux judiciaires, il y a cependant des acteurs inattendus comme Strasbourg qui suscitent notre curiosité dans le domaine administratif, même si ces exemples montrent que les jugements restent autour des régions où se situent les centrales nucléaires. Les thèmes évoqués dans les décisions judiciaires montrent également la complexité des litiges nucléaires et qu'une multitude de défis techniques sont à relever. En effet, les générateurs de vapeur et les soudures émergent comme des points chauds.* » Malgré l'incomplétude des résultats, cette plongée dans la sinistrologie nucléaire a cependant ouvert une fenêtre sur les nombreux défis techniques auxquels sont confrontés les experts judiciaires dans ce domaine.

## 2. ENJEUX ET PROBLÉMATIQUES TECHNIQUES

### 2.1. Les vicissitudes de l'EPR

Philippe Soulié, ancien directeur général d'Areva SA (2016-2020) et juge au tribunal du commerce de Paris, revient sur la construction par Areva de la centrale nucléaire Olkiluoto 3, située au sud-ouest de la Finlande. Tout en rappelant la très longue gestation de cette centrale de 1600 mégawatts – 19 années entre le début de sa construction et sa mise en service – Philippe Soulié insiste sur l'absence de désordre dans la technologie EPR et le renforcement de la sécurité avec la triple barrière, la double enceinte et le *heart catcher* pour contenir le cœur du réacteur en cas de fusion. *« Même si l'on peut critiquer les nombreux désordres contractuels et de gestion qui ont entouré ce projet, l'EPR, conçu pour fonctionner soixante ans et plus, présente une solide réponse aux trois principaux accidents nucléaires des dernières décennies que sont Three Mile Island, Tchernobyl et Fukushima. »*

L'échec du contrat clé en main signé par Areva en 2003, les délais irréalistes promis au client et des pénalités non plafonnées ont contribué à la faillite d'Areva. L'incroyable complexité du chantier de l'EPR a entraîné des problèmes de qualité, notamment dans les vannes et soupapes, et des désordres tels que des problèmes de serrage ou des risques FME (Foreign Material Exclusion[5]) retrouvés lors de la purge des circuits et même des fraudes chez certains fournisseurs. Les nombreuses médiations et conciliations juridiques soulignent les conséquences juridiques complexes d'un projet qui s'est étalé sur quasiment deux décennies.

### 2.2. Les principaux défis pour les centrales nucléaires françaises

Le groupe d'Électricité de France se trouve dans une situation précaire[6] et cet hiver des coupures de courant sont possibles à travers tout le territoire annonce Pascal Charles[7], directeur des programmes production & ingénierie chez EDF. La métallurgie et le combustible sont considérés comme les deux sources majeures de désordres. En effet, des défauts sur les équipements en acier – en particulier près de la cuve du réacteur – ont été mis en évidence comme des déclencheurs d'arrêts immédiats en raison de leur importance cruciale pour la sûreté. De même, des problèmes liés au combustible, tels que des dépôts pouvant compromettre la gaine du combustible, nécessitent des arrêts préventifs. La complexité des centrales nucléaires réside dans la présence de composants difficiles, voire impossibles à remplacer. Des opérations de remplacement longues et délicates ont des conséquences financières significatives accentuant l'impact des arrêts prolongés pour l'entreprise.

L'un des principaux défis à relever pour les centrales nucléaires françaises est la corrosion sous contrainte (CSC). Ces incidents caractérisés par des fissures progressives se développant sous contrainte mécanique ont entraîné l'arrêt de plusieurs réacteurs durant des périodes prolongées. Or chaque jour d'arrêt équivaut à une perte de production estimée à 10 millions d'euros. Les défis liés à la corrosion sous contrainte couplés aux perturbations causées par la pandémie de COVID-19 soulèvent pour Pascal Charles des questions sur la résilience du secteur nucléaire face à des défis imprévus. Il souligne également la nécessité d'une autorité de sûreté indépendante capable de prendre des mesures immédiates pour assurer la sûreté des installations.

*« Au total, douze réacteurs ont été arrêtés en raison de la corrosion sous*

*Philippe Soulié, ancien directeur général d'Areva SA et juge au tribunal du commerce de Paris.*

*Pascal Charles, directeur des programmes production & ingénierie chez EDF.*

*contrainte. Des coupes de tuyaux, effectuées pour mener des expertises, ont révélé la présence de corrosion sous contrainte sur certains réacteurs, ce qui a nécessité des travaux de réparation. Deux types de contraintes mécaniques résultant du soudage et de la stratification thermique ont été identifiés. Les contraintes de traction générées par le soudage favorisent l'ouverture des fissures et la stratification thermique a été expliquée comme un facteur contributif aux contraintes. Des calculs mécaniques sophistiqués utilisant des modèles 3D ont été effectués, une expertise a été recherchée à l'échelle internationale et un grand jury comprenant quinze experts internationaux a validé l'approche d'EDF dans le traitement du problème de corrosion sous contrainte. »*

En ce qui concerne la construction de la centrale nucléaire de Flamanville, des défis importants ont été relevés, comme de fréquents arrêts de chantier liés à des non-conformités aux normes. L'EPR a introduit une complexité accrue dans la construction, qui nécessite des adaptations et des mises aux normes importantes par rapport aux pratiques antérieures. La perte d'expérience dans le domaine du soudage en France a conduit également à des retards et à la nécessité de faire appel à des soudeurs étrangers. Les difficultés rencontrées lors de la construction entre les deux enceintes de la centrale de Flamanville s'expliquent par des découpes délicates et des déplacements d'équipements complexes dans une zone étroite. Afin de résoudre ce problème, un robot a été spécialement conçu pour effectuer les découpes. Ces opérations ont généré un retard de deux ans, mettant en évidence la complexité et la durée nécessaires pour résoudre des aléas, même mineurs.

Concernant la corrosion sous contrainte, des leçons tirées des expériences passées dans la construction des EPR des centrales de Taishan et d'Olkiluoto ont été prises en compte dans la conception des futurs réacteurs EPR2. *« L'importance de l'expérience acquise en France et à l'international ainsi que l'application de ces enseignements sont cruciales pour garantir la sûreté des futures installations,* explique Pascal Charles. *Il y a également une nécessité de revenir à des méthodes plus industrielles, similaires à celles des années 1970-1980 afin de garantir la rentabilité des projets, de numériser l'ingénierie nucléaire avec notamment la 4D pour anticiper les problèmes dès la conception et d'appliquer le concept d'entreprise étendue avec une collaboration étroite entre les différentes parties prenantes pour accélérer les processus décisionnels. »* En conclusion, le directeur des programmes production & ingénierie d'EDF insiste sur l'importance de la continuité dans la planification des projets nucléaires en soulignant le besoin de visibilité à long terme pour que les entreprises investissent dans les compétences nécessaires.

## 3. NATURE, PORTÉE ET AMÉNAGEMENT DES GARANTIES TANT CONTRACTUELLES QUE LÉGALES

Maître Jean-Daniel Bretzner, avocat au barreau de Paris, expose plusieurs singularités du monde nucléaire susceptibles d'influencer les garanties mobilisées dans les contrats liés à ce secteur : le temps, avec une durée de vie des centrales nucléaires s'étendant sur des décennies ; les chiffres, avec les coûts colossaux associés à la construction et aux possibles pertes financières ; l'internationalité des opérations nucléaires, avec une mosaïque de langues parlées et de nationalités impliquées dans des projets tels que celui d'Olkiluoto 3 ; la préoccupation cruciale et omniprésente de la sécurité, qui peut influencer la manière dont les garanties sont interprétées par les parties impliquées ; enfin la complexité des projets nucléaires avec des défis techniques et organisationnels importants.

Concernant la question des garanties légales et contractuelles dans le domaine du nucléaire, l'avocat distingue deux perspectives : le droit positif – représentant les solutions actuelles consacrées par la loi ou la jurisprudence – et le droit prospectif – envisageant l'évolution possible des garanties à court et moyen terme. *« En matière de garanties légales et contractuelles, une distinction importante est faite en fonction du caractère international ou non du contrat. Les contrats internationaux offrent aux parties la liberté de choisir la loi applicable, pouvant évincer le droit français et donc ses garanties inhérentes. En revanche, il n'est pas possible de réclamer les garanties françaises devant une juridiction française même si le contrat est soumis à un droit étranger car le choix d'un autre droit écarte toutes les garanties spécifiques du droit français. »*

Quelles garanties peuvent être appliquées et bénéficier aux clients dans le contexte nucléaire ? La première garantie est celle des vices cachés mais, pour invoquer cette garantie, le contrat doit être juridiquement qualifié comme un contrat de vente. La vente et le contrat d'entreprise ou d'ouvrage sont les deux grandes familles de contrats rencontrées dans les opérations nucléaires. *« La distinction entre vente et contrat d'entreprise est parfois délicate, cependant la jurisprudence fournit des éclaircissements bien que le contrat d'entreprise ne soit pas encore défini dans le Code civil. Si le contrat est qualifié de contrat d'entreprise, la garantie des vices cachés et l'obligation de délivrance conforme ne s'appliquent pas, comme l'a confirmé la jurisprudence. Cela souligne l'importance cruciale de la qualification juridique dans le domaine nucléaire et met en évidence l'ampleur des enjeux liés à cette question. Bien qu'international, il arrive cependant que le contrat soit soumis au droit français. »*

Les types de garanties – s'appliquant chacune à des contextes spécifiques sus-

*Maître Jean-Daniel Bretzner, avocat au barreau de Paris.*

ceptibles d'être mobilisées en cas de litige – sont notamment : la garantie des vices cachés, l'obligation de délivrance conforme, la garantie décennale et la garantie biennale. S'il est possible de limiter ou d'exclure contractuellement la garantie des vices cachés, atteindre cet objectif demeure compliqué en particulier en raison de la jurisprudence qui exige que les parties soient de même spécialité pour qu'une telle exclusion soit valide. Certains exemples démontrent que même des opérateurs intervenant dans des secteurs connexes peuvent être considérés comme n'étant pas de même spécialité.

*« Concernant la validité des clauses limitatives de responsabilité dans le droit français, ces clauses peuvent être contestées dans certaines circonstances, notamment en cas de faute lourde, de faute intentionnelle ou si la clause aboutit à un vidage substantiel de l'obligation contractuelle. Même sur le terrain du droit français, il existe des arguments qui peuvent être mobilisés pour contester l'efficacité des clauses limitatives de responsabilité. Ils peuvent notamment être liés à la notion de déséquilibre significatif introduite en 2016 dans le Code civil, ce qui annonce des débats judiciaires futurs sur la validité de certaines clauses contractuelles dans le contexte nucléaire. »*

Dans le cadre de l'évolution du paysage juridique français, le projet d'une réforme substantielle du régime des contrats spéciaux, y compris les aspects relatifs aux garanties, est actuellement en cours. Régis par le Code civil, ces contrats forment la base légale pour des opérations aussi diverses que la construction d'une centrale nucléaire ou des travaux de maintenance. Le point d'intérêt majeur de la réforme porte sur la distinction fondamentale entre le contrat de vente et le contrat d'entreprise. En effet, en l'absence d'une définition formelle du contrat d'entreprise dans le Code civil, cette réforme propose de combler cette lacune en apportant une définition claire et nette afin de clarifier les contours juridiques entourant ces deux types de contrats. L'autre aspect significatif envisagé par la réforme est une simplification structurelle prévoyant de fusionner la garantie des vices cachés avec l'obligation de délivrance conforme. *« Cette fusion va au-delà d'un simple changement terminologique, elle implique également une harmonisation des régimes applicables et des délais de prescription pour les actions découlant de ces garanties. Un élément innovant de la réforme concerne l'introduction d'une option pour la prescription des actions avec deux variantes proposées : la limite du délai d'action à deux ans à compter de la découverte du vice et un délai butoir de vingt ans à compter de la naissance du contrat de vente. Cette flexibilité vise à équilibrer les intérêts des parties contractantes. »*

Outre la réforme du droit des contrats spéciaux, un autre aspect crucial susceptible d'influencer la conception des garanties pour les entreprises dans les années à venir est le concept du « devoir de vigilance », instauré depuis 2017 par un texte du Code de commerce. Ce devoir de vigilance est une obligation pesant sur certaines entreprises dépassant le seuil des 5 000 salariés et comptant des filiales contrôlées en France. Ces entreprises sont tenues de mettre en place un plan de vigilance visant à préserver la santé, la sécurité des personnes et l'environnement. Ce plan de vigilance doit également prendre en compte les risques liés aux activités des sous-traitants et fournisseurs.

*« Cette dimension du devoir de vigilance a des répercussions directes sur la négociation des garanties contractuelles dans le secteur nucléaire,* souligne Maître Jean-Daniel Bretzner. *La complexité des opérations, précédemment illustrée par les propos de Philippe Soulié, met en évidence la nécessité de repenser les garanties pour se prémunir contre d'éventuelles critiques. En effet, la loi autorise toute personne intéressée à invoquer une violation du devoir de vigilance et à engager une action en responsabilité civile contre les opérateurs défaillants. Les actions fondées sur le devoir de vigilance se multiplient actuellement devant les tribunaux judiciaires français, notamment à Paris, et sont susceptibles d'avoir une influence indirecte sur la stratégie des opérateurs économiques. Il est donc important de prendre en compte cette dimension dans la conception des garanties contractuelles notamment dans le domaine nucléaire. »*

***Le deuxième colloque organisé par la CNIDECA autour de la thématique de l'énergie – Hydrogène, promesses et risques – s'est tenu le 7 avril 2023 à la Maison des Polytechniciens à Paris.***

**NOTES**

1. Depuis avril 2023, Robert Ranquet a succédé à Alain Martin à la présidence de la CNIDECA.
2. L'installation du nouveau président du tribunal de commerce de Paris, Patrick Sayer, s'est déroulée lors de l'audience solennelle de rentrée du tribunal de commerce de Paris, le 18 janvier 2024.
3. Suite au premier choc pétrolier de 1973, le président de la République Valéry Giscard d'Estaing crée en septembre 1974 l'Agence pour les économies d'énergie (AEE), ancêtre de l'actuelle Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (Ademe). Des travaux de l'AEE naîtront en 1976 la mesure la plus emblématique, le passage à l'heure d'été, et le célèbre slogan : *« En France, on n'a pas de pétrole, mais on a des idées ! »*
4. EPR, acronyme de European Pressurized Reactor (en français « réacteur pressurisé européen »), est un réacteur nucléaire appartenant à la filière des réacteurs à eau pressurisée.
5. Les risques FME sont tous les risques d'introduction de corps ou de produits étrangers pouvant advenir dans les installations nucléaires.
6. Luc Rémont, le PDG d'EDF, a annoncé une perte historique de 17,9 milliards d'euros pour l'année 2022.
7. Depuis avril 2023, Pascal Charles occupe le poste de directeur R&D (recherche et développement) production ingénierie chez EDF.

COMPAGNIES

# Prestation de serment des experts de justice devant la cour d'appel de Paris suivie du colloque « La preuve par l'expertise »

**Colloque organisé par l'Union des compagnies d'experts près la cour d'appel de Paris (UCECAP) le 15 décembre 2022 à l'issue de l'audience solennelle de la prestation de serment des experts nouvellement inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris.**

## 1. LA PRESTATION DE SERMENT

Sur les 453 demandes parvenues au procureur de la République du ressort de la cour d'appel de Paris, dont la liste compte plus de 1800 noms toutes spécialités confondues, l'assemblée générale a retenu 66 experts qui vont prêter serment au moment où la nouvelle nomenclature[1] – mieux adaptée aux évolutions des professions, des technologies et de la société – vient d'être publiée.

Sous le plafond peint en 1901 par Léon Bonnat – où la Justice éclairée par la Vérité pourchasse le Crime et protège l'Innocence – de la majestueuse première chambre de la cour d'appel de Paris, Jacques Boulard, le premier président de cette cour, salue le travail de sélection rendu possible grâce à l'engagement des juridictions et des représentants des compagnies. Sanctionnant l'excellence d'un parcours professionnel, *« cette sélection s'opère également en fonction des besoins et des attentes exprimés par les magistrats »*, précise le premier président avant de rappeler que *« l'expert se doit de respecter la déontologie mais aussi de se former au principe directeur du procès de manière à ce qu'il sache situer son intervention au cœur d'un procès équitable qui suppose notamment le respect du contradictoire »*.

Jean-Pierre Bonthoux, premier avocat général près la cour d'appel de Paris, signifie aux nouveaux experts que la confiance qui leur est accordée aujourd'hui devra être renouvelée périodiquement. « *Vous allez être inscrits pour une durée probatoire de trois ans à l'issue de laquelle votre réinscription sera conditionnée à l'évaluation de votre expérience d'expert judiciaire et votre connaissance des règles et procédures applicables aux mesures d'instruction qui sont confiées aux techniciens, puis vous serez soumis à cette même évaluation tous les cinq ans. La formation permanente à laquelle vous êtes tenus constitue l'un des piliers majeurs de la chaîne de qualité de l'expertise judiciaire.* »

*Au premier rang de gauche à droite : Lionel Frot, directeur du greffe ; Brigitte Brun-Lallemand, première présidente de chambre ; Jacques Boulard, premier président de la cour d'appel de Paris ; Céline Dazzan, présidente de chambre ; Jean-Pierre Bonthoux, premier avocat général. Au second plan : les experts nouvellement inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris après la prestation de serment. Sur les côtés : les présidents de compagnies d'experts ou leurs représentants.*

Après que le directeur du greffe, Lionel Frot, ait donné lecture de la formule consacrée *« Je jure d'apporter mon concours à la justice, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport, et de donner mon avis en mon honneur et en ma conscience »*, chaque expert est invité à l'appel de son nom à se lever et à prêter serment en levant la main droite.

Levée par le premier président de la cour d'appel de Paris, l'audience solennelle laisse place aux compagnies, invitées à exposer les diverses mesures d'accompagnement proposées aux experts.

L'UCECAP – via son centre de formation continue des experts près la cour d'appel de Paris (CFCECAP) – propose une dizaine de modules sur la déontologie et les principes directeurs du procès avec différents cursus destinés aux jeunes experts ou à ceux plus expérimentés. Son président, Guy Jacquot, encourage les nouveaux experts à s'inscrire auprès des compagnies afin d'y trouver des formations liées à leurs spécialités, un soutien et également une couverture juridique car le fait d'être membre d'une compagnie ouvre la possibilité de souscrire à des assurances indispensables.

Puis les présidents ou représentants de quinze compagnies, sur les vingt-deux que compte l'UCECAP, se succèdent afin de détailler leurs offres : des outils de formation spécifiques selon les disciplines et une formation pratique permettant de mener une expertise au pénal comme au civil ; un conseil auprès d'autres experts ou/et un dispositif de parrainage ; des colloques, tables rondes, ateliers et plateformes afin d'échanger entre magistrats, avocats et experts sur des points techniques ou juridiques ; l'inscription sur un annuaire régulièrement mis à jour sur Internet ; un abonnement à des brochures techniques ou des bulletins d'informations.

## 2. LA PREUVE PAR L'EXPERTISE

À l'issue de cette présentation, Guy Jacquot annonce le thème du colloque organisé par l'UCECAP lors duquel des intervenants de différentes spécialités vont se succéder devant leurs nouveaux confrères afin d'interroger la technicité, la pédagogie de l'expert mais également sa place vis-à-vis du juge dans cet apport de la preuve à la vérité judiciaire.

Jacques Boulard, premier président de la cour d'appel de Paris, situe la recherche de la preuve au cœur des dispositions du

*Guy Jacquot, président de l'Union des compagnies d'experts près la cour d'appel de Paris (UCECAP).*

Code de procédure civile et notamment de l'article 232 qui dispose que le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations sur une question qui requiert les lumières d'un technicien. *« L'indépendance, l'impartialité, le respect du contradictoire permettent de cheminer ensemble vers la recherche d'une vérité raisonnable qui est la vérité judiciaire. Certains grands procès ont montré les limites de la parole de l'expert. Si les résultats techniques et scientifiques s'imposent comme une vérité dans l'esprit des juges, l'expertise quant à elle peut en revanche être critiquée » ;* s'adressant aux nouveaux experts le magistrat poursuit : *« il faut accepter cette critique croissante du débat contradictoire de vos travaux, puisque le débat judiciaire va très souvent précisément s'organiser autour de vos conclusions. Il vous appartient de ne jamais dépasser les limites de votre mission, de ne jamais finalement faire des supputations mais de rester aux faits tels que vous les avez constatés. De faire en sorte qu'à travers cet élément de preuve qui est votre expertise, le débat judiciaire puisse cheminer jusqu'à la vérité, cette vérité raisonnable qui est la vérité judiciaire. »*

### 2.1. Le plagiat

Pour que la preuve puisse paraître, Laurent Souques – compositeur, auteur et membre de la Compagnie nationale des experts de justice en culture, communication & digital (CNEJCCD) – souligne que l'explication doit impérativement être claire, précise et surtout compréhensible par tous. *« Qu'il soit défendeur ou demandeur, chacun doit comprendre de la même façon la conclusion d'analyse de chaque point étudié. »* Pour aboutir à la prise de décision finale d'établir ou de réfuter un plagiat par la magistrature, l'expert effectue un travail comparatif entre plusieurs œuvres en se concentrant sur des aspects mélodiques et rythmiques afin d'établir l'existence ou non des points de ressemblance. Pour discerner les passages litigieux, l'analyse commence à l'oreille puis elle se porte sur la partition pour en matérialiser le passage et en expliquer l'étude au magistrat.

Au regard de la technicité du langage et de la spécificité de l'écriture musicale, l'expert doit réfléchir à la manière de rédiger son analyse pour que le magistrat en charge de la procédure puisse s'appuyer pleinement sur son rapport. Lors de cette analyse, il existe plusieurs possibilités :

- une œuvre ressemble à une mélodie ancienne issue de la mémoire collective et tombée dans le domaine public ;
- quelques notes simples très proches d'une gamme ou d'un arpège peuvent résulter d'une rencontre fortuite liée aux habitudes de l'écriture, aux us et coutumes de la création dans une esthétique particulière ;
- une analyse technique révèle peu à peu un faisceau de points qui amène à penser que cette rencontre n'est pas fortuite.

Au moment de l'analyse, la "connaissance du terrain" de l'expert prend tout son sens pour distinguer ce qui est "créatif" ou "loi du genre". En effet, un son qui fonctionne commercialement va se retrouver dans beaucoup de nouvelles œuvres avec de légères différences créées par une aqualisation (action sur les fréquences sonores), une compression (limitation basse ou haute de la dynamique) ou des effets des traitements sonores.

La création musicale se démocratisant grâce aux outils informatiques de musique assistée par ordinateur (MAO), Laurent Souques termine son allocution en exposant quelques idées reçues sur le plagiat qui font florès sur Internet. Il n'y a pas de soupçons de plagiat lorsque :

- *« l'emprunt dure moins de cinq secondes »* : cette contrevérité résulte d'une confusion avec le « fair use » anglo-saxon qui permet d'utiliser un court extrait d'une œuvre mais après que l'autorisation ait été accordée ;
- *« il y a moins de sept notes »* : il y a des mélodies très minimalistes et pourtant immédiatement reconnaissables.
- *« l'œuvre d'un compositeur décédé est tombée dans le domaine public »* : les temps de protection des droits d'auteur varient selon les pays ; il existe une différence entre le copyright ou le droit d'auteur selon les pays ; les cosignataires ne sont peut-être pas concernés par ce qui est tombé dans le domaine public.

*« Pour qu'une expertise puisse apporter la preuve, la qualité de la démonstration et de l'explication de la preuve est liée à la maîtrise du sujet par l'expert tandis que la compréhension et la transmission de celle-ci découlent de la qualité de rédaction du rapport d'expertise car comme l'écrivait Blaise Pascal : " […] on trouve toujours obscure la chose qu'on veut prouver et claire celle qu'on emploie à la preuve[2] ". »*

## 2.2. Le consensus

*« Le raisonnement médical permet d'émettre des hypothèses par rapport à des pratiques et à des connaissances scientifiques à un moment donné, il est donc à la fois scientifique et probabiliste. Dans l'expertise médicale, l'expert doit démontrer par ce raisonnement un lien de causalité médico-légal direct et certain entre les dommages et ses conséquences sur l'être humain dans un contexte physique et psychologique »*, constate Jean-Michel Cattin, médecin légiste, vice-président de la Compagnie nationale des experts médecins de justice (CNEMJ) et de l'UCECAP.

*Laurent Souques, membre de la Compagnie nationale des experts de justice en culture, communication & digital (CNEJCCD).*

Cette ambiguïté fondatrice du raisonnement médical imprègne le raisonnement médical expertal. L'expert médical doit tenter d'établir un consensus en emportant l'approbation de toutes les parties qui sont présentes à son expertise afin d'apporter au juge une explication sur toutes les conséquences d'un dommage corporel. Pour estimer de façon équitable ces aspects séquellaires, il se base sur des barèmes établis par des experts et des magistrats qui quantifient leur importance en pourcentage. Des magistrats ont également développé des missions types : c'est le cas de l'ancien magistrat du tribunal de Paris Jean-Pierre Dintilhac, avec la mission type médicale expertale.

*« Grâce à ces ajustements incontournables, notre rapport fait office d'appoint pour apporter cette fameuse preuve qui est l'essence même du raisonnement juridique visant à établir la vérité judiciaire qui s'impose aux parties. Le conseil que je peux donner aux experts nouvellement inscrits est de ne jamais oublier que le raisonnement médical est le fruit de l'étude de différentes hypothèses vraisemblables à la lumière de pratiques de connaissances à un moment donné et que tout cela est susceptible d'évoluer, de changer. Cependant, l'expertise ne peut se satisfaire d'hypothèses, il nous faut donc trancher en apportant un rapport intelligible à un non-spécialiste, le juge. »*

*« L'expertise judiciaire en chirurgie dentaire est relativement simple*, résume Patrick Missika, odontologue, expert judiciaire près la cour d'appel de Paris et agréé par la Cour de cassation. *En effet, les actes le plus souvent contestés par le patient – actes de soin, prothèses, pose d'implants ou chirurgie buccale – peuvent être facilement identifiés sur des clichés radiographiques ou par des scanners. »* Les difficultés rencontrées sont de déterminer l'état antérieur du patient à partir de l'imagerie et d'un examen mais également le fait que de nombreux praticiens (orthodontistes, chirurgiens-dentistes ou dentistes généralistes) ont collaboré au même traitement ou se sont succédé dans le temps. Il appartient donc à l'expert odontologue de cerner les segments de soins et d'identifier les traitements réalisés par chacun des praticiens mis en cause.

Jean-Michel Cattin, médecin légiste, vice-président de la Compagnie nationale des experts médecins de justice (CNEMJ) et de l'UCECAP.

## 2.3. Les vices cachés

Pour aborder les vices cachés en matière de bâtiment, Jérôme de Rouvray, expert architecte, et l'avocate maître Cécile Benoît-Renaudin, donnent la définition de cette garantie liée à l'obligation du vendeur d'informer son acquéreur des caractéristiques du bien qu'il vend. *« Dire que l'on est tenu à une garantie signifie très concrètement qu'il existe une action judiciaire permettant à un acquéreur de se retourner contre son vendeur en cas de vices cachés*, précise Cécile Benoît-Renaudin. *Prévue par le Code*

*civil, cette action est définie par ce qui rend la chose impropre à son usage. L'acquéreur va la plupart du temps s'appuyer sur un rapport technique préalable ou un constat d'huissier et faire chiffrer les travaux qu'il estime nécessaires afin de justifier une réfraction du prix. »*

*« Dans ce type de contentieux, le juge a le plus souvent besoin d'avis techniques,* poursuit Jérôme de Rouvray. *Les magistrats ont donc mis au point des missions afin de permettre à l'expert de donner son avis sur la réalité des désordres : la date de leur apparition, leur origine, leur cause et leur importance. L'expert doit également préciser si ces désordres empêchent la solidité de l'ouvrage, si l'un de ses éléments constitutifs ou d'équipement le rend impropre à sa destination ou si ces désordres constituent des dommages affectant les ouvrages sans pour autant rendre l'immeuble impropre à sa destination. Lorsqu'un acquéreur se retourne contre son vendeur sur le fondement de la garantie des vices cachés, il cherche à obtenir la résolution de la vente ou à demander une réfraction du prix voire des dommages et intérêts. »* L'expert doit fournir tous les éléments permettant à la juridiction de déterminer si ces désordres existaient lors de la vente et s'ils étaient susceptibles d'être visibles par un acquéreur profane. L'article 1648 du Code civil prévoit que l'action en garantie des vices cachés doit être apportée dans un délai de deux ans à compter de la découverte de vices par l'acquéreur avec le délai butoir de vingt ans à compter de la vente.

Si un article du Code civil prévoit que le vendeur n'est pas tenu des vices apparents, la jurisprudence précise qu'il faut que l'acquéreur puisse prendre connaissance et conscience de l'ampleur du vice qui lui était signalé et il en est de même

*Maître Cécile Benoît-Renaudin, avocate au barreau de Paris et Jérôme de Rouvray, vice-président de l'UCECAP.*

pour le vice caché. L'expert doit pouvoir déterminer si le désordre est apparent ou caché au moment de la vente. *« Ce critère est très important par rapport à l'impropriété à destination car il peut faire basculer un désordre de la catégorie "désordres" à celle de "vices cachés" »* , souligne Cécile Benoît-Renaudin tout en rappelant que le juge est souverain dans son appréciation sur cette impropriété à destination. Le Code civil n'interdit pas la stipulation de clause d'exclusion de garantie de vices cachés mais cette clause n'est valable que dans le cadre d'une transaction soit entre professionnels soit entre particuliers, hormis le cas où le vendeur serait de mauvaise foi.

## 2.4. La fidélité

Un second binôme expert-avocat – Lizete Cypel, présidente de la Compagnie des experts traducteurs interprètes en exercice près la cour d'appel de Paris (CETIECAP) et Salima Feddal, avocate au barreau de Paris – expose le rôle déterminant de la fidélité dans leur métier respectif. *« La fidélité de la traduction est une condition fondamentale de la transmission des réponses et déclarations de l'accusé afin d'assurer le respect des droits de la défense,* constate Salima Feddal. *Elle est essentielle en particulier dans un procès pénal où l'interprète joue un rôle de transmetteur de la parole du juge et du prévenu qui ne comprend ni ne parle la langue et qui a donc besoin d'un intercesseur pour que le jury populaire puisse le juger. »* L'interprète doit traduire fidèlement, intégralement, avec impartialité tout ce que dit le prévenu et toutes les réquisitions. *« L'originalité de la mission d'interprète par rapport aux autres experts est que le juge n'attend pas de lui un avis éclairé, bien au contraire, l'interprète doit se garder de donner son avis et d'aller au-delà de ce qui est dit. Le non respect de la fidélité de la traduction peut conduire à la récusation de l'interprète soit par le ministère public soit par les parties sur le fondement de l'article 344 du Code de procédure pénale. »*

Lizete Cypel rappelle en outre le rôle capital de l'interprète en justice puisque sans lui deux personnes ne parlant pas la même langue – que ce soit un magistrat, un policier, un prévenu ou une victime – ne peuvent communiquer et se comprendre. Le Code de procédure pénale stipule que *« si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat »*. Lors d'une procédure pénale, l'interprète va intervenir lors de la garde à vue si besoin sur réquisition de l'officier de police judiciaire (OPJ), à la demande du procureur ou sur convocation du juge d'instruction au cours de l'instruction. *« Le traducteur à l'écrit et l'interprète à l'oral doivent avoir une*

*À droite : Lizete Cypel, présidente de la Compagnie des experts traducteurs interprètes en exercice près la cour d'appel de Paris (CETIECAP) et Salima Feddal, avocate au barreau de Paris.*

*connaissance profonde des deux langues sans négliger les aspects culturels car la traduction est aussi une question de sens. Si l'interprète estime qu'il y a un poids culturel important à signaler, il doit le faire avec l'autorisation du magistrat. Outre sa compétence, son impartialité, sa discrétion, l'interprète doit aussi avoir le courage de dire « je ne sais pas cela » tout en cherchant à traduire au mieux. »*

## 2.5. La trace

Pour expliquer la preuve par la trace dans les domaines de la chimie et de la toxicologie, Stéphane Pirnay, président de la Compagnie nationale des experts judiciaires de la chimie (CNEJC), se base sur une expertise qu'il a menée. Suite à un contrôle des autorités compétentes, une concentration de 0,007 % de safrole – une substance interdite ou soumise à restriction dans les produits cosmétiques – a été retrouvée dans un dentifrice pour enfants. La conclusion du rapport des autorités a jugé ce produit dangereux et non conforme. Sur la notion de trace, l'article 17 du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques, mentionne : *« la présence non intentionnelle d'une petite quantité de substance interdite provenant d'impuretés issues d'ingrédients naturels ou synthétiques, du processus de fabrication, du stockage, de la migration de l'emballage, qui est techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication, est permise à condition qu'elle soit conforme à l'article 3 qui est l'article relatif à la sécurité des produits. »*

La difficulté est de déterminer ce qu'est une concentration faible et *« c'est ce qui est passionnant dans l'exercice de l'expertise car le sachant doit en même temps maîtriser les méthodes d'analyse chimique et interpréter ces résultats »*, indique Stéphane Pirnay qui rappelle que la trace, l'indice et la preuve sont les trois notions fondamentales de la criminalistique. *« La trace est le vestige de la présence ou d'une action à l'endroit de cette dernière qui peut se manifester sous la forme d'un objet, d'une marque, d'une empreinte ou d'un signal ; l'indice est une trace qui est exploitée à des fins d'enquête après un processus inférentiel et contextuel ; la preuve est ce qui permet d'emporter l'intime conviction du juge d'où l'importance de fournir une preuve scientifique robuste. »* En toxicologie, la notion de trace n'est donc pas une vérité absolue car elle peut être la preuve résiduelle d'une intoxication après l'élimination de ce même produit par un organisme, ou dans l'environnement, ou à l'inverse être le signe d'une très faible quantité d'un toxique qui dénoterait le début d'une intoxication. Cette notion de "trace" est également dépendante de la législation et des normes qui fixent les seuils maximaux de certains composés.

***À gauche : Gilles Boin, avocat au barreau de Paris.***
***À droite : Stéphane Pirnay, président de la Compagnie nationale des experts judiciaires de la chimie (CNEJC).***

En complément, Gilles Boin, avocat au barreau de Paris, explique que la trace est une thématique juridique en expansion en raison de la sensibilité accrue des méthodes d'analyse, des attentes sociétales fortes envers les résidus de produits chimiques dans les produits de consommation, de l'adoption d'une réglementation limitant ces traces, du développement des produits recyclés qui contiennent des substances vestiges. *« Aujourd'hui, la trace ne fait pas l'objet d'un contentieux judiciaire important en proportion de sa problématique opérationnelle puisque la trace devance le droit. Par exemple, la présence du pesticide oxyde d'éthylène dans des denrées alimentaires a donné lieu à énormément de rappels de produits dans toute l'Europe mais les contentieux n'ont commencé à apparaître que deux ans après. Les crises sanitaires à répétition ont montré que les autorités ont tendance à évoluer vers une approche "zéro tolérance" sur la trace, or une distinction est à faire entre le risque et le danger. La clarification de la différence entre risque et danger doit également faire partie de la feuille de route de l'expertise sur la trace. »*

***Chantal Saint Ayes, expert près la cour d'appel de Paris et Patrick Iweins, président de la section Paris-Versailles de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice (CNECJ).***

## 2.6. La fiabilité

*« L'expertise comptable de justice est la traduction chiffrée de transactions réalisées par une entité – société commerciale ou autres – qui, à condition qu'elle soit régulièrement tenue, constitue un instrument de preuve selon l'article L.123-13 du Code de commerce »*, explique Patrick Iweins, président de la section Paris-Versailles de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice (CNECJ), avant d'énoncer certaines de ses particularités. Lorsqu'il faut établir des corrélations entre les faits, la rapidité

de l'évolution technologique et la généralisation de la dématérialisation sont une source de progrès mais favorisent également de nouvelles fraudes. Cette expertise doit également faire face aux limites liées au secret des affaires lorsque les parties s'opposent à ce que l'expert ait accès aux contrats, notamment dans les cas de contentieux portant sur la concurrence déloyale ou la contrefaçon. *« La démarche de l'expert-comptable de justice s'appuie d'abord sur des données sources qui lui sont transmises et sur des données qu'il a lui-même constituées. L'expert doit faire preuve d'esprit critique par rapport aux preuves qui lui sont communiquées par les parties et doit s'assurer de leur fiabilité. La fiabilité de la méthodologie de l'expert constitue un élément déterminant comme le principe de la contradiction, puisque la confrontation avec l'expert de parties permet de fiabiliser le raisonnement voire certaines pièces. »*

La fiabilité des sources et du raisonnement contribue à la crédibilité du rapport de l'expert. *« Cependant face à la complexité croissante des contentieux économiques, l'expert va devoir adapter son mode de collecte de preuves. En matière civile, le principe de l'oralité, qui existe en pénal, pourrait se développer ailleurs que dans les chambres de commerce international car le fait que le juge puisse poser un certain nombre de questions à l'expert est un élément complémentaire qui participe à la preuve en matière d'expertise comptable judiciaire. »*

*« Les résultats sont le plus souvent des chiffres issus de constats mais bien qu'ils paraissent une vérité absolue, ils ne le sont pas forcément toujours car certains sont soumis à des estimations réalisées sur des bases plus subjectives et fondées sur l'appréciation du professionnel »*, souligne Chantal Saint Ayes, expert près la cour d'appel de Paris et auprès des cours administratives d'appel de Paris et de Versailles.

Différentes natures de preuves existent. Concernant les résultats objectifs, la mission s'appuie sur l'examen d'opérations dont il convient de vérifier si elles ont été réalisées conformément aux accords conclus entre les parties et si la facturation émise correspond bien aux opérations prévues contractuellement. A contrario, l'évaluation du préjudice économique, des dégâts ou d'une perte de chance cache des calculs financiers, des difficultés pratiques d'interprétation des

***Brigitte Horbette,***
***présidente de la commission de réinscription des experts à la Cour d'appel de Paris.***

notions chiffrées. L'expert doit évaluer les contributions au résultat de l'entreprise de chacune des activités affectées en isolant les données strictement liées au préjudice et doit pour cela procéder à des analyses détaillées des données de contrôle, de gestion et de la comptabilité analytique. *« Dès lors qu'il y a estimation, la subjectivité du professionnel s'exprime. Le rôle de l'expert sera alors d'apprécier la faisabilité de ses scénarios, de mesurer leurs différences mais aussi la sensibilité des hypothèses retenues sur les résultats qu'il présentera dans son rapport. Il lui faudra également établir une hiérarchie entre ces différents scénarios à l'intention de la juridiction qui l'a nommé. Ces missions complexes requièrent que les parties fassent valoir leur point de vue dans le cadre du contradictoire et la présence d'un expert de partie est particulièrement utile dans des missions de ce type. »*

## SYNTHÈSE

Chargée de clore ce colloque, Brigitte Horbette, présidente de la commission de réinscription des experts à la cour d'appel de Paris choisit de mettre en exergue la phrase de Galilée : *« L'autorité d'un seul homme compétent, qui donne de bonnes raisons et des preuves certaines, vaut mieux que le consentement unanime de ceux qui n'y comprennent rien »*, avant de citer les trois grands principes posés par les articles 9, 10 et 11 du Code de procédure civile : *« Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention » ; « Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles » ; « Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus. »*

Au civil, les parties doivent apporter la preuve de leur prétention et non une expertise. Tandis qu'au pénal, le ministère public, qui doit apporter la preuve de l'infraction et de son auteur, s'appuie très largement sur des preuves majoritairement scientifiques tirées en règle générale d'une expertise. *« La justice recherche la vérité au plan pénal mais elle recherche plus la justesse au plan civil, c'est à dire l'équilibre entre les prétentions des parties. Tout va bien lorsque l'expertise contribue ou est supposée contribuer à apporter la preuve d'un fait concret, d'un élément immatériel, d'une création intellectuelle. Mais lorsque l'expertise porte sur l'esprit lui-même, sur ses divagations, atermoiements, dissimulations ou simulations, qu'en est-il de la preuve et quels experts pour ce type de preuves ? Est-ce à dire que nous sommes condamnés à l'incertitude puisque nul expert ne peut nous conforter, nous aider, nous rassurer, nous convaincre ? Non, bien sûr ! Parce que les experts sont la preuve vivante de la confiance que la justice place en eux et par leur serment ils lui donnent une belle preuve d'amour. »*

***La prestation de serment des experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris a eu lieu le 14 décembre 2023 suivie d'un colloque sur « L'économie de l'expertise » organisé par l'Union des compagnies d'experts près la cour d'appel de Paris (UCECAP).***

### NOTES

1. Arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.
2. Blaise Pascal, *Pensées diverses*, Fragment n° 2 / 37.

COMPAGNIES

# L'amiable et l'expertise en économie et en finance

## Colloque organisé par la Compagnie nationale des experts de justice en gestion d'entreprise (CNEJGE) le 19 décembre 2023 à l'Automobile Club de France à Paris.

### INTRODUCTION DE PIERRE LOEPER, PRÉSIDENT DE LA CNEJGE

À l'heure où la volonté des pouvoirs publics, exprimée encore récemment par Éric Dupond-Moretti, le garde des Sceaux et ministre de la Justice, est de renforcer en France le rôle de l'amiable dans la résolution des conflits, la CNEJGE a jugé utile de réfléchir à la question des apports réciproques possibles entre l'expertise (de justice ou privée) et les procédures amiables (conciliation, médiation) en se limitant aux matières administrative, civile et commerciale.

En matières civile et commerciale, il est apparu qu'une démarche expertale pouvait être utile dans le cadre de la recherche, sous l'égide d'un tiers, d'une solution amiable à un litige. C'est le cas lorsque ce tiers, conciliateur ou médiateur, parvient à convaincre les parties d'avoir recours à un homme de l'art, afin de les éclairer, ainsi que lui-même, sur des dimensions techniques du dossier. Pour ces mesures d'instruction qui peuvent être qualifiées d'inclusives dans la mesure où elles s'incorporent dans une démarche plus large, des précautions particulières sont à prendre, au moins pour deux raisons : d'une part il ne s'agit pas d'expertises de justice, l'expert n'est pas lié à un juge, d'autre part il faut tenir compte de certaines exigences particulières de confidentialité.

Est-il envisageable d'inverser la situation, en imaginant non plus l'expertise au sein de la recherche d'une solution amiable mais cette recherche de solution amiable au sein d'une expertise, et singulièrement au sein d'une expertise de justice, l'amiable dans l'expertise au lieu de l'expertise dans l'amiable ? Pour cette exploration de l'amiable dans l'expertise, il est indispensable de distinguer l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. En effet, l'article R. 621-1 du Code de justice administrative (CAJ) dispose, dans sa rédaction actuelle (décret du 2 novembre 2016, issu du rapport Jade[1]) : *« La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. La mission confiée à l'expert peut viser à concilier les parties »*. Alors que, à l'opposé, l'article 240 du Code de procédure civile (CPC) dispose que le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties. Même s'il s'agit dans un cas de médiation et dans l'autre de conciliation, la contrariété n'en est pas moins flagrante. D'ailleurs dans sa rédaction antérieure au décret du 2 novembre 2016, issue du décret du 22 février 2010, l'article R. 621-1 du CJA disposait que la mission confiée par une juridiction à un expert pouvait viser à "concilier" les parties. Il était donc nécessaire d'examiner successivement (et indépendamment) la situation de l'amiable dans l'expertise, devant l'un puis l'autre des deux ordres de juridiction.

*De gauche à droite : le professeur Stephen Bensimon, consultant, médiateur et directeur général de l'IFOMENE ; Jean-Pierre Lucquin, président de chambre honoraire au tribunal de commerce de Paris et conciliateur ; Gilles de Courcel, membre de la CNEJGE et président de la Fédération française des experts en évaluation.*

### 1. ÉTATS DES LIEUX

#### 1.1. L'amiable aujourd'hui

La commission Célérité et qualité de la justice[2] considère que l'expertise est souvent un moment privilégié pour parvenir à un accord entre les parties car elle est un facteur de déblocage, de prise de conscience, d'ouverture. Les experts sont *« les facilitateurs de l'expression de la volonté des parties »* selon l'expression de maître Jean-Marc Albert, avocat, médiateur et membre de l'AME[3]. *« Dans au moins une médiation sur deux, je fais appel à un ou des experts*, indique le professeur Stephen Bensimon, consultant, médiateur et directeur général de l'IFOMENE (Institut de formation à la médiation et à la négociation). *L'expertise est une base solide et impartiale pour pouvoir conclure en connaissance de cause sur tous les points objectifs et subjectifs d'une situation conflictuelle, que ce soit en vue d'un jugement ou d'une négociation. Fabrice Vert, magistrat ambassadeur de l'amiable, parlait, il y a déjà cinq*

*À gauche : Jean-Christophe Gracia, président de chambre au tribunal administratif de Paris.*
*À droite : Xavier Lecaron, expert auprès des cours administratives d'appel de Paris et de Versailles.*

*ans, de l'expert judiciaire comme un "auxiliaire du juge, pacificateur, garant de paix sociale" ».* Avec la création du Conseil national de la médiation et l'instauration de nouvelles procédures – telles que la césure et l'audience de règlement amiable (ARA) – le ministre de la Justice souhaite privilégier la solution amiable préférable à l'affrontement binaire.

Le conciliateur conseille tandis que le médiateur favorise l'écoute et le dialogue sans proposer de réponse. Autre différence, le conciliateur – bénévole – a une délégation de justice là où le médiateur – rémunéré pour cette activité – est un tiers hors du judiciaire. *« Nous sommes dans un temps d'évolution où les différences entre le conciliateur et le médiateur vont s'amenuiser. Lorsqu'elle était première présidente de la cour d'appel de Paris, madame Chantal Arens*[4] *pensait que* "la médiation est actuellement le mode premier de règlement des différends tandis que le procès en est le mode alternatif", *par la suite cette magistrate a introduit la médiation devant la Cour de cassation lorsqu'elle était première présidente de cette institution. »*

Les experts ne pouvant pas rester étrangers à une telle évolution, Stephen Bensimon les invite *« à repenser les objectifs de la justice dans une société démocratique, comme le fit Aristote au livre V de son* Éthique à Nicomaque *où il parle de la valeur absolue du droit dont nul ne peut s'affranchir mais également du besoin complémentaire nécessaire de la juste mesure de la médiété et de l'équité. L'expert indépendant, impartial, au plus près du réel, est particulièrement bien placé pour apprécier les circonstances et les contextes, et ses constats, analyses et estimations invitent les parties à la réflexion et pourquoi pas au dialogue. »*

Chargé d'expliciter le contenu actuel de la politique de l'amiable en matières civile et commerciale en résumant le fonctionnement de la césure et l'ARA, maître Silvestre Tandeau de Marsac estime que l'on fait du neuf avec de l'ancien : *« Il y a quelques temps déjà, à la première chambre de la cour d'appel d'Aix-en-Provence où j'étais avocat stagiaire, son président féru de procédure civile me disait :* "N'oubliez pas que le juge peut à tout moment concilier les parties". *Fondamentalement ancrée dans sa fonction, cette dimension du rôle du juge consistant à essayer de concilier les parties est bien connue au sein du tribunal de commerce de Paris. »* L'avocat poursuit en exposant le champ d'application de l'ARA dans l'article 774-1 du Code de procédure civile : *« Afin de favoriser le développement de cette pratique, la nouveauté est que le juge peut enjoindre d'office aux parties d'aller à l'audience, c'est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours. Rien n'interdit aux parties, dans le cadre d'un acte de procédure d'avocat, de désigner un professionnel chargé de réaliser une expertise, en principe confidentielle, même s'il n'est pas prévu que le juge de l'ARA puisse l'ordonner. À l'issue de l'audience, s'il y a un accord, un procès verbal d'accord est établi et transmis au juge qui a ordonné l'ARA, qu'il faudra par précaution faire homologuer. »*

L'autre nouveauté en matière amiable est la césure du procès. Pour que la césure soit mise en œuvre, il faut d'abord l'accord de l'ensemble des parties auditionnées. À tout moment, l'ensemble des parties constituées peut demander au juge de la mise en état la clôture partielle de l'instruction. Le périmètre de la césure est en principe défini par les parties dans le cadre d'un acte d'avocat. L'article 2 du Code de procédure civile dit que : *« Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis. »* À l'appui de leur demande, l'article 807-1 de ce même code prévoit que les parties produisent un acte contresigné mentionnant les prétentions pour lesquelles elles sollicitent un jugement partiel. S'il fait droit à la demande, le juge ordonne la clôture partielle de l'instruction et renvoie l'affaire devant le tribunal pour qu'il statue au fond sur les prétentions déterminées par les parties. *« L'idée de la césure est d'éviter les coûts avec l'espoir secret qu'un accord puisse intervenir soit avec un renvoi à l'ARA ou simplement par le biais de discussions entre les parties ou encore grâce à l'intervention d'un médiateur. Le petit bémol dans cette mécanique est la possibilité pour les parties d'interjeter appel du jugement partiel. »*

### 1.2. L'expertise au sein d'une procédure amiable

L'expertise dans les modes de règlement alternatifs des différends (MARD) est abordée par Jean-Pierre Lucquin, président de chambre honoraire au tribunal de commerce de Paris et conciliateur au tribunal dans la phase précontentieuse. *« Depuis 2013, le tribunal de commerce de Paris développe la mise en place de la conciliation judiciaire*[5]*, ce qui répond à une réalité. En effet, dans le domaine des affaires, un arrangement convenable entre les parties vaut souvent mieux qu'une solution judiciaire longue et incertaine. Plus conforme à la vocation des décideurs du tribunal de commerce qui agissent bénévolement, la conciliation se situe plus dans un cadre judiciaire que la médiation, en vertu de l'article 21 du Code de procédure civile qui dit que le juge a le pouvoir de concilier des parties. »*

Au tribunal de commerce, la sélection des affaires est effectuée par la chambre spécialisée "Conciliation et placement". *« Les affaires sont attribuées à des juges en activité mais surtout à des conciliateurs appelés "juges*

*délégués"*[6]*. Dans le cadre de la conciliation, si l'affaire va au fond, le juge sera probablement amené à envisager de missionner un expert choisi sur la liste de la cour d'appel ou de la Cour de cassation dans un souci de respect de la déontologie et de l'indépendance qui est attachée à la fonction de l'expert car la confidentialité est un élément prépondérant dans la réussite de la conciliation. »*

La mission et une estimation de son coût étant définies, une rédaction délimite son cadre (déclaration d'indépendance et d'impartialité, calendrier des réunions, conditions du respect du principe de la contradiction, liste des pièces qui pourraient être échangées, etc.). *« En l'absence du juge du contrôle, le conciliateur dispose de la faculté d'intervenir à toutes les réunions organisées par l'expert choisi. Le rapport de l'expert désigné dans la conciliation, qu'il soit écrit ou oral, ne concerne en principe que les parties, or il arrive que les parties souhaitent pouvoir l'utiliser par la suite en cas d'échec dans le cadre de la procédure au fond qui suit. Dès la première réunion, il faut donc régler les conditions de confidentialité du rapport avec l'accord des deux parties afin d'éviter toute communication abusive, voire dilatoire. La conciliation reste confidentielle, c'est un élément clé de son succès surtout pour le monde des affaires économiques. »*

Dans le cas d'une expertise au sein d'une procédure amiable en médiation, Stephen Bensimon explique que le premier problème est le contradictoire. Dans le cas de l'ARA, les juges peuvent avoir des entretiens séparés avec chacune des parties donc sans le contradictoire. À la faveur de la conciliation, le contradictoire disparaît également. *« Il y a donc là une fracture très importante entre le principe de la contradiction et l'absence de contradictoire en médiation. En médiation, on considère que dès que l'on est en réunion plénière, c'est contradictoire par principe et le fait que le médiateur ait des entretiens séparés ne porte pas atteinte à ce principe. Les éléments dont il dispose ne sont pas portés à la connaissance de l'autre partie, il ne peut pas et ne doit pas en user pour ou contre dans l'intérêt de telle ou telle partie. »*

La seconde problématique est le sort de l'expertise en fin de médiation ou en fin de conciliation a fortiori en cas d'échec. Stephen Bensimon donne l'exemple de deux co-médiations qu'il a menées avec un avocat ayant abouti à un accord global, issue qui aurait été peu vraisemblable sans une expertise. *« Autant le médiateur ne peut donner son sentiment, autant un éclairage technique du débat peut donner un socle et des orientations utiles aux premiers échanges d'une médiation. »*

### 1.3. Dans l'ordre administratif, intégration de la médiation dans une mission d'expertise

Depuis quelques années, la médiation est vraiment vécue dans l'ordre administratif comme un mode de règlement des litiges, constate Jean-Christophe Gracia, président de chambre au tribunal administratif de Paris. *« L'ordonnance "2 en 1" désigne un médiateur chargé de recueillir l'accord des parties. Les litiges en matière de travaux publics sont particulièrement propices à la médiation et à l'expertise, cependant on ne peut pas forcer les parties à entrer en médiation et c'est peut être l'outil qui manque à l'ordre administratif. »*

Au sujet de la confidentialité du rapport, l'arrêt du Conseil d'État du 14 novembre 2023 répond que dans le cadre de la médiation, sont confidentielles les positions du médiateur et des parties ainsi que tous les documents retraçant les propositions et demandes exprimées dans le cadre de la médiation. En revanche, le rapport d'expertise, qui traduit de manière objective certains aspects du litige, n'est pas couvert par la confidentialité de la médiation. *« Certains médiateurs administratifs ont critiqué l'arrêt car en rendant le rapport d'expertise communicable, y compris devant la juridiction, il peut décourager la médiation et compromettre le processus. Je n'ai pas cette lecture là des choses car on peut distinguer d'une part ce qui est là pour sérier le litige le plus objectivement possible et d'autre part, la médiation qui tente un rapprochement des parties. »*

*« L'avis du Conseil d'État aborde et précise également les conséquences de la confidentialité de la médiation sur la rédaction du rapport d'expertise,* ajoute Xavier Lecaron, expert auprès des cours administratives d'appel de Paris et de Versailles. *L'article 621-1 du Code de justice administrative prévoit la désignation de l'expert, la possibilité de lui confier une mission de médiation et précise que l'expert ne doit pas évoquer dans le cadre de son rapport les actes de la médiation puisqu'ils sont confidentiels. Pour la question de la temporalité de la médiation dans le cadre de l'expertise, la solution la plus protectrice pour le rapport d'expertise est d'attendre d'avoir atteint l'étape du pré-rapport, de la note de synthèse ou même du rapport lui-même. Néanmoins, le moment le plus opportun est probablement le moment où les parties demandent la médiation parce qu'elles en ressentent le besoin. Cela peut être éventuellement au début de l'expertise mais également en cours de médiation. »*

### 1.4. Expérience de conciliation par un expert après le dépôt de son rapport (dans l'ordre judiciaire)

Au cours d'une expertise civile ou commerciale en matière judiciaire, il existe des pratiques permettant d'orienter les

*À gauche : Pierre Loeper, président de la CNEJGE.*
*À droite : Pierre Siamer, expert de justice membre de la CNEJGE.*

parties vers la recherche d'un accord tout en respectant les dispositions du code. Pierre Siamer, expert de justice membre de la CNEJGE, axe son intervention sur une expérience originale ayant permis, après le dépôt de son rapport et sous son égide, de trouver une solution amiable au litige avant que le tribunal ait à statuer sur celui-ci à la lumière dudit rapport.

*« Le litige portait sur un désaccord sur la gestion d'un placement entre le souscripteur du contrat et une grande société de gestion. Dans le cadre de l'ordonnance de référé qui m'a nommé expert, l'objectif était d'évaluer le préjudice allégué qui portait sur des points particuliers. À la remise du rapport, les faits ont constaté que la gestion économique administrative du contrat était déficiente, il existait effectivement un préjudice économique qui privait le souscripteur de produits dont l'obtention était quasi-certaine. À l'issue de la médiation, l'accord n'a pas été formalisé mais nous sommes parvenus à rapprocher les positions. Dans les deux mois qui ont suivi, il y a eu un jugement d'homologation qui a permis effectivement la résolution du litige avec un accord entre les parties. L'expertise a donc servi un peu de constat en précisant les raisons de ce préjudice sur lesquelles les parties ont pu réfléchir et finalement la médiation conventionnelle a permis d'aboutir à une solution. »*

## 2. TABLE RONDE SUR LES PERSPECTIVES DE L'AMIABLE AU SEIN D'UNE MESURE D'INSTRUCTION EN MATIÈRES CIVILE ET COMMERCIALE

*« Avant la réforme de 1975, on donnait beaucoup plus facilement à l'expert la mission de conseiller les parties,* explique Béatrice Fouchard-Tessier, première vice-présidente adjointe au tribunal judiciaire de Paris en charge du contrôle des mesures d'instruction. *Aujourd'hui, contrairement au juge administratif, le juge judiciaire ne peut pas donner aux techniciens mission de conseiller les parties. Cependant, les possibilités de rapprochement ne sont pas totalement absentes des textes puisque dans le cadre du contrôle de l'expertise, l'article 281 du Code de procédure civile envisage l'hypothèse d'une conciliation en cours d'expertise. »* Lors des réunions, si l'expert sent qu'il a une possibilité de rapprochement sur certains points, il peut laisser entrevoir, sans toutefois les conseiller, les éléments qui pourraient servir de base aux parties qui en font ce qu'elles veulent. *« En matière civile, pour l'instant, les techniciens ne peuvent donc pas avoir pour mission de concilier, mais les choses sont en train d'évoluer avec une politique de l'amiable qui est vraiment en train d'être mise en place. »*

*De gauche à droite : Pierre Loeper ; Béatrice Fouchard-Tessier, première vice-présidente adjointe au tribunal judiciaire de Paris ; Alain Wormser, président de chambre au tribunal de commerce de Paris ; Didier Faury, médiateur et président de la commission médiation du CNCEJ ; maître Silvestre Tandeau de Marsac, avocat au barreau de Paris ; Gilles de Courcel ; Dominique Lévêque, membre de la CNEJGE.*

Gilles de Courcel, membre de la CNEJGE et président de la Fédération française des experts en évaluation, précise que selon son expérience *« on sent assez rarement d'emblée qu'il y a un terrain propice sur certaines questions du litige qui pourrait amener à la césure dès la première réunion d'expertise. Le plus souvent, c'est lors de la phase synthèse ou prérapport que l'on peut véritablement sentir qu'il y a des possibilités de rapprochement, à travers les comportements et propos des conseils et des avocats, ainsi qu'à la qualité des débats techniques qu'il y a avec les experts de parties qui sont de plus en plus indépendants et perçus comme tels par la partie qui les a désignés et par ses conseils. »*

*« La procédure de désignation conjointe par un tribunal d'un expert et d'un médiateur, l'ordre lors des opérations "médiation et expertise" ou "expertise et médiation" sont essentiels,* assure Didier Faury, médiateur et président de la Commission médiation du Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ). *Le travail que j'exécute en tant qu'expert désigné soit dans des médiations soit dans des conciliations est à peu près le même que celui que je fais quand je suis expert judiciaire. La particularité est que l'expert ne se réfère plus au Code de procédure civile mais définit avec les parties l'intégralité de la façon dont il va travailler, y compris s'il fait un rapport écrit ou pas et si celui-ci peut être utilisé après la médiation si celle-ci échoue. »* En revanche, dans l'ordre "expertise et médiation" cela est beaucoup plus compliqué. Depuis quelques années, au tribunal judiciaire de Marseille, le juge peut désigner simultanément un expert et un médiateur, à charge pour eux d'intervenir successivement. Cela se pratique essentiellement dans les expertises construction lorsqu'il paraît possible d'avoir assez rapidement un premier avis sur l'imputabilité des désordres qui peut figurer dans une note transmise aux parties. À l'issue de cette première réunion, le médiateur désigné entre en action. S'il y a une ordonnance de médiation, le médiateur peut commencer tout de suite sa médiation mais si c'est une ordonnance d'injonction de rencontrer un médiateur, c'est au médiateur de convaincre les parties d'entrer en médiation. *« Si sa médiation réussit, l'expert sera honoré pour la première note qu'il aura réalisée et si sa médiation échoue, l'expert reprend évidemment la main et mène son expertise de façon classique. C'est un outil de plus dont la pratique nous dira s'il apporte vraiment quelque chose. »*

*« L'expert apporte une connaissance et, dans une conciliation, une médiation, les parties ont besoin de certitudes pour les éclairer, pas forcément un rapport final mais un éclairage, une participation qui mettent les personnes*

*en état de pouvoir reprendre une discussion fructueuse »*, ajoute Alain Wormser, président de chambre au tribunal de commerce de Paris et anciennement délégué général du tribunal à la conciliation. *« Il est vrai que dans une réunion d'expertise, les gens se tournent vers nous en pensant que l'on va apporter une espèce de vérité scientifique*, approuve Gilles de Courcel. *J'estime que dans les formations aux experts, on ne consacre pas assez de temps sur comment guider l'expertise et l'écoute. Le fait que l'écoute soit au cœur de la médiation contribue à son succès. »*

Considérer que l'expert puisse s'approprier certaines des techniques de la médiation ou de la conciliation – comme encourager la liberté de parole ou relativiser les notions de vérité – est difficilement concevable pour Jean-Christophe Gracia car il existe des valeurs et des règles intangibles pour l'expert et en premier lieu le respect du contradictoire. *« Si l'on souhaite que ce rapport d'expertise ou cet avis aient une valeur pour la médiation, il faut aussi faire en sorte qu'en cas d'échec ils puissent servir à quelque chose. Cependant, dès que l'expert prend le risque d'aider le conciliateur ou le médiateur à trouver une solution, il faut prévoir en cas d'échec une autre expertise en procédure civile. Le taux de réussite étant de 70 à 80 %, cela vaut donc la peine. »*

Le juge ne peut pas donner mission à l'expert de concilier les parties. *« Cependant, les magistrats nous disent souvent :* "Je vous nomme comme expert mais si vous pouviez éviter que l'expertise revienne devant moi, je n'y verrais pas d'inconvénient", confie Didier Faury.

***Maître Patrick de Fontbressin, avocat au barreau de Paris.***

*Il faut se demander comment on peut satisfaire cette demande sans se renier en qualité d'expert. Le fait que l'expert puisse donner un éclairage sur la question du litige est susceptible de débloquer la solution amiable. Mais comment l'expert peut-il procéder pour favoriser la solution amiable sans avoir l'expérience de la négociation ? L'expert peut effectivement sentir dans une expertise s'il y a un moment favorable, mais pour l'instant tout ce que nous pouvons faire est de suggérer aux parties qu'elles discutent entre elles. Actuellement, dans les textes, on ne peut que suggérer aux parties de se rencontrer et là il manque le tiers. Les avocats nous disent qu'ils ont essayé de trouver une solution mais qu'il n'y sont pas parvenus. Il y a cette espèce de magie du tiers qui fait que la solution va avancer. La solution minimale serait peut-être qu'un expert, en tiers totalement neutre et absolument pas directif, indique aux parties qu'il serait opportun qu'elles discutent. »*

Dominique Lévêque, membre de la CNEJGE et président d'honneur du tribunal de commerce de Créteil, n'imagine pas non plus que l'expert prenne une posture de médiateur car la technique de médiation est éloignée de l'expertise puisqu'elle fait abstraction du contradictoire. *« Pour autant, l'expert n'est pas neutre, puisqu'il doit prendre position sur des faits ou sur l'interprétation de situations factuelles. On attend de lui la vérité mais pas nécessairement qu'il ramène la paix entre les parties. »*

## Conclusion

Au plan de la terminologie, maître Patrick de Fontbressin, avocat au barreau de Paris, remarque la difficulté qu'ont les Français à distinguer "conciliation" et "médiation". *« Cette difficulté est écartée par la directive européenne relative à la médiation qui, selon une interprétation téléologique, emploie ce terme au regard de la finalité recherchée. Dès lors, au-delà du cadre procédural ou de la terminologie spécifique à chaque procédure, la quête d'une solution amiable apparaît associée à un concept de dépassement dans l'espace, tout comme dans le temps. Le souci exprimé par l'ARA du décret du 29 juillet 2023 rejoint ainsi la pratique mise en œuvre depuis plusieurs années par le tribunal de commerce de Paris dans l'esprit précurseur de Michel de l'Hospital*[7]*. Mais surtout, il conviendra d'être apte à saisir l'instant propice au dépassement de la vindicte processuelle par la raison. À cet égard, les experts sont souvent les mieux à même de ressentir une telle approche et les dispositions de l'article 240 du CPC ne semblent plus conformes à l'esprit du temps. L'expérience humaine des experts judiciaires au cœur du conflit, sur un terrain hors du prétoire, est propre à leur conférer cette qualité de « passeurs » selon l'heureuse qualification adoptée par le professeur Bensimon. Or, pour réussir dans cette tâche de « passeurs » du dépassement et de la raison, au même titre que les juges ou les avocats soucieux de trouver une issue amiable, les experts ne sauraient manquer de savoir qu'il "*y faut beaucoup moins parler qu'écouter ; il faut du flegme, de la retenue, beaucoup de discrétion et une patience à toute épreuve"*[8]*, selon les préceptes d'un grand négociateur de conflits internationaux qui avait la confiance du Prince. »*

***Des interventions de participants à ce colloque sont disponibles dans leur intégralité sur le site de la revue < https://www.revue-experts.com/statics/actualites/ > (rubrique "actualités").***

**NOTES**

1. Justice administrative de demain.
2. Le rapport sur la célérité et la qualité de la justice devant la cour d'appel remis en juin 2008 au garde des Sceaux par Jean-Claude Magendie, premier président de la cour d'appel de Paris, fait suite à son précédent rapport de 2004 sur la célérité et la qualité de la justice en première instance.
3. Association des médiateurs européens - Centre de médiation du barreau de Paris.
4. Chantal Arens a été première présidente de la cour d'appel de Paris de 2014 à 2019 puis première présidente de la Cour de cassation de 2019 à 2022.
5. En 2022, 275 conciliations étaient engagées contre 168 en 2015 (la première année où le tribunal de commerce de Paris les a initiées).
6. Anciens juges ayant terminé leur judicature et qui, après avoir suivi la formation, ont prêté serment auprès de la cour d'appel comme conciliateur de justice.
7. En novembre 1563, un édit de Charles IX fonde la juridiction consulaire de Paris. Le chancelier Michel de l'Hospital avait suggéré au roi de créer la juridiction des juges et consuls de la ville pour *« le bien public et abréviation de tout procès et différends entre marchands qui doivent négocier ensemble et de bonne foi sans être astreints aux subtilités des lois et ordonnances »*.
8. François de Callières (1645-1717), *L'art de négocier sous Louis XIV*, Nouveau Monde Éditions, 2021.

# La Sélection de la Revue

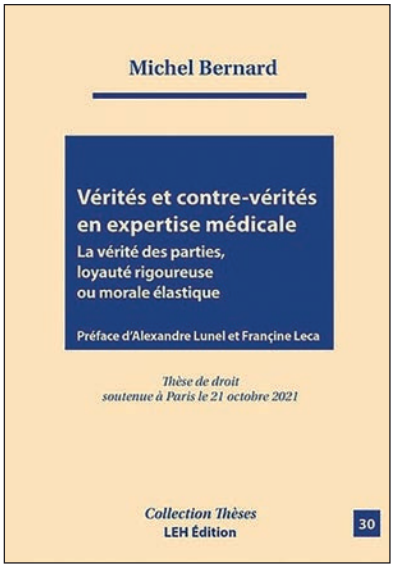


## Vérités et contre-vérités en expertise médicale

***La vérité des parties, loyauté rigoureuse ou morale élastique***

**Michel Bernard**

**Éditeur : LEH (paru en octobre 2023)**

Michel Bernard est expert près la cour d'appel de Paris et les cours administratives d'appel de Paris et Versailles, agréé par la Cour de cassation et la Cour pénale internationale de La Haye. Cardiologue, ancien médecin des Hôpitaux et docteur en droit, il enseigne à Paris I Panthéon Sorbonne, Paris V et à l'université catholique de Lille (faculté de droit).

**Résumé :**

Il est impensable de mentir dans une expertise médicale. Et pourtant, pour un nombre non négligeable de justiciables cette faute est une méthode comme une autre destinée à promouvoir une position trompeuse auprès de l'expert pour que, dans l'esprit du menteur, l'expert comprenne bien comment il doit statuer. L'étude philosophique du mensonge emmène le lecteur de Platon à Kant. L'analyse psychologique des tenants fondamentaux du mensonge nous montre les modalités de l'élaboration du processus. On pénètre la vie psychique du menteur, face à sa faute, ses contradictions et ses moyens d'évitement, ses mécanismes de sécurisation et ses faiblesses et parfois, sa chute. La culpabilité le rendra visible, l'habitude le préservera. La conséquence du mensonge dans la procédure est majeure. Le neurodroit invite à l'analyse de la pensée, mais doit garantir la fiabilité scientifique et un non dépassement du cadre procédural et éthique, afin de préserver les droits de la défense. L'évaluation des modes de détection montre qu'une méthode a posteriori permet d'obtenir la meilleure performance pour mettre en évidence la tromperie. Au-delà des paramètres complexes et de la clinique du mensonge, c'est bien l'incohérence situationnelle et scientifique qui, associée à certains éléments de comportement, constitue, pour nos 702 dossiers étudiés, le meilleur élément de détection du mensonge, parmi les stratégies que nous proposons.

## Cold Cases

***Un magistrat enquête***

**Jacques Dallest**

**Éditeur : Mareuil Éditions (paru en janvier 2024)**

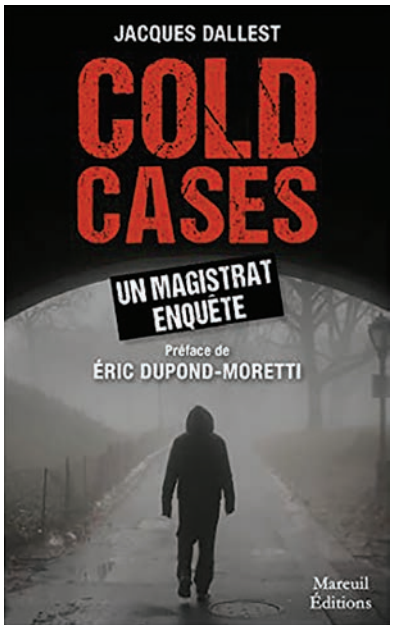


Magistrat honoraire, Jacques Dallest a été juge d'instruction, procureur de la République et procureur général. Il a enseigné pendant de nombreuses années au sein des facultés de droit de Lyon, Bordeaux et Chambéry, ainsi que dans les Instituts d'études politiques de Lyon et Aix-en-Provence. Il a exercé également en qualité de professeur associé à Sciences Po Grenoble. Il intervient à l'École nationale de la magistrature (ENM) et à l'École nationale supérieure de la police.

**Résumé :**

L'histoire criminelle est jalonnée d'assassinats sordides, de meurtres sauvages, de disparitions énigmatiques et de suicides étranges. « Énigmatiques » et « étranges », car ces affaires n'ont jamais été résolues, leurs auteurs jamais identifiés, les coupables jamais condamnés. Ces dossiers, sont appelés en bon français des « cold cases ». Ils se chiffrent par dizaines, et sont souvent inconnus du grand public. Seules quelques grandes affaires restées inexpliquées sont inscrites dans les tablettes de l'histoire judiciaire et suscitent toujours débats et interrogations ; l'affaire de Bruay-en- Artois, l'affaire Fontanet, l'affaire Grégory, l'affaire Boulin, ou, plus récemment, la tuerie de Chevaline.

Mais qu'appelle-t-on un cold case ? Quelle signification ce terme anglo-saxon revêt-il dans notre paysage judiciaire français ? Doit-on rouvrir ces dossiers ? Comment peut-on leur trouver une issue après toutes ces années ?

## Le vendredi 5 avril 2024, à partir de 14h30, à l'hôtel Nairac, siège de la cour administrative d'appel de Bordeaux (17 cours de Verdun - 33000 Bordeaux)

DÉBAT ORGANISÉ PAR LA COMPAGNIE DES EXPERTS PRÈS LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX (CAABLE)

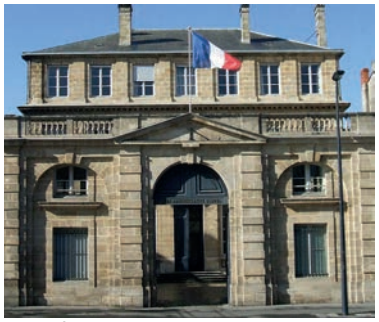

*L'hôtel Nairac abrite la cour administrative d'appel de Bordeaux.*

### Les modifications récentes dans l'expertise ordonnée par les juridictions administratives

Les textes récents parus au journal officiel, à travers le décret du 16 juin 2023, l'arrêté du 30 novembre 2023 et la charte des bons usages et recommandations dans la pratique de l'expertise administrative signée le 19 juin 2023 entre la cour administrative d'appel de Bordeaux et la CAABLE sont l'aboutissement d'une démarche menée par le Conseil d'État à laquelle la CAABLE a activement participé.

Intervenants : François-Xavier Désert (président de la CAABLE)
Dominique Dallay et Dominique Lencou (experts et membres de la CAABLE)

**Renseignements :**

fxdesert@artechna.com

**Inscriptions :**

www.caable.fr (Espace membres - Événements)

## Le vendredi 28 juin 2024, à partir de 9h30, à l'hôtel Gilbert, siège du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers)

COLLOQUE ORGANISÉ PAR LA COMPAGNIE DES EXPERTS PRÈS LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX CONJOINTEMENT AVEC LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

caable

### La place de l'eau et de l'environnement dans l'expertise administrative

L'environnement et le droit de l'environnement – Eau et milieux – le cycle terrestre de l'eau – les interactions humaines – Eau et santé – les épidémies d'origine hydrique – les micropolluants – l'intervention de l'expert dans la procédure administrative – les acteurs – la nouvelle nomenclature.

Intervenants : Monsieur Luc Derepas, président de la cour administrative d'appel de Bordeaux
Des magistrats du tribunal administratif de Poitiers
Des membres du conseil d'administration de la CAABLE.

**Renseignements :**

t.lesur.2ae@orange.fr

**Inscriptions :**

www.caable.fr (Espace membres - Événements)
(inscriptions ouvertes à partir du 25 avril 2024)

# Abstracts

## (Traductions de la présentation des articles)

### THE PROCEDURAL CONSEQUENCES OF LYING TO AN EXPERT (P. 9)

It is unthinkable to lie during an expert assessment. And yet... it is often seen as just one of a number of methods used by dishonest litigants to deceive the expert by creating a cognitive bias and thereby influencing the court's decision in a direction that is contrary to the reality of the case. This strategy can lead to the creation of a manoeuvre that can, in some cases, result in a judgment based on a fraud. As well as being inadmissible and morally wrong, this approach is unacceptable from a legal point of view. An analysis of this phenomenon was the subject of the author's defense of his doctoral thesis in law, Vérité et contre-vérité en expertise médicale, in October 2022.

### WATERPROOFING OF FLAT ROOFS, ACCORDING TO THE FIRST DTU IN 1960 (P. 14)

Court-appointed experts are well aware of the importance that judges attach to the provisions of the unified technical documents (DTUs in French). Produced by professionals, these documents codify standard trade practices, compliance with which indicates that the project manager or contractors have produced quality work. Without needing to know what the practices are, the client is entitled to expect them to be applied, which is why the court asks the specialist it appoints to determine whether the procedures applicable at the time of construction were complied with.

### IRRIGATION CANALS, PROBLEMS AND EXPERT REPORTS (P. 19)

Over the centuries, the French farming industry has been able to grow partly due to the creation of numerous collective irrigation canals, some of which have been in place since ancient times such as the Craponne canal, which began functioning in the south-east in 1559. Since then, the urbanisation of the agricultural land crossed by such irrigation networks has led to numerous disputes with the Authorised Syndicate Associations (ASAs) that are responsible for their maintenance and operation, disputes that are often the subject of expert reports.

### EXPERT REPORTS ON HANDWRITING AND DOCUMENTS: AN INTEGRAL PART OF FORENSIC SCIENCE (P. 24)

The aim of this article is to lift the veil on the little-known discipline of the technical and, perhaps to the surprise of some, scientific aspects of the forensic analysis of handwriting and documents. First, it should be remembered that an expert report on handwriting differs from graphology in that the latter is based on the observation and interpretation of handwriting in order to establish the psychological portrait of the writer, whereas an expert report on handwriting seeks to identify, by way of comparison, the hand behind the writing or in order to authenticate a document.

### IN SEARCH OF BAYESIAN REASONING (P. 31)

In court cases, Bayesian reasoning offers a logical and rigorous approach to assessing the nature of a trace of a substance, the source of the trace and the activity that led to the depositing of the trace, whether it be, for example, semen, blood, bites, textile fibres or gunshot residue. Through the presentation of various fictitious scenarios, this article, which is intended to be educational, highlights the fundamental bases of the Bayesian approach to the probabilistic assessment of traces and clues.

### FIND AN EXPERT II: FEDERATING EUROPEAN JUDICIAL EXPERTS (P. 36)

The Directorate-General for Justice and Consumers (DG Justice) - one of the services of the European Commission and the e-Justice portal (an entity of the Council of the European Union) - aims to federate European judicial experts for those bodies, in the same manner as those that govern barristers, process enforcement officers and solicitors.

**FONDATEUR DE LA REVUE** : Dr BERNARD PECKELS

**RÉDACTEUR EN CHEF** : PIERRE SAUPIQUE | Expert près la cour d'appel de Reims et expert inscrit au tableau des experts auprès de la cour administrative d'appel de Nancy | Président de la compagnie des experts près la cour d'appel de Reims.

**RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT** : MICHEL MALLARD | Haut Conseiller honoraire à la Cour de cassation

**DIRECTEUR DE PUBLICATION** : ALAIN MARTINEZ | Expert-comptable | Expert près la cour d'appel de Versailles et expert inscrit au tableau des experts auprès des cours administratives d'appel de Paris et de Versailles

**COMITÉ DE GÉRANCE** : ALAIN MARTINEZ et PIERRE SAUPIQUE

**COMITÉ DE RÉDACTION** :

LUCIENNE ERSTEIN | Conseiller d'État honoraire au Conseil d'État ;

PATRICK DE FONTBRESSIN | Avocat ;

ROBERT GIRAUD | Expert « Bâtiment - Travaux publics » | Ancien président du Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) ;

JEAN-FRANÇOIS JACOB | Expert près la cour administrative d'appel de Marseille | Haut conseiller de la présidence du Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) ;

PIERRE LOEPER | Expert comptable | Président de la Compagnie nationale des experts judiciaires en gestion d'entreprise (CNEJGE) | Président d'honneur du CNCEJ ;

BERTRAND LUDES | Professeur à l'université Paris-V | Directeur de l'Institut médico-légal de Paris | Président du CNCEJ.

**COMITÉ SCIENTIFIQUE** :

OLIVIER BODIN | Expert près la cour d'appel de Poitiers | Président d'honneur de la Compagnie française des experts construction (CFEC) ;

DOMINIQUE CHAMPEVAL | Chirurgien-dentiste (Luxembourg) ;

MICHEL COHAS | Docteur ès sciences | Ingénieur européen diplômé de l'IFFI | Expert de justice | Consultant | Conseiller VAE | Auditeur Cuisines Professionnelles et Hygiène Alimentaire ;

BERNARD DENIS-LAROQUE | Ingénieur expert agréé par la Cour de cassation | Ancien élève de l'École Polytechnique ;

BRUNO DUPONCHELLE | Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice (CNECJ) ;

DIDIER FAURY | Expert-comptable | Ancien président du Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) ;

FABIEN DE GERADON | Expert immobilier et en construction | Président section «Patrimoine immobilier» Abex (Belgique) ;

SAVINIEN GRIGNON-DUMOULIN | Avocat général à la Cour de cassation ;

PATRICK JAMMET | Chirurgien maxillo-facial au CHU de Montpellier | Président d'honneur de la Compagnie des experts de justice inscrits près la cour d'appel de Montpellier (CEJICAM) ;

BERNARD LEICEAGA | Expert près la cour d'appel d'Aix-en-Provence | Expert près la cour administrative d'appel de Marseille | Responsable pôle administratif au sein de la commission juridique du CNCEJ ;

JEAN-RAYMOND LEMAIRE | Ancien président de l'Institut européen de l'expertise et de l'expert (EEEI) ;

ÉDOUARD LITWAK | Représentant du Collège national des experts judiciaires de Belgique (CNEJ/NGCD) ;

JEAN-PIERRE LUCQUIN | Président de chambre honoraire au Tribunal de commerce de Paris ;

PATRICK MATET | Conseiller honoraire à la Cour de cassation ;

ROBERT MAZABRAUD | Expert « Incendie - Electricité » agréé par la Cour de Cassation ;

DOMINIQUE NAZAT | Chirugien-dentiste | spécialiste en orthopédie dento-faciale | Expert près la cour d'appel de Douai ;

ALAIN NUÉE | Premier président honoraire de la cour d'appel de Versailles ;

DIDIER PREUD'HOMME | Expert-comptable | Commissaire aux comptes | Expert près la cour administrative d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation ;

MICHEL STRICKLESSE | Architecte | Expert judiciaire | Médiateur agréé | Abex (Belgique) ;

VINCENT VIGNEAU | Président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation | Professeur associé à l'Université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines.

SARL au capital de 208 947 € constituée par les Compagnies d'experts des cours d'appel d'Agen, Angers, Basse-Terre, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Fort-de-France, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Versailles, la Compagnie des experts auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (CAABLE), la Compagnie des experts auprès de la cour administrative d'appel de Nancy (CECAAN), la Compagnie des experts auprès de la cour administrative d'appel de Marseille (CECAAM), la Fédération française de l'expertise automobile (FFEA), la Compagnie des ingénieurs experts près la cour d'appel de Paris (CIECAP), la Compagnie nationale des ingénieurs diplômés experts près les cours judiciaires et administratives d'appel (CNIDECA), le Collège national des experts architectes français (CNEAF), la Fédération française des associations de médecins conseils experts (FFAMCE), la Compagnie française des experts construction (CFEC), l'Union des compagnies d'experts près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (UCECAAP), l'Union des compagnies d'experts judiciaires des Alpes-Maritimes (UCEJAM), la Compagnie nationale des experts de justice : automobile (CNEJA), le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ), l'Union des compagnies d'experts près la cour d'appel de Paris (UCECAP), la Compagnie nationale des experts de justice en communication, culture et médias (CNEJCCM), la Compagnie nationale des experts comptables de justice (CNECJ), la Compagnie nationale des architectes experts de justice (CNAEJ), la Compagnie interrégionale des experts de justice auprès de la cour administrative de Lyon (CIECAALY).

**Secrétariat et abonnements : Sophie REBOUL - info@revue-experts.com**
**Journalistes : Corinne GARNIER et Mathilde REFLOCH - redac@revue-experts.com**
**Informaticien : Skeeven MEN - smen@revue-experts.com**
**Traducteur des résumés : Graham HENSON**
**Correctrice : Virginie BAR**
**Siège de la revue : Éditions Revue Experts - 4, rue de la Paix | 75002 PARIS. Tél : 01 42 60 52 52**
**Permanence téléphonique : lundi au vendredi, de 14 h à 18 h**
**Site internet : https://www.revue-experts.com**
**Les articles publiés dans cette revue n'engagent que leurs auteurs.**
**Cette revue peut être utilisée dans le cadre de la formation permanente.**

**Tarifs 2024 en vigueur / Abonnement papier + numérique (6 numéros/an)**
**France métropolitaine : 170 euros**
**Se renseigner auprès de la revue pour les envois hors France Métropolitaine**
**Abonnement numérique seul : 120 euros**
**Numéro classique : 20 euros**

**N° Commission paritaire papier : 0224 T 83921**
**N° Commission paritaire numérique : 0627 X 91415**
**N° ISSN : 0992-2873**
**REVUE BIMESTRIELLE - Gravure | Impression : Corlet – Z.I. rue Maximilien-Vox BP 86 Condé-sur-Noireau | 14 110 Condé-en-Normandie. Tél. : 02 31 59 53 00**

# REVUE EXPERTS

L'unique revue professionnelle consacrée à l'expertise judiciaire, publique et privée

- Publication bimestrielle, une soixantaine de pages par numéro
- Des articles de fond, scientifiques, techniques, juridiques, judiciaires...
- Toutes les parutions sont également numérisées
- Base documentaire unique et accessible en ligne
  Tout est téléchargeable en PDF
- Les articles publiés vous seront utiles dans le cadre de vos missions et la revue est un outil supplémentaire à votre formation expertale
  L'abonnement à la Revue Experts satisfait à l'obligation de formation de l'expert qu'il est tenu de démontrer lors de sa demande de réinscription sur les listes d'experts

Créée il y a plus de 37 ans, la Revue Experts , appartient à 45 compagnies et fédérations de compagnies d'experts.

Son Comité de rédaction est constitué d'experts judiciaires, de magistrats, d'avocats et d'universitaires.

La Revue Experts publie des articles écrits par d'éminents juristes et des experts de toutes disciplines, propose aussi une chronique de jurisprudence qui représente une veille juridique de l'expertise, etc.

Son site internet est adaptatif depuis un smartphone ou une tablette.

01.42.60.52.52

info@revue-experts.com https://www.revue-experts.com

# RÉSERVEZ NOTRE SALLE DE RÉUNION

La Revue Experts vous propose une belle salle de réunion climatisée pouvant accueillir jusqu'à 10 personnes, ainsi que des installations de qualité, au sein d'un immeuble haussmanien en plein cœur de Paris.

Idéal pour une réunion de formation ou d'expertise !

Outils mis à votre disposition :
vidéo-projecteur, écran de projection, WiFi, caméra de visioconférence à 360° avec microphone omnidirectionnel intégré.

1/2 journée : 245€ HT
journée : 470€ HT

**info@revue-experts.com** **https://www.revue-experts.com**